25 Cm 3019
(1945-1946)

cantal
rsonnel

ision

Modification du règlement P8

Elaboration des annexes I, II, III

Mt.N.27.3.45

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

lère Division

Pc. 37

Paris, le 28 MARS 1945

Monsieur le Directeur de la Région du SUD-EST,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé, sur la demande des représentants de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, d'apporter les modifications suivantes à la représentation du personnel de la Région du Sud-Est telle qu'elle est prévue par l'Ordre Général 36 du 20 décembre 1944 :

1°) Il sera prévu, pour les catégories 302 - 312, une délégation au 1er degré auprès du Chef de la Subdivision des Magasins d'une part, et auprès du Chef de la Subdivision de la Comptabilité d'autre part, pour assurer la représentation des agents de l'ensemble des Magasins et celle des agents de l'ensemble des bureaux comptables du Service du Matériel et de la Traction.

2°) La catégorie 303 comportant un nombre assez important d'agents, cette catégorie aura au 2ème degré une représentation distincte de celle de la catégorie 313.

Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Ms.4

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pc 357

Paris, le 15 OCTO 1945

Monsieur le Directeur de la
Région du Su-Est,

Vous avez reçu récemment un certain nombre d'exemplaires de l'Extrait de Règlement P8 concernant la représentation du Personnel

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions ayant fait l'objet de ma lettre Pc 37 du 28 mars 1945 - dispositions particulières à notre Région et concernant d'une part la représentation des agents de Magasins et des agents de bureaux comptables au Service du Matériel et de la Traction et d'autre part la représentation des catégorie 303 et 313- restent en vigueur.

Le Directeur.

Le Chef de la Division Centrale du Personnel

Signé : FATALOT

17 DEC 1945 ÉPREUVE

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RÈGLEMENT

P 8

EXTRAIT

à l'usage des Etablissements visés dans le cartouche de distribution ci-contre

Le présent Extrait annule et remplace le préambule et la première partie (Annexes comprises) de l'Ordre Général n° 36 en date du 26 décembre 1944.

DISTRIBUTION		
P 2		
EX	MT	VB
1-2	1-2	1
11 à 14	11 à 19	10-11
18	21 à 25	31-32
21	29	41-43
31	31	57
91 à 93	41-42	61-64
	49	71-75
	62-64-65	86 à 88
	91 à 93	91-92

Rectificatifs

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL.

Sommaire

Pages

TITRE A

ELECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Organisation générale de la représentation du personnel. — Catégories et groupes 1

PREMIÈRE PARTIE

REPRÉSENTATION DES AGENTS DES RÉGIONS

Chapitre I. — Délégués d'arrondissement . . 1

Chapitre II. — Délégués auprès du Chef du Service 7

Chapitre III. — Délégués auprès du Directeur de la Région 10

DEUXIÈME PARTIE

REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX

Chapitre IV. — Délégués d'arrondissement et délégués auprès du Chef du Service 13

Chapitre V — Délégués auprès du Directeur Général Adjoint 17

		Page
REPRESENTATION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	TROISIÈME PARTIE *Chapitre VI.* —	20
	QUATRIÈME PARTIE	
DISPOSITIONS DIVERSES	*Chapitre VII.* —	21

ANNEXES	*Annexe I.* — *Répartition des agents dans les catégories pour la représentation du personnel.*
	Annexe II. — *Représentation du personnel auprès du Chef d'arrondissement et auprès du Chef du Service.*
	Annexe III. — *Composition des groupes pour la représentation du personnel auprès du Directeur de la Région.*

Ces annexes ont fait l'objet d'une livraison déjà parue.

REPRESENTATION DU PERSONNEL

TITRE A

ELECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

article 1 ◆ Organisation générale de la représentation du personnel — Catégories et groupes.

Dans chaque Région et dans chacun des Services de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments, du Matériel et de la Traction et de la Direction Régionale, ainsi que dans les Services Centraux, les agents sont classés par catégories en vue de leur représentation. Ces catégories sont constituées comme il est indiqué à l'Annexe I (page 1).

La représentation des différentes catégories comporte, aux termes du Chapitre VII de la Convention Collective du personnel du cadre permanent, quatre degrés :

a) représentation au 1er degré auprès des Chefs d'arrondissement ou des fonctionnaires assimilés au point de vue de la représentation ;

b) représentation au 2e degré auprès des Chefs des grands Services des Régions ou des fonctionnaires assimilés au point de vue de la représentation ;
La représentation des différentes catégories aux 1er et 2e degrés (1) est assurée dans les conditions indiquées à l'Annexe II (page 12).

c) représentation au 3e degré auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour l'ensemble des Services Centraux) : les catégories sont, pour la représentation auprès du Directeur de la Région, constituées en groupes dans les conditions indiquées à l'Annexe III;

d) représentation au 4e degré auprès du Directeur Général.

PREMIÈRE PARTIE

REPRESENTATION DES AGENTS DES REGIONS

CHAPITRE 1

DELEGUÉS D'ARRONDISSEMENT (2)

article 2 ◆ Date des élections.

La date des élections générales est fixée par le Directeur Général et portée à la connaissance du personnel intéressé au moins quarante jours à l'avance par affichage dans les établissements.

◆ (1) Ainsi que l'indique l'Annexe II (page 12), certaines catégories sont groupées ensemble pour leur représentation au 1er ou 2e degré; d'autre part, dans certains cas, les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées en une seule représentation auprès du Chef du Service.

◆ NOTA. — Les dispositions du présent Fascicule constituent l'Annexe 8 à la Convention Collective du personnel du cadre permanent concernant les délégations du personnel prévue à l'article 5 du Livre I de ladite Convention.

◆ (2) Dans les cas où les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées (voir l'Annexe II, page 12), les élections ont lieu en même temps que celles des délégués auprès du Chef du Service, dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent Chapitre; toutefois, les opérations du dépouillement des votes ont lieu au siège du Service et non au siège de chaque arrondissement.

article 3 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs :

— d'une part, les agents du cadre permanent majeurs (commissionnés ou non) en activité de service, à l'exclusion des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain;

— d'autre part, les auxiliaires majeurs soumis à la Convention Collective des auxiliaires en date du 26 février 1937 ainsi que le personnel des Services Médicaux et Sociaux visé au Nota de l'Annexe I et remplissant les mêmes conditions de présence.

§ 2. — Est éligible tout électeur, commissionné ou en situation de l'être appartenant à la circonscription à la date de clôture de la liste électorale.

Dans chaque établissement, une liste alphabétique des électeurs appartenant à l'établissement est dressée pour chacune des catégories par les soins du Chef d'établissement. Cette liste indique le nom, les prénoms et le grade de chaque électeur.

Chaque liste est établie en trois exemplaires sur imprimé mod. 8 P1 ;

— le 1er exemplaire est affiché dans l'établissement pendant les 15 jours qui précèdent la date de l'élection;

— le 2e exemplaire est conservé par le Chef d'établissement en vue de l'émargement des agents (voir les articles 8 et 9);

— le 3e exemplaire est envoyé au Chef d'arrondissement pour vérification et constitution de la liste complète des électeurs de la circonscription pour la catégorie intéressée.

Le cas échéant, le Chef d'arrondissement fait connaître au Chef d'établissement les modifications qu'il convient d'apporter aux listes ; il lui demande accusé de réception de ces modifications.

Les listes électorales sont closes six jours avant la date de l'élection.

article 4 ◆ Nombre de délégués à élire.

Dans chaque circonscription régionale et pour chaque catégorie, il est élu :

1° — des délégués titulaires à raison de un délégué par 300 (ou fraction de 300) électeurs inscrits, avec un minimum de deux délégués par catégorie;

2° — un nombre double de délégués suppléants.

article 5 ◆ Déclarations de candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 20 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressés ;

— indiquer les nom et prénom des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, les premiers de la liste — jusqu'à concurrence du nombre des délégués titulaires à élire — étant considérés comme candidats titulaires et les suivants comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale de la Région à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse à la Direction Régionale de manière à ce qu'elles parviennent à destination 20 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5 — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures, ~~qu'elles aient été~~ remises au Chef local ~~ou qu'elles aient été adressées à la Direction~~ Régionale par l'entremise d'une organisation syndicale, sont immédiatement et directement transmises (par liasses mod. L8 P2) au Chef d'arrondissement.

§ 6. — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le Chef d'arrondissement en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire 2 de la liasse L8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

Le Chef d'arrondissement accuse réception, d'autre part, aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci en leur faisant connaître s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en question de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

article 6 ◆ Publication des candidatures.

Pour chaque catégorie, le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi par les soins du Chef d'arrondissement (sur imprimé mod. 8 P.3).

Ce relevé mentionne le nombre des délégués à élire déterminé comme il est indiqué à l'article 4.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats têtes de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'entremise de laquelle la candidature est parvenue à la Région (1).

Les relevés de candidatures sont adressés à chacun des établissements de la circonscription pour être portés, six jours au moins avant la date des élections, à la connaissance des électeurs par voie de distribution ou d'affichage.

article 7 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Il est établi autant de modèles de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence.

L'impression des bulletins est assurée par les soins de la Région.

Chaque bulletin indique :

— les nom, prénoms, grade et établissement d'attache des candidats;

— s'il y a lieu, l'organisation syndicale qui a transmis les candidatures (1).

S'il s'agit d'une liste de candidats, ceux-ci sont inscrits sur le bulletin dans l'ordre indiqué par leurs déclarations.

Par exemple, s'il y a deux délégués titulaires et quatre délégués suppléants à élire, le bulletin est de l'un ou de l'autre des modèles ci-après, suivant qu'il est relatif à un candidat isolé ou à une liste de six candidats — en supposant, dans les deux cas, que la candidature a été transmise par une organisation syndicale.

Bulletin relatif à un candidat isolé :

ELECTION DES DELEGUES D'ARRONDISSEMENT

Catégorie.....

Organisation syndicale :
~~(Indication de l'Organisation syndicale)~~

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
1° M. Durand, Pierre, camionneur à.....	1° M.
2° M.	2° M.
	3° M.
	4° M.

◆ (1) L'indication de l'Organisation syndicale n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues à la Région par l'entremise de cette Organisation, dans les conditions prévues à l'article 5.

Bulletin relatif à une liste de candidats.

ELECTION DES DELEGUES D'ARRONDISSEMENT

Organisation syndicale

~~(Indication de l'Organisation syndicale)~~

~~(Indication de l'Organisation Syndicale)~~

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
1° M. Leroux, Charles, brigadier de manœuvres à	1° M. Morel, André, aiguilleur de 2 classe, à .....
2° M. Dupuy, Paul, lampiste-appareilleur à..	2° M. Dupont, Jules, sous-chef de manutention
	3° M. Leblond, Jacques, garde signaux, à.....
	4° M. Richard, Robert, sous-chef de manœuvres à .....

Il est en outre établi un bulletin de vote en blanc ne comportant pas d'indication de nom de candidat, ni de catégories.

article 8 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes.

Chaque électeur reçoit en temps utile de son Chef d'établissement, contre émargement de la liste électorale mod. 8 P 1 :

1° — deux enveloppes de formats différents :

— la plus petite de ces deux enveloppes (enveloppe n° 1 — mod. 8 P 7) ne porte aucune autre indication que l'obligation pour l'électeur de la cacheter après y avoir introduit son bulletin de vote;

— ~~sur~~ la plus grande ~~enveloppe~~ (enveloppe n° 2 — mod. 8 P 8) ~~sont portés~~ le timbre du Service, la ~~mention « Délégués d'arrondissement, Catégorie..... »~~ et un cadre avec diverses rubriques à remplir par l'électeur (voir l'article 9) ;

2° — autant de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence appartenant à sa catégorie;

3° — un bulletin de vote en blanc.

Les agents absents pour congé ou pour maladie peuvent se faire délivrer leurs bulletins de vote et leurs enveloppes contre ~~un~~ reçu ~~spécial signé d'eux~~.

Si l'agent est détaché, les bulletins de vote et les enveloppes lui sont remis par les soins du Chef de l'établissement dans lequel il est détaché contre reçu mod. 8 P 4 dûment signé, celui-ci est adressé immédiatement, par pli de service, au Chef de l'établissement d'attache de l'intéressé.

Les reçus mod. 8 P 4 sont annexés à la liste électorale mod. 8 P 1 sur laquelle se font les émargements.

D'autre part, il est remis aux organisations syndicales par l'intermédiaire desquelles ont été transmises des candidatures reconnues valables, un certain nombre de bulletins imprimés aux noms des candidats en question.

article 9 ◆ Emission des votes.

§ 1. — L'électeur prend, parmi les bulletins qui lui ont été délivrés par la Région, celui de son choix ; s'il le juge à propos, il le modifie, le complète ou le remplit en écrivant d'une façon très lisible les nom, prénoms, grade et établissement d'attache des candidats pour lesquels il vote; il doit avoir soin de faire figurer dans la colonne « Délégués titulaires » — jusqu'à concurrence du nombre de délégués titulaires à élire — les candidats auxquels il donne la préférence.

§ 2. — L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe n° 1 sur laquelle aucune inscription autre que les inscriptions réglementaires ne doit être portée; il place ensuite cette enveloppe, après l'avoir cachetée, dans l'enveloppe n° 2 qu'il cachète également et sur laquelle il appose sa signature après y avoir inscrit, d'une manière très lisible, conformément aux indications de l'imprimé, le numéro de sa catégorie, ses nom et prénoms, son grade et son établissement d'attache.

§ 3. — L'électeur remet le jour de l'élection le pli ainsi constitué à son Chef d'établissement; cette remise est effectué contre émargement de la liste électorale mod. 8 P 1. Si l'électeur est détaché dans un autre établissement de sa Région, il remet le pli au Chef de ce dernier établissement; celui-ci fait immédiatement parvenir le vote par pli de service recommandé au Chef d'établissement d'attache de l'agent qui annote, en conséquence, la liste électorale mod. 8 P 1 dans la colonne réservée à l'émargement.

Les enveloppes recueillies par le Chef d'établissement sont classées dans chaque catégorie dans l'ordre alphabétique des électeurs et annexées aux listes mod. 8 P 1 qui ont été émargées par les électeurs au moment du vote. Ces pièces sont transmises au Chef d'arrondissement par pli de service recommandé.

L'électeur peut aussi adresser son vote au Chef d'arrondissement par la poste et à ses frais. Dans ce cas, l'enveloppe n° 2 est placée par lui dans une troisième enveloppe portant l'adresse de ce fonctionnaire et la mention « Election du ..... — Délégués d'arrondissement — Catégorie..... ».

Les votes doivent être mis à la poste en temps utile pour parvenir au Chef d'arrondissement au plus tard la veille du jour du dépouillement à 12 heures.

Les agents absents pour congé ou pour maladie ainsi que les agents détachés hors de leur Région font parvenir directement leur vote au Chef d'arrondissement dans les conditions indiquées ci-dessus.

article 10 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les votes sont centralisés, dans chaque arrondissement, par le Chef d'arrondissement et sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement, dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 9 sont annotés en conséquence et classés à part.

article 11 ◆ Dépouillement des votes. — Opérations préliminaires.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du cinquième jour suivant celui de l'élection, au siège de chaque arrondissement et dans un local accessible au personnel.

La Commission chargée d'opérer le dépouillement des votes des différentes catégories comprend, dans chaque arrondissement, cinq membres :

— d'une part, un Président et deux représentants de la Région désignés par le Chef d'arrondissement ;

— d'autre part, les deux électeurs les plus âgés appartenant à la résidence où a lieu le dépouillement ou, à défaut, à la résidence la plus voisine.

Les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants; ils ne prennent part aux opérations de dépouillement qu'à défaut des titulaires.

Les candidats ne peuvent pas être membres de la Commission.

Les membres de la Commission sont informés en temps utile de leur désignation et reçoivent toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

A la Commission peut être adjoint, sur sa demande, un agent non candidat désigné par le Chef d'arrondissement remplissant les fonctions de secrétaire et le nombre de scrutateurs nécessaires pris parmi les agents non candidats.

Pour le dépouillement, les plis parvenus au centre du dépouillement dans le délai fixé à l'article 9 sont ouverts et les listes mod. 8 P 1 auxquelles sont annexées les enveloppes n° 2 sont classées par catégorie.

Les noms des votants sont ensuite pointés sur les listes électorales de chaque établissement, puis les enveloppes n° 2 les votes reconnus valables sont ouvertes : les enveloppes n° 1 en sont extraites et celles qui ne présentent aucun motif d'annulation jetées sans être ouvertes dans une urne fermée, différente pour chaque catégorie.

La Commission annule les votes contenus dans les plis parvenus après l'heure fixée à l'article 9. Elle fait de même :

1° — pour les votes qui ne sont pas renfermés dans les deux enveloppes fournies par la Région (ou le Service Central);

2° — pour les votes dont l'enveloppe n° 1 n'est pas cachetée ou porte des indications autres que les indications réglementaires ;

3° — pour les votes dont l'enveloppe n° 2 n'est pas cachetée, ou ne porte pas les indications permettant d'identifier l'électeur et, notamment, sa signature ou porte des indications autres que les indications réglementaires;

4° — pour les votes établis en plusieurs exemplaires par le même électeur, celui-ci ayant remis plusieurs enveloppes n° 2 à son nom ou ayant dans une même enveloppe n° 2 inséré plusieurs enveloppes n° 1.

Les votes irréguliers ne sont pas jetés dans l'urne : les plis et enveloppes les contenant sont annotés et annexés au procès-verbal (1); en particulier, les enveloppes n° 2 reconnues irrégulières sont annexées au procès-verbal (1) sans être décachetées.

article 12 ◆ Dépouillement des votes. — Ouverture des urnes.

Toutes les enveloppes n° 1 d'une même catégorie, reconnues valables, ayant été jetées dans l'urne, il est procédé à l'ouverture de cette urne et au dépouillement des bulletins.

Il est établi pour chaque catégorie un relevé (sur imprimé mod. 8 P 5) des votes émis pour l'élection des délégués titulaires d'une part et pour celle des délégués suppléants, d'autre part.

Les votes émis en faveur des candidats non éligibles sont considérés comme nuls et les bulletins s'y rapportant sont annexés au procès-verbal (1), mais les votes portés sur ces bulletins et émis en faveur des candidats éligibles ayant fait une déclaration de candidature dans le délai réglementaire sont retenus comme bons.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux sur lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des indications autres que les nom, prénoms, grade, matricule et établissement d'attache des candidats et la mention de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature est parvenue à la Région, ainsi que les bulletins non fournis par la Région, sont considérés comme nuls et annexés au procès-verbal (1).

Est également annulé tout vote établi sur plusieurs bulletins par le même électeur.

Si l'électeur a inscrit plusieurs fois le même nom sur son bulletin de vote, le premier nom seul est retenu avec la place qu'il occupe sur le bulletin, les noms inscrits à la colonne « titulaires » étant considérés comme précédant ceux inscrits à la colonne « suppléants ».

Si, compte tenu éventuellement des corrections résultant de l'alinéa précédent, l'électeur a désigné pour titulaires plus de candidats qu'il n'y a de titulaires à élire, les premiers seuls sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de titulaires; les suivants sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de suppléants.

Si, compte tenu éventuellement des corrections résultant des deux alinéas précédents, l'électeur a désigné pour suppléants plus de candidats qu'il n'y a de suppléants à élire, les premiers seuls sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de suppléants.

Dans les cas visés aux quatre alinéas précédents, le bulletin est annexé au procès-verbal (1).

Les enveloppes et les bulletins de vote sont conservés jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 15 pour la présentation des réclamations.

article 13 ◆ Proclamation des résultats du scrutin.

Après le dépouillement, les candidats sont classés d'après le nombre de voix obtenues et le Président de la Commission proclame élus, à titre provisoire, dans chaque catégorie :

1° — comme délégués titulaires, jusqu'à concurrence du nombre de délégués titulaires à élire, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour la fonction de délégué titulaire ;

2° — comme délégués suppléants, jusqu'à concurrence du nombre de délégués suppléants à élire, les candidats non proclamés délégués titulaires ayant obtenu le plus grand nombre de voix en totalisant celles obtenues pour la fonction de délégué titulaire et celles obtenues pour la fonction de délégué suppléant.

◆ (1) Voir l'article 14.

A égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Si deux candidats ayant le même nombre de voix ont également le même âge, celui qui a le plus d'ancienneté de services commissionnés est déclaré élu.

Les résultats du scrutin sont consignés sur le procès-verbal (1).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats — élus ou non — est affiché à la porte de la salle où a eu lieu le dépouillement.

article 14 ◆ Procès-verbal.

Les opérations de dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct et établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission, le second, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, est transmis au Chef du Service dont dépendent les arrondissements.

article 15 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs, courant à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Chef du Service.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 16 ◆ Publication des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur Régional.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux, sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

CHAPITRE 2

DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU CHEF DU SERVICE (2)

article 17 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Chef du Service ont lieu quatre semaines au moins après celle des délégués d'arrondissement.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par l'affichage dans les établissements.

article 18 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs, dans chaque catégorie et dans chaque Service, les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants de la catégorie, à l'exclusion des agents suspendus de leurs fonctions.

(1) Voir l'article 14.

(2) Il est rappelé que dans les cas où les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées (voir l'Annexe II, page), sont électeurs les agents et auxiliaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 3. Les élections ont lieu suivant les modalités fixées au chapitre « Délégués d'arrondissement » (voir le renvoi (1) de la page 2).

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception toutefois, des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.
leurs fonctions et des agents détachés de la S.N.C.F.

Pour chaque catégorie, une liste alphabétique des électeurs est dressée (sur imprimé mod. 8 P 1) par les soins du Chef du Service.

article 19 ◆ Nombre de délégués à élire.

Il est élu dans chaque Service et dans chaque catégorie :

1° — des délégués titulaires dont le nombre est calculé à raison d'un délégue par 2 000 ou fraction de 2 000 agents du cadre permanent avec un minimum de deux délégués par catégorie;

2° — Un nombre double de délégués suppléants.

article 20 ◆ Déclarations des candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 15 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :
— être écrites, datées et signées par les intéressées ;
— indiquer les nom et prénom des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, les premiers de la liste — jusqu'à concurrence du nombre des délégués titulaires à élire — étant considérés comme candidats titulaires et les suivants comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale de la Région à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse à la Direction Régionale, de manière à ce qu'elles parviennent à destination 15 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5. — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures, qu'elles aient été remises au Chef local ou qu'elles aient été adressées à la Direction Régionale par l'entremise d'une organisation syndicale, sont immédiatement et directement transmises par liasses mod. L8 P2 au Chef du Service.

§ 6 — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le Chef du Service en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire n° 2 de la liasse L8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

Le Chef du Service accuse réception, d'autre part, aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci, en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en qustion de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

article 21 ◆ Liste des candidats.

Pour chaque catégorie, le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi par les soins du Chef du Service (sur imprimé mod. 8 P 3).

Ce relevé mentionne le nombre des délégués à élire déterminé comme il est indiqué à l'article 19.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats têtes de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature est parvenue à la Région (1).

Les relevés de candidatures sont envoyés aux Chefs d'arrondissement, à charge pour eux de faire parvenir à chaque électeur, par l'entremise de son Chef d'établissement, un exemplaire du relevé relatif à la catégorie à laquelle appartient cet électeur. Ce relevé doit parvenir à l'intéressé six jours au moins avant la date des élections.

article 22 ◆ Etablissements des bulletins de vote..

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Région.

article 23 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes.

Chaque électeur reçoit en temps utile de son Chef d'établissement:

1° — deux enveloppes de formats différents :

— la plus petite de ces deux enveloppes (enveloppe N° 1 — mod. 8 P 7) ne porte aucune autre indication que l'obligation pour l'électeur de la cacheter après y avoir introduit son bulletin de vote ;

— sur la plus grande (enveloppe n° 2 — mod. 8 P 8) sont portés le timbre du Service, la mention « Délégués auprès du Chef du Service, « Catégorie ..... » et un cadre avec diverses rubriques à remplir par l'électeur ;

2° — autant de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence appartenant à la catégorie ;

3° — un bulletin de vote en blanc.

Ces enveloppes et ces bulletins sont envoyés par le Chef du Service aux Chefs d'arrondissement qui les font parvenir aux électeurs par l'entremise de leurs Chefs d'établissement ; un reçu (mod. 8 P 4) est annexé à chaque envoi.

Ce reçu, après avoir été daté et signé par l'électeur, est retourné par le Chef d'établissement directement au Chef du Service.

D'autre part, il est remis aux organisations syndicales par l'intermédiaire desquelles ont été transmises des candidatures reconnues valables un certain nombre de bulletins imprimés aux noms des candidats en question.

article 24 ◆ Emission des votes.

L'électeur choisit et, le cas échéant, modifie ou remplit son bulletin de vote et utilise ses deux enveloppes dans les conditions indiquées à l'article 9.

L'électeur remet le jour de l'élection le pli contenant son vote à son Chef d'établissement ou, s'il est détaché dans un autre établissement, au Chef de ce dernier établissement. Les votes ainsi émis sont transmis directement au Chef du Service par plis de service, scellés, transportés comme valeurs ou plis recommandés.

L'électeur peut aussi adresser son vote au Chef du Service par la poste et à ses frais. Dans ce cas, l'enveloppe N° 2 est placée par lui dans une troisième enveloppe portant l'adresse de ce fonctionnaire et la mention « Elections du ..... — Délégués auprès du Chef du Service. Catégorie ..... ».

Les votes doivent être mis à la poste en temps utile pour parvenir au Chef du Service au plus tard la veille du jour du dépouillement à 12 heures.

◆ (1) L'indication de l'organisation syndicale n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues à la Région par l'entremise de cette organisation.

article 25 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les votes sont centralisés par le Chef du Service ; ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 24 sont annotés en conséquence et classés à part.

article 26 ◆ Dépouillement des votes. — Proclamation des résultats du scrutin. — Procès-verbal.

Le dépouillement a lieu à partir du cinquième jour qui suit la date de l'élection au siège du Service Central de chacun des Services.

Les votes sont dépouillés, les résultats provisoires du scrutin proclamés et portés à la connaissance du personnel et le procès-verbal dressé dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus pour les élections des délégués d'arrondissement, le Chef d'arrondissement étant remplacé par le Chef du Service (voir les articles 11, 12, 13 et 14).

Le procès-verbal des opérations du dépouillement (mod. 8 P 6) est conservé par le Chef du Service.

article 27 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur de la Région.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 28 ◆ Publication des résultats de l'élection.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur de la Région.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sont portées, par voie d'affiches, à la connaissance du personnel.

CHAPITRE 3

DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU DIRECTEUR DE LA RÉGION

article 29 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur de la Région ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués auprès du Chef du Service.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance, par affichage dans les établissements.

article 30 ◆ Liste des électeurs.

§ 1 — Dans chaque groupe sont électeurs les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants et les délégués titulaires et suppléants auprès du Chef du Service lorsque les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées, à l'exception des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être apartenant au groupe à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception toutefois des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chacun des groupes définis à l'Annexe III (page 14), une liste alphabétique des électeurs est établie (sur imprimé mod. 8 P 1) par les soins :

— du Service de l'Exploitation pour les groupes I à VIII ;
— du Service de la Voie pour les groupes IX à XIII ;
— du Service du Matériel et de la Traction pour les groupes XIV à XXII ;
— de la Direction Régionale pour les groupes XXIII à XXV.

Pour permettre à la Direction Régionale d'établir les listes d'électeurs des groupes XXIII à XXV, chacun des Services lui adresse la liste alphabétique des électeurs de ce Service appartenant aux dits groupes et devant participer à l'élection.

Pour chaque groupe, une liste générale alphabétique des électeurs est dressée par les soins de la Direction Régionale.

article 31 ◆ Nombre de délégués à élire.

Le nombre de délégués à élire est de 25, savoir :

— 8 pour le Service de l'Exploitation (Groupes I à VIII),
— 5 pour le Service de la Voie (groupes IX à XIII),
— 9 pour le Service du Matériel et de la Traction (Groupes XIV à XXII),
— 3 pour les Services de la Direction Régionale, pour les Services Régionaux et pour les bureaux des arrondissements (Groupes XXIII à XXV).

Il est élu pour chaque groupe un délégué titulaire et deux délégués suppléants.

article 32 ◆ Déclarations des candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 15 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :
— être écrites, datées et signées par les intéressés ;
— indiquer les nom et prénom des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, le premier de la liste étant considéré comme candidat titulaire et les deux autres comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale de la Région à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse à la Direction Régionale, de manière à ce qu'elles parviennent à destination 15 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5 — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures, qui ont été remises au chef local, sont immédiatement et directement transmises (par liasses mod. L8 P2) à la Direction Régionale.

§ 6. — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, la Direction Régionale en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire n° 2 de la liasse mod. L8 P2) en lui indiquant les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

La Direction Régionale d'autre part, accuse réception aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci, en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en question de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

Toutes les candidatures concernant les groupes I à XXII, qu'elles aient été remises au Chef local ou qu'elles aient été adressées à la Direction Régionale par l'entremise d'une organisation syndicale, sont ensuite transmises au Chef du Service intéressé.

article 33 ◆ Liste des candidats.

Le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes des candidats) est établi sur imprimé mod. 8 P 3 par les soins :

— du Service de l'Exploitation pour chacun des groupes I à VIII ;
— du Service de la Voie pour chacun des groupes IX à XIII ;
— du Service du Matériel et de la Traction pour chacun des groupes XIV à XXII ;
— de la Direction Régionale pour chacun des groupes XXIII à XXV.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats têtes de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature est parvenue à la Région.

Des exemplaires des relevés établis par la Direction Régionale sont remis à chacun des Chefs du Service.

Le Chef du Service envoie les relevés des candidatures aux Chefs d'arrondissement intéressés, à charge pour eux de faire parvenir à chaque électeur, par l'entremise de son Chef d'établissement, un exemplaire du relevé relatif au groupe auquel cet électeur appartient.

Cette liste doit parvenir à l'intéressé six jours au moins avant la date des élections.

article 34 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Direction Régionale qui fait parvenir à chacun des Chefs du Service les exemplaires nécessaires.

article 35 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission des votes.

La distribution des bulletins de vote et des enveloppes et l'émission des votes se font dans des conditions identiques à celles indiquées aux articles 23 et 24 ci-dessus pour les élections des délégués auprès du Chef du Service, sous les seules réserves suivantes:

L'enveloppe N° 2 porte la mention « Délégués auprès du Directeur de la Région — Groupe ... .. au lieu de celle « Délégués auprès du Chef du Service — Catégorie « ..... ».

Les reçus mod. 8 P 4 ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont envoyés directement :

— au Chef du Service s'il s'agit d'agents ressortissant aux groupes I à XXII ;
— à la Direction Régionale s'il s'agit d'agents ressortisssants aux groupes XXIII à XXV.

article 36 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les bulletins de vote des agents ressortissants aux groupes I à XXII sont centralisés au Service Régional de chacun des Services intéressés ; ceux émanant d'agents ressortissant aux groupes XXIII à XXV sont centralisés à la Direction Régionale. Ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 24 sont annotés en conséquence et classés à part.

article 37 ◆ Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du cinquième jour qui suit celui de l'élection.

Le dépouillement est effectué devant une Commission composé d'un Président, de deux Représentants de la Région et de deux Représentants du Personnel :

— les membres de cette Commission sont pour chaque ensemble des groupes I à VIII, IX à XIII et XIV à XXII désignés par le Chef du Service correspondant et pour l'ensemble des groupes XXIII à XXV par le Directeur de l'Exploitation.

Les votes adressés par la poste doivent porter la mention « Elections du — Délégués auprès du Directeur de la Région — Groupe ». Ils sont adressés au Chef du Service ou à la Direction Régionale suivant qu'il s'agit d'agents ressortissants aux groupes I à XXII ou XXIII à XXV.

— les représentants du Personnel sont les deux électeurs plus âgés appartenant à la résidence de Paris ou à défaut à la résidence la plus voisine. Les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants et ne prennent part aux opérations de dépouillement qu'à défaut des titulaires.

Les Commissions ainsi constituées procèdent au dépouillement des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus pour les élections des délégués d'arrondissement (voir les articles 12 et 13).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats, élus ou non, est affiché à la porte de la salle où a eu lieu le dépouillement.

article 38 ◆ Procès-verbal.

Les opérations de dépouillement font l'objet, pour chaque groupe, d'un procès-verbal distinct établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission, le second, avec les pièces annexées et les listes des électeurs, est transmis à la Direction Régionale.

article 39 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour adresser ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur les réclamations par le Directeur de la Région.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 40 ◆ Publications des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur de la Région.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

DEUXIÈME PARTIE

REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX

CHAPITRE 4

DÉLÉGUÉS D'ARRONDISSEMENT ET DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU CHEF DU SERVICE

article 41 ◆ Généralités.

Les agents des Services Centraux sont représentés au 2e degré dans les conditions indiquées au Tableau II auprès du Directeur du Service.

Les agents du Service de l'Energie électrique et ceux de la Division Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes du Service Commercial ont en outre, pour certaines catégories, une représentation au 1er degré auprès du Fonctionnaire jouant le rôle de Chef d'arrondissement (Voir l'Annexe II, § II, page 12).

A) **REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX QUI ONT UNE REPRÉSENTATION UNIQUE AUX 1er ET 2e DEGRÉS — REPRÉSENTATION AUPRÈS DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT DES AGENTS QUI ONT UNE REPRÉSENTATION DISTINCTE AU 1er DEGRÉ.**

article 42 ◆ Date des élections.

La date des élections générales est fixée par le Directeur Général et portée à la connaissance du personnel intéressé au moins 40 jours à l'avance par affichage dans les Services Centraux intéressés.

article 43 ◆ Liste des électeurs.

Les électeurs sont classés d'après leur grade dans les différentes catégories énumérées à l'Annexe I, page 1).

Sont électeurs :

— d'une part, les agents du cadre permanent majeurs (commissionnés ou non), en activité de service à l'exclusion des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés de la S.N.C.F. ;

— d'autre part, les auxiliaires majeurs occupés toute la journée, soumis à la Convention Collective des auxiliaires en date du 26 février 1937, et comptant à la date de la clôture de la liste électorale au moins 3 mois de présence continue à la S.N.C.F., ainsi que le personnel para-médical visé au Nota de l'Annexe I (page 1) et remplissant les mêmes conditions de présence.

Est éligible tout électeur commissionné ou en situation de l'être et appartenant à la circonscription à la date de clôture de la liste électorale.

Dans chaque Service (ou dans chaque arrondissement) une liste alphabétique des électeurs appartenant au Service (ou à l'arrondissement) est dressée pour chacune des catégories intéressées, par les soins du Directeur du Service (ou du Chef d'arrondissement). Cette liste indique le nom, les prénoms et le grade de chaque électeur.

Chaque liste est établie en 2 exemplaires sur imprimé mod. 8 P 1 :

— le premier exemplaire est affiché dans le Service (ou l'arrondissement) pendant les 15 jours qui précèdent la date de l'élection ;

— le deuxième exemplaire est conservé par le Service (ou l'arrondissement) en vue de l'émargement des agents.

Les listes électorales sont closes 6 jours avant la date de l'élection.

article 44 ◆ Nombre de délégués à élire.

Dans chaque catégorie et pour chacune des délégations prévues dans chaque Service, il est élu un délégué titulaire et 2 délégués suppléants par 300 (ou fraction de 300) électeurs du cadre permanent inscrits à la liste électorale avec un minimum de 2 délégués titulaires.

article 45 ◆ Déclarations et publication des candidatures.

Les déclarations de candidature et leur publication doivent être établies et adressées au Directeur de chaque Service (ou au Chef d'arrondissement) intéressé dans les conditions indiquées aux articles 5 et 6 (pages 2 et 3).

article 46 ◆ Etablissement et distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission et centralisation des enveloppes.

Les bulletins de vote sont établis par les soins du Service Central du Personnel dans les conditions prévues à l'article 7 (page 3).

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis aux électeurs intéressés dans les conditions prévues à l'article 8 (page 4). Des bulletins de vote sont également remis aux organisations syndicales dans les conditions prévues au dernier alinéa du dit article.

L'émission des votes a lieu dans les conditions prévues à l'article 9 (page 5). Les votes sont centralisés au siège de chaque Service Central (ou arrondissement) dans les conditions prévues à l'article 10.

article 47 ◆ Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du 5e jour suivant celui de l'élection au siège de chaque Service Central (ou arrondissement) et dans un local accessible au personnel.

La Commission chargée d'opérer le dépouillement des votes des différentes catégories est composée, comme il est indiqué à l'article 11.

Ce dépouillement a lieu dans les conditions indiquées aux articles 11 1et 12 (pages 5 et 6).

article 48 ◆ Proclamation des résultats du scrutin.

Les résultats provisoires du scrutin sont proclamés dans les conditions indiquées à l'article 13 (page 7).

article 49 ◆ Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct, établi sur imprimé mod. 8 P 6 en un seul exemplaire pour ce qui concerne l'élection des délégués d'arrondissement et en double exemplaire pour ce qui concerne les élections des délégués auprès du Chef du Service.

L'exemplaire unique concernant les élections des délégués d'arrondissement est transmis au Directeur du Service intéressé.

L'un des deux exemplaires de l'imprimé mod. 8 P 6 concernant les élections des délégués auprès du Chef du Service est conservé par le Chef du Service ; l'autre exemplaire est transmis, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, au Service Central du Personnel.

article 50 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 51 ◆ Publication des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Service Central du Personnel.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

B) REPRESENTATION AU 2e DEGRE DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX AYANT UNE REPRESENTATION DISTINCTE AU 1er ET AU 2e DEGRE.

article 52 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur du Service ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués d'arrondissement.

Le Directeur Général fixe la date de ces élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par l'affichage dans les établissements du Service.

article 53 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs dans chaque catégorie les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants de la catégorie à l'exclusion des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception toutefois des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chaque catégorie intéressée, une liste alphabétique des électeurs est dressée (sur imprimé mod. 8 P 1) par les soins du Chef du Service.

article 54 ◆ Nombre de délégués à élire.

Il est élu, dans chaque catégorie pour l'ensemble du Service, un délégué titulaire et deux délégués suppléants par 3 000 ou fraction de 3 000 agents du cadre permanent avec un minimum de deux délégués titulaires par catégorie.

article 55 ◆ Déclarations et publication des candidatures. — Etablissement des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission et centralisation des votes. — Dépouillement des votes.

Les déclarations et la publication des candidatures ont lieu dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

L'établissement et la distribution des bulletins de vote et des enveloppes, l'émission, la centralisation et le dépouillement des votes ont lieu dans les conditions visées aux articles 46 et 47 ci-dessus.

article 56 ◆ Proclamation des résultats du scrutin.

Les résultats provisoires du scrutin sont proclamés dans les conditions indiquées à l'article 13 (page 7).

article 57 ◆ Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct, établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Directeur du Service, le second, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, est transmis au Service Central du Personnel.

article 58 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs, à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 59 ◆ Publication des résultats du scrutin.

Les résultats des élections sont adressés au Service Central du Personnel.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

CHAPITRE 5

DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

article 61 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur Général Adjoint ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués des agents des Services Centraux qui ont une représentation distincte au 1er et au 2e degré.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par affichage dans les établissements.

article 62 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs dans chaque catégorie les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants et les délégués titulaires ou suppléants auprès du Chef du Service lorsque les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées à l'exception des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception, toutefois, des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chaque catégorie, une liste générale alphabétique des électeurs est dressée par les soins du Service Central du Personnel.

article 63 ◆ Nombre de délégués à élire.

Il est élu, pour chaque catégorie (1) et pour l'ensemble des Services Centraux un délégué titulaire et deux délégués suppléants auprès du Directeur Adjoint.

article 64 ◆ Déclarations de candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 15 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :
— être écrites, datées et signées par les intéressés ;
— indiquer les nom et prénom des candidats, leur grade, leur établissement d'attache et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans

◆ (1) Pour la représentation au 3e degré, les catégories 501 et 501 *bis* sont fusionnées. Il en est de même pour les catégories 503 et 503 *bis*.

lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, le premier de la liste étant considéré comme candidat titulaire et les deux autres comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse au Service Central du Personnel, de manière à ce qu'elles parviennent à destination 15 jours au plus tard, avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5. — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures, qui ont été remises au Chef local, sont immédiatement et directement transmises (par liasses mod. L 8 P2) au Service Central du Personnel.

§ 6. — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le Service Central du Personnel en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire n° 2 de la liasse mod. L 8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

Le Service Central du Personnel d'autre part accuse réception aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci, en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en question de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

article 65 ◆ Liste des candidats.

Le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi sur imprimé mod. 8 P 3 par les soins du Service Central du Personnel.

Dans une même liste, l'ordre des candidats y sera indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats têtes de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature a été présentée.

Des relevés sont établis par le Service Central du Personnel et remis à chacun des Chefs du Service qui font parvenir à chaque électeur un exemplaire du relevé relatif à la catégorie à laquelle cet électeur appartient.

Ce relevé doit parvenir à l'intéressé 6 jours au moins avant la date des élections.

article 66 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Service Central du Personnel qui fait parvenir à chacun des Chefs du Service les exemplaires nécessaires.

article 67 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission des votes.

La distribution des bulletins de vote et des enveloppes et l'émission des votes ont lieu dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 (page 10) sous les seules réserves suivantes :

— l'enveloppe n° 2 (mod. 8 P 8) porte la mention « Délégués auprès du Directeur Général Adjoint — Catégorie..... » au lieu de « Délégués auprès du Chef du Service — Catégorie..... »;

— les listes mod. 8 P 4 ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont envoyées directement au Service Central du Personnel;

— les votes adressés par la poste doivent porter la mention : « Elections du..... — Délégués auprès du Directeur Général Adjoint — Catégorie ..... ». Ils sont adressés directement au Service Central du Personnel où ils doivent parvenir au plus tard la veille du jour du dépouillement avant 12 heures.

article 68 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les bulletins de vote sont centralisés au Service Central du Personnel. Ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenant après l'expiration du délai fixé à l'article 67 ci-dessus sont annotés en conséquence et classés à part.

article 69 ◆ Dépouillement des votes. — Proclamation des résultats du scrutin.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du 5e jour qui suit celui de l'élection. Il est effectué au Service Central du Personnel.

Le dépouillement est effectué devant une Commission composée d'un Président, de deux représentants des Services Centraux et de deux représentants du personnel.

Le Président et les représentants des Services Centraux sont désignés par le Directeur Général Adjoint.

Les représentants du personnel sont les deux électeurs les plus âgés appartenant à la résidence de Paris, les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants et ne prennent part aux opérations du dépouillement qu'à défaut des titulaires. Les candidats ne peuvent être membres de la Commission.

Les membres de la Commission sont informés en temps utile de leur désignation et reçoivent toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

La Commission ainsi constituée procède au dépouillement des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 (pages 6 et 7).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats élus ou non — est affiché à la porte de la salle où a lieu le dépouillement.

article 70 ◆ Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6. L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission, le second est classé au Service Central du Personnel.

article 71 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 72 ◆ Publication des résultats du scrutin.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

TROISIÈME PARTIE

REPRESENTATION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL

CHAPITRE 6

article 73 ◆

§ 1. — Les délégués titulaires et suppléants des échelles 14 et au-dessous auprès du Directeur de chaque Région élisent parmi eux trois titulaires et trois délégués suppléants auprès du Directeur Général.

§ 2. — Les délégués titulaires et suppléants des Services Centraux auprès du Directeur Général Adjoint appartenant aux mêmes échelles élisent parmi eux un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du Directeur Général.

§ 3. — En outre, les délégués titulaires et suppléants des échelles 15 à 18 auprès des Directeurs des Régions et auprès du Directeur Général Adjoint élisent parmi eux deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représentent auprès du Directeur Général l'ensemble du personnel de ces échelles.

§ 4. — Ne peuvent être élus délégués (titulaires ou suppléants) auprès du Directeur Général que les agents qui, étant éligibles, ont fait acte de candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

article 74 ◆

§ 1. — L'élection des délégués auprès du Directeur Général a lieu dans les trente jours qui suivent la date des élections générales des délégués auprès des Directeurs des Régions et auprès du Directeur Général Adjoint.

§ 2. — Les candidatures qu'elles soient remises directement ou qu'elles soient transmises par l'intermédiaire d'une organisation syndicale, doivent parvenir trois jours avant la date fixée pour l'élection au Service Central du Personnel qui en donne connaissance aux électeurs au moment de l'élection.

Il est, d'autre part, remis à ce moment à chaque électeur un bulletin blanc et une enveloppe n° 1 (mod. 8 P 7).

§ 3. — L'électeur inscrit sur le bulletin les nom et prénoms des candidats de son choix en ayant soin de faire figurer dans la colonne « délégués titulaires » les candidats auxquels il donne la préférence ; il place ensuite le bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachète et remet au Président du bureau de dépouillement.

§ 4. — Le bureau de dépouillement comprend deux représentants de la Région (ou des Services Centraux) désignés par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint) et les deux électeurs les plus âgés ayant pris part au vote.

§ 5. — Le dépouillement des votes est effectué aussitôt après l'élection.

La proclamation des résultats du scrutin est effectuée dans les conditions indiquées à l'article 13 (p.).

§ 6. — Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi et signé par les membres du bureau.

§ 7. — Un délai de trois jours francs est donné à tout électeur pour adresser ses réclamations contre les opérations du dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général.

§ 8. — Les résultats des élections sont adressés au Directeur Général.

Les noms des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux, sont portés par voie d'affiches à la connaissance du personnel.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 7

Article 75 ◆ Cessation des fonctions de délégué.

Tout délégué titulaire ou suppléant qui vient à quitter la S.N.C.F. pour une cause quelconque, qui est mis en disponibilité (1) ou qui est détaché de la S.N.C.F., perd de plein droit sa qualité de délégué (2).

Perdent également leur qualité de délégué :

a) **en ce qui concerne la représentation des agents des Régions :**

— les délégués d'arrondissement changeant de catégorie ;

— les délégués d'arrondissement qui, sans changer de catégorie sont changés d'arrondissement, sauf si le changement, ne résultant pas d'une mesure disciplinaire, a été prononcé d'office, sans l'assentiment des intéresés ;

— les délégués auprès du Chef du Service changeant de catégorie ;

— les délégués auprès du Directeur de la Région changeant de groupe ou quittant la Région.

b) **en ce qui concerne la représentation des agents des Services Centraux :**

— les délégués d'arrondissement changeant de catégorie ;

— les délégués d'arrondissement qui, sans changer de catégorie sont changés de circonscription régionale, sauf si le changement ne résultant pas d'une mesure disciplinaire, a été prononcé d'office, sans l'assentiment des intéressés ;

— les délégués auprès du Chef du Service changeant de catégorie ou de Service ;

— les délégués auprès du Directeur Général Adjoint changeant de catégorie.

c) **en ce qui concerne la représentation de l'ensemble du personnel auprès du Directeur Général :**

— les délégués auprès du Directeur Général — autres que ceux représentant l'ensemble du personnel des échelles 15 à 18 — qui, sur leur demande ou par mesure disciplinaire, changent de Région ou passent d'une Région à l'un des Services Centraux de la S.N.C.F. ou inversement.

Article 76 ◆ Modifications apportées aux listes des délégués.

Toute modification à la liste des délégués est signalée par le Chef d'arrondissement au Chef du Service par imprimé mod. 8 P 10.

Les modifications survenues dans les différents degrés de la représentation du personnel, sont, par ailleurs, portées à la connaissance du personnel intéressé dans les conditions ci-après :

— au début de chaque mois, le Directeur de l'Exploitation avise les Chefs du Service des modifications survenues au cours du mois précédent dans la représentation au 3e degré ;

— chaque Chef du Service transmet ces renseignements aux Chefs d'arrondissement en y ajoutant ceux qui concernent les modifications survenues au cours du mois considéré dans la représentation au 2e degré des agents de ce Service ;

◆ (1) Toutefois, les délégués titulaires ou suppléants auprès du Directeur de l'Exploitation, du Directeur Général Adjoint ou du Directeur Général conservent leur qualité de délégué s'ils sont mis en disponibilité pour fonctions syndicales dans les conditions prévues à l'article 3 (§ A) du Livre I de la Convention Collective

◆ (2) Les agents suspendus de leurs fonctions conservent leur qualité de délégué mais ne peuvent prendre part, pendant toute la durée de leur suspension, à aucune des opérations qui leur incomberaient normalement en cette qualité.

— chaque Chef d'arrondissement porte à la connaimier degré des agents de l'arrondissement.
fications qui lui sont ainsi signalées et, en outre, celles qui sont survenues dans la représentation au premier degré des agents de l'Arrondissement.

Dans les Services Centraux, les modifications survenues au cours d'un mois dans la représentation du personnel à tous les degrés sont signalées, au début du mois suivant, au Service Central du Personnel, qui fait le nécessaire pour que ces modifications soient portées à la connaissance des agents intéressés.

article 77 ◆ Notification des limites d'Arrondissements ou de Régions.

Si les limites d'un ou plusieurs arrondissements, circonscriptions assimilées ou Régions sont modifiées au cours d'une période quadriennale, les élections nouvelles nécessaires pour assurer la représentation normale du personnel dans les nouvelles circonscriptions ont lieu immédiatement après la réalisation des modifications si ces élections sont nécessaires pour compléter les délégations dans les conditions prévues à l'article 78 ci-après.

article 78 ◆ Elections partielles.

Des élections partielles ont lieu, le cas échéant, dans le courant des mois de janvier et de juillet. Elles ont pour but de compléter les délégations qui se trouvent réduites au minimum aux seuls délégués titulaires.

Toutefois, si le nombre total des délégués, titulaires et suppléants, venait à tomber, par suite de démissions massives, au-dessous de la moitié de l'effectif normal des membres titulaires de la délégation, il serait procédé à des élections immédiates pour pourvoir au remplacement de tous les délégués (titulaires et suppléants) de la catégorie ou du groupe intéressé.

30/W. 45.642. — Paris. Imprimerie administrative Centrale, 1, rue de Furstenberg. (3802) - Marché 201

SOCIÉTÉ NATIONALE DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

5 Nouvelles épreuves 21/1/46 Jacoby

ÉPREUVE

RÈGLEMENT

P 8

EXTRAIT

à l'usage des Etablissements visés dans le cartouche de distribution ci-contre

Le présent Extrait annule et remplace le préambule et la première partie (Annexes comprises) de l'Ordre Général n° 36 en date du 20 décembre 1944.

DISTRIBUTION		
P2		
EX	MT	VB
1-2	1-2	1
11 à 14	11 à 19	10-11
18	21 à 25	31-32
21	29	41-43
31	31	57
91 à 93	41-42	61-64
	49	71-75
	62-64-65	86 à 88
	91 à 93	91-92

Rectificatifs

3787 7820

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Sommaire

		Pages
TITRE A		
ELECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL		
	Organisation générale de la représentation du personnel. — Catégories et groupes	1
	PREMIÈRE PARTIE	
REPRESENTATION DES AGENTS DES RÉGIONS	*Chapitre I. — Délégués d'arrondissement*	1
	Chapitre II. — Délégués auprès du Chef du Service	7
	Chapitre III. — Délégués auprès du Directeur de la Région	10
	DEUXIÈME PARTIE	
REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX	*Chapitre IV. — Délégués d'arrondissement et délégués auprès du Chef du Service*	13
	Chapitre V. — Délégués auprès du Directeur Général Adjoint	17

		Pages
REPRESENTATION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	TROISIÈME PARTIE.	
	Chapitre ~~VI.~~ 6 — [illegible]	20
	QUATRIÈME PARTIE	
DISPOSITIONS DIVERSES	Chapitre ~~VII.~~ 7 — [illegible]	21
	.....	

ANNEXES

Annexe ~~I.~~ 1. — Répartition des agents dans les catégories pour la représentation du personnel.

Annexe ~~II.~~ 2. — Représentation du personnel auprès du Chef d'arrondissement et auprès du Chef du Service.

Annexe ~~III.~~ 3. — Composition des groupes pour la représentation du personnel auprès du Directeur de la Région.

Ces annexes ont fait l'objet d'une livraison déjà parue.

Titre B

Fonctionnement de la délégation du personnel

Chapitre 8 — 23

Titre C

Dispositions particulières à la représentation du personnel des services de l'Occupation en Allemagne et en Autriche

Le Titre C de la page 23 (~~fait~~) fait l'objet d'un tirage séparé à l'usage des services occupation en Allemagne et en Autriche

REPRESENTATION DU PERSONNEL

TITRE A

ELECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

article 1 ◆ Organisation générale de la représentation du personnel — Catégories et groupes.

Dans chaque Région et dans chacun des Services de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments, du Matériel et de la Traction et de la Direction Régionale, ainsi que dans les Services Centraux, les agents sont classés par catégories en vue de leur représentation. Ces catégories sont constituées comme il est indiqué à l'Annexe I (page 1).

La représentation des différentes catégories comporte, aux termes du Chapitre VII de la Convention Collective du personnel du cadre permanent, quatre degrés :

a) représentation au 1er degré auprès des Chefs d'arrondissement ou des fonctionnaires assimilés au point de vue de la représentation ;

b) représentation au 2e degré auprès des Chefs des grands Services des Régions ou des fonctionnaires assimilés au point de vue de la représentation ;
La représentation des différentes catégories aux 1er et 2e degrés (1) est assurée dans les conditions indiquées à l'Annexe II (page 12).

c) représentation au 3e degré auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour l'ensemble des Services Centraux) : les catégories sont, pour la représentation auprès du Directeur de la Région, constituées en groupes dans les conditions indiquées à l'Annexe III ;

d) représentation au 4e degré auprès du Directeur Général.

PREMIÈRE PARTIE

REPRESENTATION DES AGENTS DES REGIONS

CHAPITRE 1

DELEGUES D'ARRONDISSEMENT (2)

article 2 ◆ Date des élections.

La date des élections générales est fixée par le Directeur Général et portée à la connaissance du personnel intéressé au moins quarante jours à l'avance par affichage dans les établissements.

◆ (1) Ainsi que l'indique l'Annexe II (page 12), certaines catégories sont groupées ensemble pour leur représentation au 1er ou 2e degré; d'autre part, dans certains cas, les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées en une seule représentation auprès du Chef du Service.

◆ NOTA — Les dispositions du présent Fascicule constituent l'Annexe à la Convention Collective du personnel du cadre permanent concernant les délégations du personnel prévue à l'article 5 du Livre I de ladite Convention.

◆ (2) Dans les cas où les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées (voir l'Annexe II, page 12), les élections ont lieu en même temps que celles des délégués auprès du Chef du Service, dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent Chapitre; toutefois, les opérations du dépouillement des votes ont lieu au siège du Service et non au siège de chaque arrondissement.

article 3 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs :

— d'une part, les agents du cadre permanent majeurs (commissionnés ou non) en activité de service, à l'exclusion des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain;

— d'autre part, les auxiliaires majeurs soumis à la Convention Collective des auxiliaires en date du 26 février 1937 ainsi que le personnel des Services Médicaux et Sociaux visé au Nota de l'Annexe I et remplissant les mêmes conditions de présence.

§ 2. — Est éligible tout électeur, commissionné ou en situation de l'être appartenant à la circonscription à la date de clôture de la liste électorale.

Dans chaque établissement, une liste alphabétique des électeurs appartenant à l'établissement est dressée pour chacune des catégories par les soins du Chef d'établissement. Cette liste indique le nom, les prénoms et le grade de chaque électeur.

Chaque liste est établie en trois exemplaires sur imprimé mod. 8 P1 ;

— le 1er exemplaire est affiché dans l'établissement pendant les 15 jours qui précèdent la date de l'élection;

— le 2e exemplaire est conservé par le Chef d'établissement en vue de l'émargement des agents (voir les articles 8 et 9);

— le 3e exemplaire est envoyé au Chef d'arrondissement pour vérification et constitution de la liste complète des électeurs de la circonscription pour la catégorie intéressée.

Le cas échéant, le Chef d'arrondissement fait connaître au Chef d'établissement les modifications qu'il convient d'apporter aux listes ; il lui demande accusé de réception de ces modifications.

Les listes électorales sont closes six jours avant la date de l'élection.

article 4 ◆ Nombre de délégués à élire.

Dans chaque circonscription régionale et pour chaque catégorie, il est élu :

1° — des délégués titulaires à raison de un délégué par 300 (ou fraction de 300) électeurs inscrits, avec un minimum de deux délégués par catégorie;

2° — un nombre double de délégués suppléants.

article 5 ◆ Déclarations de candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 20 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressés ;

— indiquer les nom et prénom des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, les premiers de la liste — jusqu'à concurrence du nombre des délégués titulaires à élire — étant considérés comme candidats titulaires et les suivants comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale de la Région à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse à la Direction Régionale de manière à ce qu'elles parviennent à destination 20 jours au plus tard, avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5 — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures, qu'elles aient été remises au Chef local ou qu'elles aient été adressées à la Direction Régionale par l'entremise d'une organisation syndicale, sont immédiatement et directement transmises (par liasses mod. L8 P2) au Chef d'arrondissement.

§ 6. — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le Chef d'arrondissement en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire 2 de la liasse L8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

Le Chef d'arrondissement accuse réception, d'autre part, aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci en leur faisant connaître s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en question de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

Article 6 ◆ Publication des candidatures.

Pour chaque catégorie, le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi par les soins du Chef d'arrondissement (sur imprimé mod. 8 P.3).

Ce relevé mentionne le nombre des délégués à élire déterminé comme il est indiqué à l'article 4.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats têtes de liste et les candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'entremise de laquelle la candidature est parvenue à la Région (1).

Les relevés de candidatures sont adressés à chacun des établissements de la circonscription pour être portés, six jours au moins avant la date des élections, à la connaissance des électeurs par voie de distribution ou d'affichage.

Article 7 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Il est établi autant de modèles de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence.

L'impression des bulletins est assurée par les soins de la Région.

Chaque bulletin indique :

— les noms, prénoms, grade et établissement d'attache des candidats;

— s'il y a lieu, l'organisation syndicale qui a transmis les candidatures (1).

S'il s'agit d'une liste de candidats, ceux-ci sont inscrits sur le bulletin dans l'ordre indiqué par leurs déclarations.

Par exemple, s'il y a deux délégués titulaires et quatre délégués suppléants à élire, le bulletin est de l'un ou de l'autre des modèles ci-après, suivant qu'il est relatif à un candidat isolé ou à une liste de six candidats — en supposant, dans les deux cas, que la candidature a été transmise par une organisation syndicale.

Bulletin relatif à un candidat isolé :

ELECTION DES DELEGUES D'ARRONDISSEMENT

Catégorie.....

Organisation syndicale

(Indication de l'Organisation syndicale)

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
1° M. Durand, Pierre, camionneur à.....	1° M.
2° M.	2° M.
	3° M.
	4° M.

◆ (1) L'indication de l'Organisation syndicale n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues à la Région par l'entremise de cette Organisation, dans les conditions prévues à l'article 5.

Bulletin relatif à une liste de candidats.

ELECTION DES DELEGUES D'ARRONDISSEMENT

Organisation syndicale

(Indication de l'Organisation syndicale)

(Indication de l'Organisation Syndicale)

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
1° M. Leroux, Charles, brigadier de manœuvres à	1° M. Morel, André, aiguilleur de 2 classe, à .....
2° M. Dupuy, Paul, lampiste-appareilleur à..	2° M. Dupont, Jules, sous-chef de manutention
	3° M. Leblond, Jacques, garde signaux, à.....
	4° M. Richard, Robert, sous-chef de manœuvres à .....

Il est en outre établi un bulletin de vote en blanc ne comportant pas d'indication de nom de candidat, ni de catégories.

article 8 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes.

Chaque électeur reçoit en temps utile de son Chef d'établissement, contre émargement de la liste électorale mod. 8 P 1 :

1° — deux enveloppes de formats différents :

— la plus petite de ces deux enveloppes (enveloppe n° 1 — mod. 8 P 7) ne porte aucune autre indication que l'obligation pour l'électeur de la cacheter après y avoir introduit son bulletin de vote;

— sur la plus grande enveloppe (enveloppe n° 2 — mod. 8 P 8) sont portés le timbre du Service, la mention « Délégués d'arrondissement, Catégorie..... » et un cadre avec diverses rubriques à remplir par l'électeur ;

2° — autant de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence appartenant à sa catégorie;

3° — un bulletin de vote en blanc.

Les agents absents pour congé ou pour maladie peuvent se faire délivrer leurs bulletins de vote et leurs enveloppes contre un reçu spécial signé d'eux.

Si l'agent est détaché, les bulletins de vote et les enveloppes lui sont remis par les soins du Chef de l'établissement dans lequel il est détaché contre reçu mod. 8 P 4 dûment signé, celui-ci est adressé immédiatement, par pli de service, au Chef de l'établissement d'attache de l'intéressé.

Les reçus mod. 8 P 4 sont annexés à la liste électorale mod. 8 P 1 sur laquelle se font les émargements.

D'autre part, il est remis aux organisations syndicales par l'intermédiaire desquelles ont été transmises des candidatures reconnues valables, un certain nombre de bulletins imprimés aux noms des candidats en question.

article 9 ◆ Emission des votes.

§ 1. — L'électeur prend, parmi les bulletins qui lui ont été délivrés par la Région, celui de son choix ; s'il le juge à propos, il le modifie, le complète ou le remplit en écrivant d'une façon très lisible les nom, prénoms, grade et établissement d'attache des candidats pour lesquels il vote; il doit avoir soin de faire figurer dans la colonne « Délégués titulaires » — jusqu'à concurrence du nombre de délégués titulaires à élire — les candidats auxquels il donne la préférence.

Règt P 8

§ 2. — L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe n° 1 sur laquelle aucune inscription autre que les inscriptions réglementaires ne doit être portée; il place ensuite cette enveloppe, après l'avoir cachetée, dans l'enveloppe n° 2 qu'il cachète également et sur laquelle il appose sa signature après y avoir inscrit, d'une manière très lisible, conformément aux indications de l'imprimé, le numéro de sa catégorie, ses nom et prénoms, son grade et son établissement d'attache.

§ 3. — L'électeur remet le jour de l'élection le pli ainsi constitué à son Chef d'établissement; cette remise est effectué contre émargement de la liste électorale mod. 8 P 1. Si l'électeur est détaché dans un autre établissement de sa Région, il remet le pli au Chef de ce dernier établissement; celui-ci fait immédiatement parvenir le vote par pli de service recommandé au Chef d'établissement d'attache de l'agent qui annote, en conséquence, la liste électorale mod. 8 P 1 dans la colonne réservée à l'émargement.

Les enveloppes recueillies par le Chef d'établissement sont classées dans chaque catégorie dans l'ordre alphabétique des électeurs et annexées aux listes mod. 8 P 1 qui ont été émargées par les électeurs au moment du vote. Ces pièces sont transmises au Chef d'arrondissement par pli de service recommandé.

L'électeur peut aussi adresser son vote au Chef d'arrondissement par la poste et à ses frais. Dans ce cas, l'enveloppe n° 2 est placée par lui dans une troisième enveloppe portant l'adresse de ce fonctionnaire et la mention « Election du ..... — Délégués d'arrondissement — Catégorie..... ».

Les votes doivent être mis à la poste en temps utile pour parvenir au Chef d'arrondissement au plus tard la veille du jour du dépouillement à 12 heures.

Les agents absents pour congé ou pour maladie ainsi que les agents détachés hors de leur Région font parvenir directement leur vote au Chef d'arrondissement dans les conditions indiquées ci-dessus.

article 10 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les votes sont centralisés, dans chaque arrondissement, par le Chef d'arrondissement et sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement, dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 9 sont annotés en conséquence et classés à part.

article 11 ◆ Dépouillement des votes. — Opérations préliminaires.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du cinquième jour suivant celui de l'élection, au siège de chaque arrondissement et dans un local accessible au personnel.

La Commission chargée d'opérer le dépouillement des votes des différentes catégories comprend, dans chaque arrondissement, cinq membres :

— d'une part, un Président et deux représentants de la Région désignés par le Chef d'arrondissement ;

— d'autre part, les deux électeurs les plus âgés appartenant à la résidence où a lieu le dépouillement ou, à défaut, à la résidence la plus voisine.

Les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants; ils ne prennent part aux opérations de dépouillement qu'à défaut des titulaires.

Les candidats ne peuvent pas être membres de la Commission.

Les membres de la Commission sont informés, en temps utile de leur désignation et reçoivent toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

A la Commission peut être adjoint, sur sa demande, un agent non candidat désigné par le Chef d'arrondissement remplissant les fonctions de secrétaire et le nombre de scrutateurs nécessaires pris parmi les agents non candidats.

Pour le dépouillement, les plis parvenus au centre du dépouillement dans le délai fixé à l'article 9 sont ouverts et les listes mod. 8 P 1 auxquelles sont annexées les enveloppes n° 2 sont classées par catégorie.

Les noms des votants sont ensuite pointés sur les listes électorales de chaque établissement, puis les enveloppes n° 2 des votes reconnus valables sont ouvertes : les enveloppes n° 1 en sont extraites et celles qui ne présentent aucun motif d'annulation jetées sans être ouvertes dans une urne fermée, différente pour chaque catégorie.

La Commission annule les votes contenus dans les plis parvenus après l'heure fixée à l'article 9. Elle fait de même :

1° — pour les votes qui ne sont pas renfermés dans les deux enveloppes fournies par la Région (ou le Service Central);

2° — pour les votes dont l'enveloppe n° 1 n'est pas cachetée ou porte des indications autres que les indications réglementaires ;

3° — pour les votes dont l'enveloppe n° 2 n'est pas cachetée, ou ne porte pas les indications permettant d'identifier l'électeur et, notamment, sa signature ou porte des indications autres que les indications réglementaires;

4° — pour les votes établis en plusieurs exemplaires par le même électeur, celui-ci ayant remis plusieurs enveloppes n° 2 à son nom ou ayant dans une même enveloppe n° 2 inséré plusieurs enveloppes n° 1.

Les votes irréguliers ne sont pas jetés dans l'urne : les plis et enveloppes les contenant sont annotés et annexés au procès-verbal (1); en particulier, les enveloppes n° 2 reconnues irrégulières sont annexées au procès-verbal (1) sans être décachetées.

article 12 ◆ Dépouillement des votes. — Ouverture des urnes.

Toutes les enveloppes n° 1 d'une même catégorie, reconnues valables, ayant été jetées dans l'urne, il est procédé à l'ouverture de cette urne et au dépouillement des bulletins.

Il est établi pour chaque catégorie un relevé (sur imprimé mod. 8 P 5) des votes émis pour l'élection des délégués titulaires d'une part et pour celle des délégués suppléants, d'autre part.

Les votes émis en faveur des candidats non éligibles sont considérés comme nuls et les bulletins s'y rapportant sont annexés au procès-verbal (1), mais les votes portés sur ces bulletins et émis en faveur des candidats éligibles ayant fait une déclaration de candidature dans le délai réglementaire sont retenus comme bons.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux sur lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des indications autres que les nom, prénoms, grade, matricule et établissement d'attache des candidats et la mention de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature est parvenue à la Région, ainsi que les bulletins non fournis par la Région, sont considérés comme nuls et annexés au procès-verbal (1).

Est également annulé tout vote établi sur plusieurs bulletins par le même électeur.

Si l'électeur a inscrit plusieurs fois le même nom sur son bulletin de vote, le premier nom seul est retenu avec la place qu'il occupe sur le bulletin, les noms inscrits à la colonne « titulaires » étant considérés comme précédant ceux inscrits à la colonne « suppléants ».

Si, compte tenu éventuellement des corrections résultant de l'alinéa précédent, l'électeur a désigné pour titulaires plus de candidats qu'il n'y a de titulaires à élire, les premiers seuls sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de titulaires; les suivants sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de suppléants.

Si, compte tenu éventuellement des corrections résultant des deux alinéas précédents, l'électeur a désigné pour suppléants plus de candidats qu'il n'y à de suppléants à élire, les premiers seuls sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de suppléants.

Dans les cas visés aux quatre alinéas précédents, le bulletin est annexé au procès-verbal (1).

Les enveloppes et les bulletins de vote sont conservés jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 15 pour la présentation des réclamations.

article 13 ◆ Proclamation des résultats du scrutin.

Après le dépouillement, les candidats sont classés d'après le nombre de voix obtenues et le Président de la Commission proclame élus, à titre provisoire, dans chaque catégorie :

1° — comme délégués titulaires, jusqu'à concurrence du nombre de délégués titulaires à élire, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour la fonction de délégué titulaire ;

2° — comme délégués suppléants, jusqu'à concurrence du nombre de délégués suppléants à élire, les candidats non proclamés délégués titulaires ayant obtenu le plus grand nombre de voix en totalisant celles obtenues pour la fonction de délégué titulaire et celles obtenues pour la fonction de délégué suppléant.

◆ (1) Voir l'article 14.

A égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Si deux candidats ayant le même nombre de voix ont également le même âge, celui qui a le plus d'ancienneté de services commissionnés est déclaré élu.

Les résultats du scrutin sont consignés sur le procès-verbal (1).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats — élus ou non — est affiché à la porte de la salle où a eu lieu le dépouillement.

article 14 ◆ Procès-verbal.

Les opérations de dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct et établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission, le second, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, est transmis au Chef du Service dont dépendent les arrondissements.

article 15 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs, courant à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Chef du Service.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 16 ◆ Publication des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur Régional.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux, sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

CHAPITRE 2

DELEGUES AUPRES DU CHEF DU SERVICE (2)

article 17 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Chef du Service ont lieu quatre semaines au moins après celle des délégués d'arrondissement.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par l'affichage dans les établissements.

article 18 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs, dans chaque catégorie et dans chaque Service, les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants de la catégorie, à l'exclusion des agents suspendus de leurs fonctions.

◆ (1) Voir l'article 14.

◆ (2) Il est rappelé que dans les cas où les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées (voir l'Annexe II, page), sont électeurs les agents et auxiliaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 3. Les élections ont lieu suivant les modalités fixées au chapitre « Délégués d'arrondissement » (voir le renvoi (1) de la page 2).

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception toutefois, des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chaque catégorie, une liste alphabétique des électeurs est dressée (sur imprimé mod. 8 P 1) par les soins du Chef du Service.

article 19 ◆ Nombre de délégués à élire.

Il est élu dans chaque Service et dans chaque catégorie :

1° — des délégués titulaires dont le nombre est calculé à raison d'un délégué par 2 000 ou fraction de 2 000 agents du cadre permanent avec un minimum de deux délégués par catégorie;

2° — Un nombre double de délégués suppléants.

article 20 ◆ Déclarations des candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 15 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressées ;

— indiquer les nom et prénom des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, les premiers de la liste — jusqu'à concurrence du nombre des délégués titulaires à élire — étant considérés comme candidats titulaires et les suivants comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale de la Région à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse à la Direction Régionale, de manière à ce qu'elles parviennent à destination 15 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5. — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures, qu'elles aient été remises au Chef local ou qu'elles aient été adressées à la Direction Régionale par l'entremise d'une organisation syndicale, sont immédiatement et directement transmises par liasses mod. L8 P2 au Chef du Service.

§ 6 — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le Chef du Service en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire n° 2 de la liasse L8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

Le Chef du Service accuse réception, d'autre part, aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci, en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en qustion de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

article 21 ◆ Liste des candidats.

Pour chaque catégorie, le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi par les soins du Chef du Service (sur imprimé mod. 8 P 3).

Ce relevé mentionne le nombre des délégués à élire déterminé comme il est indiqué à l'article 19.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats têtes de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature est parvenue à la Région (1).

Les relevés de candidatures sont envoyés aux Chefs d'arrondissement, à charge pour eux de faire parvenir à chaque électeur, par l'entremise de son Chef d'établissement, un exemplaire du relevé relatif à la catégorie à laquelle appartient cet électeur. Ce relevé doit parvenir à l'intéressé six jours au moins avant la date des élections.

article 22 ◆ Etablissements des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Région.

article 23 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes.

Chaque électeur reçoit en temps utile de son Chef d'établissement:

1° — deux enveloppes de formats différents :

— la plus petite de ces deux enveloppes (enveloppe N° 1 — mod. 8 P 7) ne porte aucune autre indication que l'obligation pour l'électeur de la cacheter après y avoir introduit son bulletin de vote ;

— sur la plus grande (enveloppe n° 2 — mod. P 8 sont portés le timbre du Service, la mention « Délégués auprès du Chef du Service, « Catégorie ..... » et un cadre avec diverses rubriques à remplir par l'électeur ;

2° — autant de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence appartenant à la catégorie ;

3° — un bulletin de vote en blanc.

Ces enveloppes et ces bulletins sont envoyés par le Chef du Service aux Chefs d'arrondissement qui les font parvenir aux électeurs par l'entremise de leurs Chefs d'établissement ; un reçu (mod. 8 P 4) est annexé à chaque envoi.

Ce reçu, après avoir été daté et signé par l'électeur, est retourné par le Chef d'établissement directement au Chef du Service.

D'autre part, il est remis aux organisations syndicales par l'intermédiaire desquelles ont été transmises des candidatures reconnues valables un certain nombre de bulletins imprimés aux noms des candidats en question.

article 24 ◆ Emission des votes.

L'électeur choisit et, le cas échéant, modifie ou remplit son bulletin de vote et utilise ses deux enveloppes dans les conditions indiquées à l'article 9.

L'électeur remet le jour de l'élection le pli contenant son vote à son Chef d'établissement ou, s'il est détaché dans un autre établissement, au Chef de ce dernier établissement. Les votes ainsi émis sont transmis directement au Chef du Service par plis de service, scellés, transportés comme valeurs ou plis recommandés.

L'électeur peut aussi adresser son vote au Chef du Service par la poste et à ses frais. Dans ce cas, l'enveloppe N° 2 est placée par lui dans une troisième enveloppe portant l'adresse de ce fonctionnaire et la mention « Elections du ..... — Délégués auprès du Chef du Service. Catégorie ..... ».

Les votes doivent être mis à la poste en temps utile pour parvenir au Chef du Service au plus tard la veille du jour du dépouillement à 12 heures.

◆ (1) L'indication de l'organisation syndicale n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues à la Région par l'entremise de cette organisation.

article 25 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les votes sont centralisés par le Chef du Service ; ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 24 sont annotés en conséquence et classés à part.

article 26 ◆ Dépouillement des votes. — Proclamation des résultats du scrutin. — Procès-verbal.

Le dépouillement a lieu à partir du cinquième jour qui suit la date de l'élection au siège du Service Central de chacun des Services.

Les votes sont dépouillés, les résultats provisoires du scrutin proclamés et portés à la connaissance du personnel et le procès-verbal dressé dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus pour les élections des délégués d'arrondissement, le Chef d'arrondissement étant remplacé par le Chef du Service (voir les articles 11, 12, 13 et 14).

Le procès-verbal des opérations du dépouillement (mod. 8 P 6) est conservé par le Chef du Service.

article 27 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur de la Région.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 28 ◆ Publication des résultats de l'élection.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur de la Région.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sont portées, par voie d'affiches, à la connaissance du personnel.

CHAPITRE 3

DELEGUES AUPRES DU DIRECTEUR DE LA REGION

article 29 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur de la Région ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués auprès du Chef du Service.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance, par affichage dans les établissements.

article 30 ◆ Liste des électeurs.

§ 1 — Dans chaque groupe sont électeurs les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants et les délégués titulaires et suppléants auprès du Chef du Service lorsque les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées, à l'exception des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être apartenant au groupe à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception toutefois des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chacun des groupes définis à l'Annexe III (page 14), une liste alphabétique des électeurs est établie (sur imprimé mod. 8 P 1) par les soins :

— du Service de l'Exploitation pour les groupes I à VIII ;
— du Service de la Voie pour les groupes IX à XIII ;
— du Service du Matériel et de la Traction pour les groupes XIV à XXII ;
— de la Direction Régionale pour les groupes XXIII à XXV.

Pour permettre à la Direction Régionale d'établir les listes d'électeurs des groupes XXIII à XXV, chacun des Services lui adresse la liste alphabétique des électeurs de ce Service appartenant aux dits groupes et devant participer à l'élection.

Pour chaque groupe, une liste générale alphabétique des électeurs est dressée par les soins de la Direction Régionale.

article 31 ◆ Nombre de délégués à élire.

Le nombre de délégués à élire est de 25, savoir :

— 8 pour le Service de l'Exploitation (Groupes I à VIII),
— 5 pour le Service de la Voie (groupes IX à XIII),
— 9 pour le Service du Matériel et de la Traction (Groupes XIV à XXII),
— 3 pour les Services de la Direction Régionale, pour les Services Régionaux et pour les bureaux des arrondissements (Groupes XXIII à XXV).

Il est élu pour chaque groupe un délégué titulaire et deux délégués suppléants.

article 32 ◆ Déclarations des candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 15 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressés ;
— indiquer les nom et prénom des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, le premier de la liste étant considéré comme candidat titulaire et les deux autres comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale de la Région à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse à la Direction Régionale, de manière à ce qu'elles parviennent à destination 15 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5. — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures, qui ont été remises au chef local, sont immédiatement et directement transmises (par liasses mod. L8 P2) à la Direction Régionale.

§ 6. — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, la Direction Régionale en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire n° 2 de la liasse mod. L8 P2) en lui indiquant les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

La Direction Régionale d'autre part, accuse réception aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci, en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en question de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

Toutes les candidatures concernant les groupes I à XXII, qu'elles aient été remises au Chef local ou qu'elles aient été adressées à la Direction Régionale par l'entremise d'une organisation syndicale, sont ensuite transmises au Chef du Service intéressé.

article 33 ◆ Liste des candidats.

Le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes des candidats) est établi sur imprimé mod. 8 P 3 par les soins :

— du Service de l'Exploitation pour chacun des groupes I à VIII ;
— du Service de la Voie pour chacun des groupes IX à XIII ;
— du Service du Matériel et de la Traction pour chacun des groupes XIV à XXII ;
— de la Direction Régionale pour chacun des groupes XXIII à XXV.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats têtes de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature est parvenue à la Région. (1)

Des exemplaires des relevés établis par la Direction Régionale sont remis à chacun des Chefs du Service.

Le Chef du Service envoie les relevés des candidatures aux Chefs d'arrondissement intéressés, à charge pour eux de faire parvenir à chaque électeur, par l'entremise de son Chef d'établissement, un exemplaire du relevé relatif au groupe auquel cet électeur appartient.

Cette liste doit parvenir à l'intéressé six jours au moins avant la date des élections.

article 34 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Direction Régionale qui fait parvenir à chacun des Chefs du Service les exemplaires nécessaires.

article 35 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission des votes.

La distribution des bulletins de vote et des enveloppes et l'émission des votes se font dans des conditions identiques à celles indiquées aux articles 23 et 24 ci-dessus pour les élections des délégués auprès du Chef du Service, sous les seules réserves suivantes :

L'enveloppe N° 2 porte la mention « Délégués auprès du Directeur de la Région — Groupe ..... » au lieu de celle « Délégués auprès du Chef du Service — Catégorie « ..... ».

Les reçus mod. 8 P 4 ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont envoyés directement :

— au Chef du Service s'il s'agit d'agents ressortissant aux groupes I à XXII ;
— à la Direction Régionale s'il s'agit d'agents ressortisssants aux groupes XXIII à XXV.

à prendre page 13

article 36 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les bulletins de vote des agents ressortissants aux groupes I à XXII sont centralisés au Service Régional de chacun des Services intéressés ; ceux émanant d'agents ressortissant aux groupes XXIII à XXV sont centralisés à la Direction Régionale. Ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 24 sont annotés en conséquence et classés à part.

(1) L'indication de l'organisation syndicale n'est portée que si la candidature lui est parvenue à la Région par l'intermédiaire de cette organisation.

article 37 ◆ Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du cinquième jour qui suit celui de l'élection.

Le dépouillement est effectué devant une Commission composé d'un Président, de deux Représentants de la Région et de deux Représentants du Personnel :

— les membres de cette Commission sont pour chaque ensemble des groupes I à VIII, IX à XIII et XIV à XXII désignés par le Chef du Service correspondant et pour l'ensemble des groupes XXIII à XXV par le Directeur de l'Exploitation.

Les votes adressés par la poste doivent porter la mention « Elections du — Délégués auprès du Directeur de la Région — Groupe ». Ils sont adressés au Chef du Service ou à la Direction Régionale suivant qu'il s'agit d'agents ressortissants aux groupes I à XXII ou XXIII à XXV.

— les représentants du Personnel sont les deux électeurs plus âgés appartenant à la résidence de Paris ou à défaut à la résidence la plus voisine. Les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants et ne prennent part aux opérations de dépouillement qu'à défaut des titulaires.

Les Commissions ainsi constituées procèdent au dépouillement des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus pour les élections des délégués d'arrondissement (voir les articles 12 et 13).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats, élus ou non, est affiché à la porte de la salle où a eu lieu le dépouillement.

article 38 ◆ Procès-verbal.

Les opérations de dépouillement font l'objet, pour chaque groupe, d'un procès-verbal distinct établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission, le second, avec les pièces annexées et les listes des électeurs, est transmis à la Direction Régionale.

article 39 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour adresser ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur les réclamations par le Directeur de la Région.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 40 ◆ Publications des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur de la Région.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

DEUXIÈME PARTIE

REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX

CHAPITRE 4

DÉLÉGUÉS D'ARRONDISSEMENT ET DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU CHEF DU SERVICE

article 41 ◆ Généralités.

Les agents des Services Centraux sont représentés au 2e degré dans les conditions indiquées au Tableau II auprès du Directeur du Service.

Les agents du Service de l'Energie électrique et ceux de la Division Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes du Service Commercial ont en outre, pour certaines catégories, une représentation au 1er degré auprès du Fonctionnaire jouant le rôle de Chef d'arrondissement (Voir l'Annexe II, § II, page 12).

A) **REPRESENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX QUI ONT UNE REPRESENTATION UNIQUE AUX 1er ET 2e DEGRES — REPRESENTATION AUPRES DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT DES AGENTS QUI ONT UNE REPRESENTATION DISTINCTE AU 1er DEGRE.**

article 42 ◆ Date des élections.

La date des élections générales est fixée par le Directeur Général et portée à la connaissance du personnel intéressé au moins 40 jours à l'avance par affichage dans les Services Centraux intéressés.

article 43 ◆ Liste des électeurs.

— Les électeurs sont classés d'après leur grade dans les différentes catégories énumérées à l'Annexe I, page 1).

Sont électeurs :

— d'une part, les agents du cadre permanent majeurs (commissionnés ou non), en activité de service à l'exclusion des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés de la S.N.C.F. ;

— d'autre part, les auxiliaires majeurs occupés toute la journée, soumis à la Convention Collective des auxiliaires en date du 26 février 1937, et comptant à la date de la clôture de la liste électorale au moins 3 mois de présence continue à la S.N.C.F., ainsi que le personnel para-médical visé au Nota de l'Annexe I (page 1) et remplissant les mêmes conditions de présence.

— Est éligible tout électeur commissionné ou en situation de l'être et appartenant à la circonscription à la date de clôture de la liste électorale.

Dans chaque Service (ou dans chaque arrondissement) une liste alphabétique des électeurs appartenant au Service (ou à l'arrondissement) est dressée pour chacune des catégories intéressées, par les soins du Directeur du Service (ou du Chef d'arrondissement). Cette liste indique le nom, les prénoms et le grade de chaque électeur.

Chaque liste est établie en 2 exemplaires sur imprimé mod. 8 P 1 :

— le premier exemplaire est affiché dans le Service (ou l'arrondissement) pendant les 15 jours qui précèdent la date de l'élection ;

— le deuxième exemplaire est conservé par le Service (ou l'arrondissement) en vue de l'émargement des agents.

Les listes électorales sont closes 6 jours avant la date de l'élection.

article 44 ◆ Nombre de délégués à élire.

Dans chaque catégorie et pour chacune des délégations prévues dans chaque Service, il est élu un délégué titulaire et 2 délégués suppléants par 300 (ou fraction de 300) électeurs du cadre permanent inscrits à la liste électorale avec un minimum de 2 délégués titulaires.

article 45 ◆ Déclarations et publication des candidatures.

Les déclarations de candidature et leur publication doivent être établies et adressées au Directeur de chaque Service (ou au Chef d'arrondissement) intéressé dans les conditions indiquées aux articles 5 et 6 (pages 2 et 3).

article 46 ◆ Etablissement et distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission et centralisation des enveloppes.

Les bulletins de vote sont établis par les soins du Service Central du Personnel dans les conditions prévues à l'article 7 (page 3).

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis aux électeurs intéressés dans les conditions prévues à l'article 8 (page 4). Des bulletins de vote sont également remis aux organisations syndicales dans les conditions prévues au dernier alinéa du dit article.

L'émission des votes a lieu dans les conditions prévues à l'article 9 (page 5). Les votes sont centralisés au siège de chaque Service Central (ou arrondissement) dans les conditions prévues à l'article 10.

article 47 ◆ Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du 5e jour suivant celui de l'élection au siège de chaque Service Central (ou arrondissement) et dans un local accessible au personnel.

La Commission chargée d'opérer le dépouillement des votes des différentes catégories est composée, comme il est indiqué à l'article 11.

Ce dépouillement a lieu dans les conditions indiquées aux articles 11 et 12 (pages 5 et 6).

article 48 ◆ Proclamation des résultats du scrutin.

Les résultats provisoires du scrutin sont proclamés dans les conditions indiquées à l'article 13 (page 7).

article 49 ◆ Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct, établi sur imprimé mod. 8 P 6 en un seul exemplaire pour ce qui concerne l'élection des délégués d'arrondissement et en double exemplaire pour ce qui concerne les élections des délégués auprès du Chef du Service.

L'exemplaire unique concernant les élections des délégués d'arrondissement est transmis au Directeur du Service intéressé.

L'un des deux exemplaires de l'imprimé mod. 8 P 6 concernant les élections des délégués auprès du Chef du Service est conservé par le Chef du Service ; l'autre exemplaire est transmis, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, au Service Central du Personnel.

article 50 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 51 ◆ Publication des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Service Central du Personnel.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

B) REPRÉSENTATION AU 2e DEGRÉ DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX AYANT UNE REPRÉSENTATION DISTINCTE AU 1er ET AU 2e DEGRÉ.

article 52 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur du Service ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués d'arrondissement.

Le Directeur Général fixe la date de ces élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par l'affichage dans les établissements du Service.

article 53 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs dans chaque catégorie les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants de la catégorie à l'exclusion des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception toutefois des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chaque catégorie intéressée, une liste alphabétique des électeurs est dressée (sur imprimé mod. 8 P 1) par les soins du Chef du Service.

article 54 ◆ Nombre de délégués à élire.

Il est élu, dans chaque catégorie pour l'ensemble du Service, un délégué titulaire et deux délégués suppléants par 3 000 ou fraction de 3 000 agents du cadre permanent, avec un minimum de deux délégués titulaires par catégorie.

article 55 ◆ Déclarations et publication des candidatures. — Etablissement des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission et centralisation des votes. — Dépouillement des votes.

Les déclarations et la publication des candidatures ont lieu dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

L'établissement et la distribution des bulletins de vote et des enveloppes, l'émission, la centralisation et le dépouillement des votes ont lieu dans les conditions visées aux articles 46 et 47 ci-dessus.

article 56 ◆ Proclamation des résultats du scrutin.

Les résultats provisoires du scrutin sont proclamés dans les conditions indiquées à l'article 13 (page 7).

article 57 ◆ Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct, établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Directeur du Service, le second, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, est transmis au Service Central du Personnel.

article 58 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs, à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 59 ◆ Publication des résultats du scrutin.

Les résultats des élections sont adressés au Service Central du Personnel.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

CHAPITRE 5

DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

article ~~61~~ 60 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur Général Adjoint ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués des agents des Services Centraux qui ont une représentation distincte au 1er et au 2e degré.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par affichage dans les établissements.

article ~~62~~ 61 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs dans chaque catégorie les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants et les délégués titulaires ou suppléants auprès du Chef du Service lorsque les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées à l'exception des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception, toutefois, des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chaque catégorie, une liste générale alphabétique des électeurs est dressée par les soins du Service Central du Personnel.

article ~~63~~ 62 ◆ Nombre de délégués à élire.

Il est élu, pour chaque catégorie (1) et pour l'ensemble des Services Centraux un délégué titulaire et deux délégués suppléants auprès du Directeur Adjoint.

article ~~64~~ 63 ◆ Déclarations de candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 15 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :
— être écrites, datées et signées par les intéressés ;
— indiquer les nom et prénom des candidats, leur grade, leur établissement d'attache et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans

◆ (1) Pour la représentation au 3e degré, les catégories 501 et 501 *bis* sont fusionnées. Il en est de même pour les catégories 503 et 503 *bis*.

lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, le premier de la liste étant considéré comme candidat titulaire et les deux autres comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse au Service Central du Personnel, de manière à ce qu'elles parviennent à destination 15 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5. — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures, qui ont été remises au Chef local, sont immédiatement et directement transmises (par liasses mod. L 8 P2) au Service Central du Personnel.

§ 6. — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le Service Central du Personnel en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire n° 2 de la liasse mod. L 8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

Le Service Central du Personnel d'autre part accuse réception aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci, en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en question de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

article 65 ◆ Liste des candidats.

Le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi sur imprimé mod. 8 P 3 par les soins du Service Central du Personnel.

Dans une même liste, l'ordre des candidats y sera indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats têtes de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature a été présentée.(1).

Des relevés sont établis par le Service Central du Personnel et remis à chacun des Chefs du Service qui font parvenir à chaque électeur un exemplaire du relevé relatif à la catégorie à laquelle cet électeur appartient.

Ce relevé doit parvenir à l'intéressé 6 jours au moins avant la date des élections.

article 66 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Service Central du Personnel qui fait parvenir à chacun des Chefs du Service les exemplaires nécessaires.

article 67 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes: — Emission des votes.

La distribution des bulletins de vote et des enveloppes et l'émission des votes ont lieu dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 (page 10) sous les seules réserves suivantes :

— l'enveloppe n° 2 (mod. 8 P 8) porte la mention « Délégués auprès du Directeur Général Adjoint — Catégorie..... » au lieu de « Délégués auprès du Chef du Service — Catégorie..... »;

— les listes mod. 8 P 4 ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont envoyées directement au Service Central du Personnel;

— les votes adressés par la poste doivent porter la mention : « Elections du..... — Délégués auprès du Directeur Général Adjoint — Catégorie ..... ». Ils sont adressés directement au Service Central du Personnel où ils doivent parvenir au plus tard la veille du jour du dépouillement avant 12 heures.

article 67 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les bulletins de vote sont centralisés au Service Central du Personnel. Ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenant après l'expiration du délai fixé à l'article 67 ci-dessus sont annotés en conséquence et classés à part.

article 68 ◆ Dépouillement des votes. — Proclamation des résultats du scrutin.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du 5e jour qui suit celui de l'élection. Il est effectué au Service Central du Personnel.

Le dépouillement est effectué devant une Commission composée d'un Président, de deux représentants des Services Centraux et de deux représentants du personnel.

Le Président et les représentants des Services Centraux sont désignés par le Directeur Général Adjoint.

Les représentants du personnel sont les deux électeurs les plus âgés appartenant à la résidence de Paris, les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants et ne prennent part aux opérations du dépouillement qu'à défaut des titulaires. Les candidats ne peuvent être membres de la Commission.

Les membres de la Commission sont informés en temps utile de leur désignation et reçoivent toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

La Commission ainsi constituée procède au dépouillement des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 (pages 6 et 7).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats élus ou non — est affiché à la porte de la salle où a lieu le dépouillement.

article 69 ◆ Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P.6. L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission, le second est classé au Service Central du Personnel.

article 70 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 71 ◆ Publication des résultats du scrutin.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

TROISIÈME PARTIE

REPRESENTATION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL

CHAPITRE 6

72

article 73 ◆

§ 1. — Les délégués titulaires et suppléants des échelles 14 et au-dessous auprès du Directeur de chaque Région élisent parmi eux trois titulaires et trois délégués suppléants auprès du Directeur Général.

§ 2. — Les délégués titulaires et suppléants des Services Centraux auprès du Directeur Général Adjoint appartenant aux mêmes échelles élisent parmi eux un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du Directeur Général.

§ 3. — En outre, les délégués titulaires et suppléants des échelles 15 à 18 auprès des Directeurs des Régions et auprès du Directeur Général Adjoint élisent parmi eux deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représentent auprès du Directeur Général l'ensemble du personnel de ces échelles.

§ 4. — Ne peuvent être élus délégués (titulaires ou suppléants) auprès du Directeur Général que les agents qui, étant éligibles, ont fait acte de candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

73

article 74 ◆

§ 1. — L'élection des délégués auprès du Directeur Général a lieu dans les trente jours qui suivent la date des élections générales des délégués auprès des Directeurs des Régions et auprès du Directeur Général Adjoint.

§ 2. — Les candidatures qu'elles soient remises directement ou qu'elles soient transmises par l'intermédiaire d'une organisation syndicale, doivent parvenir trois jours avant la date fixée pour l'élection au Service Central du Personnel qui en donne connaissance aux électeurs au moment de l'élection.

Il est, d'autre part, remis à ce moment à chaque électeur un bulletin blanc et une enveloppe n° 1 (mod. 8 P 7).

§ 3. — L'électeur inscrit sur le bulletin les nom et prénoms des candidats de son choix en ayant soin de faire figurer dans la colonne « délégués titulaires » les candidats auxquels il donne la préférence ; il place ensuite le bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachète et remet au Président du bureau de dépouillement.

§ 4. — Le bureau de dépouillement comprend deux représentants de la Région (ou des Services Centraux) désignés par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint) et les deux électeurs les plus âgés ayant pris part au vote.

§ 5. — Le dépouillement des votes est effectué aussitôt après l'élection.

La proclamation des résultats du scrutin est effectuée dans les conditions indiquées à l'article 13 (p.).

§ 6. — Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi et signé par les membres du bureau.

§ 7. — Un délai de trois jours francs est donné à tout électeur pour adresser ses réclamations contre les opérations du dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général.

§ 8. — Les résultats des élections sont adressés au Directeur Général.

Les noms des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux, sont portés par voie d'affiches à la connaissance du personnel.

mod 8 P 6

Règt P 8

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 7

article 74 ◆ Cessation des fonctions de délégué.

Tout délégué titulaire ou suppléant qui vient à quitter la S.N.C.F. pour une cause quelconque, qui est mis en disponibilité (1) ou qui est détaché de la S.N.C.F., perd de plein droit sa qualité de délégué (2).

Perdent également leur qualité de délégué :

a) **en ce qui concerne la représentation des agents des Régions :**

— les délégués d'arrondissement changeant de catégorie ;

— les délégués d'arrondissement qui, sans changer de catégorie sont changés d'arrondissement, sauf si le changement, ne résultant pas d'une mesure disciplinaire, a été prononcé d'office, sans l'assentiment des intéresés ;

— les délégués auprès du Chef du Service changeant de catégorie ;

— les délégués auprès du Directeur de la Région changeant de groupe ou quittant la Région.

b) **en ce qui concerne la représentation des agents des Services Centraux :**

— les délégués d'arrondissement changeant de catégorie ;

— les délégués d'arrondissement qui, sans changer de catégorie sont changés de circonscription régionale, sauf si le changement ne résultant pas d'une mesure disciplinaire, a été prononcé d'office, sans l'assentiment des intéressés ;

— les délégués auprès du Chef du Service changeant de catégorie ou de Service ;

— les délégués auprès du Directeur Général Adjoint changeant de catégorie.

c) **en ce qui concerne la représentation de l'ensemble du personnel auprès du Directeur Général :**

— les délégués auprès du Directeur Général — autres que ceux représentant l'ensemble du personnel des échelles 15 à 18 — qui, sur leur demande ou par mesure disciplinaire, changent de Région ou passent d'une Région à l'un des Services Centraux de la S.N.C.F. ou inversement.

article 75 ◆ Modifications apportées aux listes des délégués.

Toute modification à la liste des délégués est signalée par le Chef d'arrondissement au Chef du Service par imprimé mod. 8 P 10.

Les modifications survenues dans les différents degrés de la représentation du personnel, sont, par ailleurs, portées à la connaissance du personnel intéressé dans les conditions ci-après :

— au début de chaque mois, le Directeur de l'Exploitation avise les Chefs du Service des modifications survenues au cours du mois précédent dans la représentation au 3e degré ;

— chaque Chef du Service transmet ces renseignements aux Chefs d'arrondissement en y ajoutant ceux qui concernent les modifications survenues au cours du mois considéré dans la représentation au 2e degré des agents de ce Service ;

◆ (1) Toutefois, les délégués titulaires ou suppléants auprès du Directeur de l'Exploitation, du Directeur Général Adjoint ou du Directeur Général conservent leur qualité de délégué s'ils sont mis en disponibilité pour fonctions syndicales dans les conditions prévues à l'article 3 (§ A) du Livre I de la Convention Collective.

◆ (2) Les agents suspendus de leurs fonctions conservent leur qualité de délégué mais ne peuvent prendre part, pendant toute la durée de leur suspension, à aucune des opérations qui leur incomberaient normalement en cette qualité

— chaque Chef d'arrondissement porte à la connaissance du premier degré des agents de l'arrondissement. fications qui lui sont ainsi signalées et, en outre, celles qui sont survenues dans la représentation au premier degré des agents de l'Arrondissement.

Dans les Services Centraux, les modifications survenues au cours d'un mois dans la représentation du personnel à tous les degrés sont signalées, au début du mois suivant, au Service Central du Personnel, qui fait le nécessaire pour que ces modifications soient portées à la connaissance des agents intéressés.

article 76 ◆ Notification des limites d'Arrondissements ou de Régions.

Si les limites d'un ou plusieurs arrondissements, circonscriptions assimilées ou Régions sont modifiées au cours d'une période quadriennale, les élections nouvelles nécessaires pour assurer la représentation normale du personnel dans les nouvelles circonscriptions ont lieu immédiatement après la réalisation des modifications si ces élections sont nécessaires pour compléter les délégations dans les conditions prévues à l'article 78 ci-après.

article 77 ◆ Elections partielles.

Des élections partielles ont lieu, le cas échéant, dans le courant des mois de janvier et de juillet. Elles ont pour but de compléter les délégations qui se trouvent réduites au minimum aux seuls délégués titulaires.

Toutefois, si le nombre total des délégués, titulaires et suppléants, venait à tomber, par suite de démissions massives, au-dessous de la moitié de l'effectif normal des membres titulaires de la délégation, il serait procédé à des élections immédiates pour pourvoir au remplacement de tous les délégués (titulaires et suppléants) de la catégorie ou du groupe intéressé.

TITRE B

FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION DU PERSONNEL

CHAPITRE 8

article 78 ◆ Organisation des réunions.

Les délégués qui représentent des catégories d'agents ayant des attributions comparables sont appelés à siéger en commun sauf objection de l'Organisation Syndicale (ou de l'une des Organisations Syndicales) à laquelle appartiennent ces délégués.

Les réunions trimestrielles ou spéciales auprès du Chef du Service ont lieu, en principe, l'après-midi. Dans la matinée qui précède chacune de ces réunions, des délégués sont autorisés à se consulter avec le ou les délégués auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint) qui doivent assister à la réunion.

Il est accordé aux délégués au 3e degré en vue de la réunion préparatoire prévue à l'article 27 § 4 de la Convention Collective, une journée dont la date est fixée par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les délégués des agents des Services Centraux). Cette réunion préparatoire a lieu au siège de la Direction Régionale (ou au siège de la Direction Générale pour les Services Centraux) dans une salle mise à la disposition des délégués.

Une journée dont la date est fixée par le Directeur Général est également accordée aux délégués au 4e degré, pour leur permettre de tenir, au siège de la Direction Générale, la réunion préparatoire prévue à l'article 30 § 4 de la Convention Collective.

Les délégués titulaires au 4e degré qui ne sont que délégués suppléants au 3e degré ou qui ont perdu leur qualité de délégué au 3e degré sans perdre celle de délégué au 4e degré doivent, sur leur demande, être autorisés à assister aux réunions semestrielles prévues à l'art. 27 de la Convention Collective du personnel du cadre permanent (réunions auprès du Directeur de la Région ainsi qu'aux réunions préparatoires aux dites réunions).

Si un délégué titulaire est empêché d'assister à une réunion à laquelle il a été convoqué, il doit en aviser, dans le plus bref délai possible, le fonctionnaire auprès de qui il remplit les fonctions de délégué et le délégué suppléant est aussitôt convoqué par les soins de ce fonctionnaire.

On procède de même en cas d'empêchement du premier délégué suppléant et ainsi de suite.

article 79 ◆ Procès-verbaux des réunions.

Chaque réunion trimestrielle ou semestrielle et chaque conférence spéciale donne lieu à un procès-verbal sommaire dressé par le représentant de la S.N.C.F. et notifié individuellement à chacun des délégués qui ont pris part aux opérations. Ce procès-verbal est considéré comme adopté s'il n'y a pas été fait d'objection dans un délai de :

— cinq jours pour les procès-verbaux des réunions auprès du Chef d'Arrondissement et du Chef du Service,

— douze jours pour les procès-verbaux des réunions auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et du Directeur Général.

Il est accusé réception des observations présentées par écrit dans le délai normal et dont il n'a pu être tenu compte. Cet accusé de réception indique aux délégués pourquoi leurs observations n'ont pas été retenues.

Conformément aux dispositions de l'article 33 § 4 de la Convention Collective, les procès-verbaux des réunions des délégations sont remis aux délégués du personnel titulaires et suppléants, ainsi qu'aux organisations syndicales parties à la dite Convention ; des mesures sont prises, en outre, pour porter la teneur de ces P.V. à la connaissance du personnel intéressé.

article 80 ◆ Décompte des absences des délégués.

Il est accordé aux délégués le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission et aux trajets qu'ils peuvent avoir à effectuer, en veillant toutefois à ce qu'il ne se produise pas d'abus et étant entendu que la réglementation du travail n'est pas applicable pendant ces absences.

Pendant toute la durée des opérations pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués, les délégués sont considérés au point de vue de la rémunération comme étant en service ; ils reçoivent la rémunération correspondant à leur emploi et, s'il y a lieu, les allocations réglementaires de déplacement dans les conditions prévues au chapitre XXV du Fascicule II du Règlement du Personnel (page 78). Seuls donnent droit à l'attribution des allocations de déplacement les déplacements autorisés : il n'est en conséquence pas attribué d'allocation de déplacement aux délégués qui profitent pour se déplacer des congés spéciaux qui leur sont accordés en vertu de l'article 83.

81

article 82 ◆ Allocations pour frais de correspondance allouées aux délégués titulaires.

Afin d'indemniser les délégués des dépenses qu'ils peuvent avoir à faire pour fournitures de bureau, frais de correspondance, etc... il leur est alloué des allocations pour frais de correspondance dans les conditions indiquées aux articles 269 à 271 du Fascicule II du Règlement du Personnel (page 123).

82

article 83 ◆ Congés spéciaux accordés aux délégués.

Les délégués bénéficient des congés spéciaux prévus à l'article 21 du Fascicule V du Règlement du Personnel (page 707).

83

article 84 ◆ Facilités de circulation accordées aux délégués.

Lorsqu'un délégué doit, pour accomplir sa mission, effectuer un déplacement en chemin de fer, des mesures sont prises afin de lui permettre d'emprunter les trains normalement interdits aux porteurs de facilités de circulation.

D'autre part, les délégués aux 1er et 2e degrés qui, en raison de leur grade, voyagent normalement en 3e classe, bénéficient de la 2e classe pour les voyages nécessités pour l'accomplissement de leurs fonctions de délégués.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur de la Région une carte de circulation établie en 2e classe et valable sur toutes les lignes de leur Région.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur Général une carte de circulation établie en 2e classe et valable sur toutes les lignes de la S.N.C.F.

Ces cartes sont établies en 1re classe pour les délégués qui bénéficient normalement de cette classe.

Il est, en outre, accordé, au début de chaque année, aux délégués titulaires auprès du Chef du Service, 12 autorisations d'express supplémentaires.

84

article 85 ◆ Mesures diverses.

Les opérations auxquelles un ou plusieurs délégués n'assistent pas sont valables si tous les délégués intéressés ont été touchés par une convocation régulière 8 jours au moins à l'avance.

Aucun délégué ne peut prendre part à une délibération à laquelle il est personnellement intéressé.

En dehors du rôle qu'ils ont à jouer dans les questions de classement, les délégués n'ont pas non plus à intervenir dans les questions concernant la situation individuelle de tel ou tel agent.

D'autre part, en dehors des réunions, conférences et enquêtes pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués ou autorisés, les délégués ne doivent se livrer à aucune occupation relative à leur rôle de délégué pendant les heures de travail.

Il leur est interdit d'utiliser les plis de service pour communiquer entre eux ou avec leurs mandats.

Les délégués, en cas de cessation de mandat, doivent faire la remise à leur Chef de service des documents (listes de délégués, règlements, ordres généraux, instructions générales, etc...) qui leur ont été remis au titre de délégué.

D/W. 45.842. — Paris. Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstemberg. (3803) - Mensuel 30 f

ÉPREUVE
27 FEV 1946

épreuve collationnée

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RÈGLEMENT

P 8

EXTRAIT

à l'usage des Etablissements visés dans le cartouche de distribution ci-contre

Le présent ~~Extrait~~ Règlement annule ~~et remplace le préambule et la première partie (Annexes comprises) de~~ l'Ordre Général n° 86 en date du 20 décembre 1944.

DISTRIBUTION		
P2		
EX	MT	VB
1-2	1-2	1
11 à 14	11 à 19	10-11
18	21 à 25	31-32
21	29	41-43
31	31	57
91 à 93	41-42	61-64
	49	71-75
	62-64-65	86 à 88
	91 à 93	91-92

1200 ex

Rectificatifs

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Sommaire

TITRE A

ELECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Pages

Organisation générale de la représentation du personnel. — Catégories et groupes ... 1

PREMIÈRE PARTIE

REPRESENTATION DES AGENTS DES RÉGIONS

Chapitre 1. — Délégués d'arrondissement .. 1

Chapitre 2. — Délégués auprès du Chef du Service .. 7

Chapitre 3. — Délégués auprès du Directeur de la Région .. 10

DEUXIÈME PARTIE

REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX

Chapitre 4. — Délégués d'arrondissement et délégués auprès du Chef du Service .. 13

Chapitre 5. — Délégués auprès du Directeur Général Adjoint .. 17

		Pages
REPRESENTATION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	TROISIÈME PARTIE	
	Chapitre 6. —	20
	QUATRIÈME PARTIE	
DISPOSITIONS DIVERSES	*Chapitre 7.* —	21
	.....	

TITRE B

FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION DU PERSONNEL

Chapitre 8. — 23

TITRE C

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA REPRESENTATION DU PERSONNEL DES SERVICES DE L'OCCUPATION EN ALLEMAGNE ET EN AUTRICHE

Le Titre C du Règlement P 8 fait l'objet d'un tirage séparé à l'usage des Services de l'occupation en Allemagne et en Autriche.

ANNEXES

Annexe 1. — *Répartition des agents dans les catégories pour la représentation du personnel.*

Annexe 2. — *Représentation du personnel auprès du Chef d'arrondissement et auprès du Chef du Service.*

Annexe 3. — *Composition des groupes pour la représentation du personnel auprès du Directeur [illegible]*

Ces annexes ont fait l'objet d'une livraison [illegible]

REPRESENTATION DU PERSONNEL*

TITRE A

ELECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

article 1 ◆ Organisation générale de la représentation du personnel — Catégories et groupes.

Dans chaque Région et dans chacun des Services de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments, du Matériel et de la Traction et de la Direction Régionale, ainsi que dans les Services Centraux, les agents sont classés par catégories en vue de leur représentation. Ces catégories sont constituées comme il est indiqué à la page 1 de l'Annexe 1.

La représentation des différentes catégories comporte, aux termes du Chapitre VII de la Convention Collective du personnel du cadre permanent, quatre degrés :

a) représentation au 1er degré auprès des Chefs d'arrondissement ou des fonctionnaires assimilés au point de vue de la représentation ;

b) représentation au 2e degré auprès des Chefs des grands Services des Régions ou des fonctionnaires assimilés au point de vue de la représentation ;
La représentation des différentes catégories aux 1er et 2e degrés (1) est assurée dans les conditions indiquées à ~~la page 12 de~~ l'Annexe 2.

c) représentation au 3e degré auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour l'ensemble des Services Centraux) : les catégories sont, pour la représentation auprès du Directeur de la Région, constituées en groupes dans les conditions indiquées à ~~la page 11 de~~ l'Annexe 2 ;

d) représentation au 4e degré auprès du Directeur Général.

PREMIÈRE PARTIE

REPRESENTATION DES AGENTS DES REGIONS

CHAPITRE 1

DELEGUES D'ARRONDISSEMENT (2)

article 2 ◆ Date des élections.

La date des élections générales est fixée par le Directeur Général et portée à la connaissance du personnel intéressé au moins quarante jours à l'avance par affichage dans les établissements.

◆ NOTA. — Les dispositions du présent Fascicule constituent l'Annexe à la Convention Collective du personnel du cadre permanent concernant les délégations du personnel prévue à l'article 5 du Livre I de ladite Convention.

◆ (1) Ainsi que l'indique l'Annexe 2 (page 12), certaines catégories sont groupées ensemble pour leur représentation au 1er ou 2e degré; d'autre part, dans certains cas, les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées en une seule représentation auprès du Chef du Service.

◆ (2) Dans les cas où les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées (voir ~~la page 12~~ de l'Annexe 2), les élections ont lieu en même temps que celles des délégués auprès du Chef du Service, dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent Chapitre; toutefois, les opérations du dépouillement des votes ont lieu au siège du Service et non au siège de chaqué arrondissement.

* Des dispositions spéciales – non reprises dans le présent Règlement – sont prévues en ce qui concerne la représentation du personnel des Arrondissements dont le siège se trouve dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle

article 3 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs :

— d'une part, les agents du cadre permanent majeurs (commissionnés ou non) en activité de service, à l'exclusion des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain;

— d'autre part, les auxiliaires majeurs soumis à la Convention Collective des auxiliaires en date du 26 février 1937 ainsi que le personnel des Services Médicaux et Sociaux visé au Nota de la page 1 de l'Annexe 1 et remplissant les mêmes conditions de présence.

§ 2. — Est éligible tout électeur, commissionné ou en situation de l'être appartenant à la circonscription à la date de clôture de la liste des électeurs.

Dans chaque établissement, une liste alphabétique des électeurs appartenant à l'établissement est dressée pour chacune des catégories par les soins du Chef d'établissement. Cette liste indique le nom, les prénoms et le grade de chaque électeur.

Chaque liste est établie en trois exemplaires sur imprimé mod. 8 P1 ;

— le 1er exemplaire est affiché dans l'établissement pendant les 15 jours qui précèdent la date de l'élection;

— le 2e exemplaire est conservé par le Chef d'établissement en vue de l'émargement des agents (voir les articles 8 et 9);

— le 3e exemplaire est envoyé au Chef d'arrondissement pour vérification et constitution de la liste complète des électeurs de la circonscription pour la catégorie intéressée.

Le cas échéant, le Chef d'arrondissement fait connaître au Chef d'établissement les modifications qu'il convient d'apporter aux listes ; il lui demande accusé de réception de ces modifications.

Les listes électorales sont closes six jours avant la date de l'élection.

article 4 ◆ Nombre de délégués à élire.

Dans chaque circonscription régionale et pour chaque catégorie, il est élu :

1° — des délégués titulaires à raison de un délégué par 300 (ou fraction de 300) électeurs inscrits sur la liste des électeurs, avec un minimum de deux délégués par catégorie ;

2° — un nombre double de délégués suppléants.

article 5 ◆ Déclarations de candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 20 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressés ;

— indiquer les nom et prénoms des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour la seule ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, les premiers de la liste — jusqu'à concurrence du nombre des délégués titulaires à élire — étant considérés comme candidats titulaires et les suivants comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale de la Région à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse à la Direction Régionale, de manière à ce qu'elles parviennent à destination 20 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5 — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les déclarations de candidatures remises au Chef local sont immédiatement et directement transmises par liasses mod. L8 P2) au Chef d'arrondissement.

Les candidatures adressées par l'entremise d'une organisation syndicale à la Direction Régionale sont transmises par celle-ci au chef d'arrondissement intéressé.

§ 6. — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le Chef d'arrondissement en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire 2 de la liasse L8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

Le Chef d'arrondissement accuse réception, d'autre part, aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en question de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

article 6 ◆ Publication des candidatures.

Pour chaque catégorie, le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi par les soins du Chef d'arrondissement (sur imprimé mod. 8 P.3).

Ce relevé mentionne le nombre des délégués à élire déterminé comme il est indiqué à l'article 4.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats tête de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'entremise de laquelle la candidature est parvenue à la Région (1).

Les relevés de candidatures sont adressés à chacun des établissements de la circonscription pour être portés, six jours au moins avant la date des élections, à la connaissance des électeurs par voie de distribution ou d'affichage.

article 7 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Il est établi autant de modèles de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence.

L'impression des bulletins est assurée par les soins de la Région.

Chaque bulletin indique :

— les nom, prénoms, grade et établissement d'attache des candidats;

— s'il y a lieu, l'organisation syndicale qui a transmis les candidatures (1).

S'il s'agit d'une liste de candidats, ceux-ci sont inscrits sur le bulletin dans l'ordre indiqué par leurs déclarations.

Par exemple, s'il y a deux délégués titulaires et quatre délégués suppléants à élire, le bulletin est de l'un ou de l'autre des modèles ci-après, suivant qu'il est relatif à un candidat isolé ou à une liste de six candidats — en supposant, dans les deux cas, que la candidature a été transmise par une organisation syndicale.

Bulletin relatif à un candidat isolé :

ELECTION DES DELEGUES D'ARRONDISSEMENT

Catégorie.....

Organisation syndicale :

.....

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
1° M. Durand, Pierre, Brigadier-Chef à	1° M.
2° M.	2° M.
	3° M.
	4° M.

◆ (1) L'indication de l'Organisation syndicale n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues à la Région par l'entremise de cette Organisation, dans les conditions prévues à l'article 5.

Bulletin relatif à une liste de candidats.

ELECTION DES DELEGUES D'ARRONDISSEMENT

Catégorie.....

Organisation syndicale

.....

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
1° M. Leroux, Charles, Brigadier de manœuvres à	1° M. Morel, André, Conducteur de locotracteur à .....
2° M. Dupuy, Paul, Chef-gardien à	2° M. Dupont, Jules, Sous-chef de manutention à .....
	3° M. Leblond, Jacques, Gardien, à .....
	4° M. Richard, Robert, Sous-chef de manœuvres à .....

Il est en outre établi un bulletin de vote en blanc ne comportant pas d'indication de nom de candidat, ni de catégories.

article 8 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes.

Il est en outre établi un bulletin de vote en blanc mod. 8 P 9 ne comportant pas d'indication de nom de candidat, ni de catégorie.

1° — deux enveloppes de formats différents :

— la plus petite de ces deux enveloppes (enveloppe n° 1 — mod. 8 P 7) ne porte aucune autre indication que l'obligation pour l'électeur de la cacheter après y avoir introduit son bulletin de vote;

— sur la plus grande enveloppe (enveloppe n° 2 — mod. 8 P 8) est revêtue du timbre du Service et comporte diverses rubriques à remplir par l'électeur (voir l'article 9).

2° — autant de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence appartenant à sa catégorie;

3° — un bulletin de vote en blanc, mod. 8 P 9.

Les agents absents pour congé ou pour maladie peuvent se faire délivrer leurs bulletins de vote et leurs enveloppes contre reçu modèle 8 P 4 signé par eux.

Si l'agent est détaché, les bulletins de vote et les enveloppes lui sont remis par les soins du Chef de l'établissement dans lequel il est détaché contre reçu mod. 8 P 4 dûment signé, celui-ci est adressé immédiatement, par pli de service, au Chef de l'établissement d'attache de l'intéressé.

Les reçus mod. 8 P 4 sont annexés à la liste électorale mod. 8 P 1 sur laquelle se font les émargements.

D'autre part, il est remis aux organisations syndicales par l'intermédiaire desquelles ont été transmises des candidatures reconnues valables, un certain nombre de bulletins imprimés aux noms des candidats en question.

article 9 ◆ Emission des votes.

§ 1. — L'électeur prend, parmi les bulletins qui lui ont été délivrés par la Région, celui de son choix ; s'il le juge à propos, il le modifie, le complète ou le remplit en écrivant d'une façon très lisible les nom, prénoms, grade et établissement d'attache des candidats pour lesquels il vote; il doit avoir soin de faire figurer dans la colonne « Délégués titulaires » — jusqu'à concurrence du nombre de délégués titulaires à élire — les candidats auxquels il donne la préférence.

§ 2. — L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe n° 1 sur laquelle aucune inscription autre que les inscriptions réglementaires ne doit être portée; il place ensuite cette enveloppe, après l'avoir cachetée, dans l'enveloppe n° 2 qu'il cachète également et sur laquelle il appose sa signature après y avoir inscrit, d'une manière très lisible, conformément aux indications de l'imprimé, le numéro de sa catégorie, ses nom et prénoms, son grade et son établissement d'attache.

§ 3. — L'électeur remet le jour de l'élection le pli ainsi constitué à son Chef d'établissement; cette remise est effectuée contre émargement de la liste électorale mod. 8 P 1. Si l'électeur est détaché dans un autre établissement de sa Région, il remet le pli au Chef de ce dernier établissement; celui-ci fait immédiatement parvenir le vote par pli de service recommandé au Chef d'établissement d'attache de l'agent qui annote, en conséquence, la liste électorale mod. 8 P 1 dans la colonne réservée à l'émargement.

Les enveloppes recueillies par le Chef d'établissement sont classées dans chaque catégorie dans l'ordre alphabétique des électeurs et annexées aux listes mod. 8 P 1 qui ont été émargées par les électeurs au moment du vote. Ces pièces sont transmises au Chef d'arrondissement par pli de service recommandé.

L'électeur peut aussi adresser son vote au Chef d'arrondissement par la poste et à ses frais. Dans ce cas, l'enveloppe n° 2 est placée par lui dans une troisième enveloppe portant l'adresse de ce fonctionnaire et la mention « Election du ..... — Délégués d'arrondissement — Catégorie..... ».

Les votes doivent être mis à la poste en temps utile pour parvenir au Chef d'arrondissement au plus tard la veille du jour du dépouillement à 12 heures.

Les agents absents pour congé ou pour maladie ainsi que les agents détachés hors de leur Région font parvenir directement leur vote au Chef d'arrondissement dans les conditions indiquées ci-dessus.

article 10 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les votes sont centralisés, dans chaque arrondissement, par le Chef d'arrondissement et sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement, dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 9 sont annotés en conséquence et classés à part.

article 11 ◆ Dépouillement des votes. — Opérations préliminaires.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du cinquième jour suivant celui de l'élection, au siège de chaque arrondissement et dans un local accessible au personnel.

La Commission chargée d'opérer le dépouillement des votes des différentes catégories comprend, dans chaque arrondissement, cinq membres :

— d'une part, un Président et deux représentants de la Région désignés par le Chef d'arrondissement :

— d'autre part, les deux électeurs les plus âgés appartenant à la résidence où a lieu le dépouillement ou, à défaut, à la résidence la plus voisine.

Les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants; ils ne prennent part aux opérations de dépouillement qu'à défaut des titulaires.

Les candidats ne peuvent pas être membres de la Commission.

Les membres de la Commission sont informés en temps utile de leur désignation et reçoivent toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

A la Commission peut être adjoint, sur sa demande, un agent non candidat désigné par le Chef d'arrondissement remplissant les fonctions de secrétaire et le nombre de scrutateurs nécessaires pris parmi les agents non candidats.

Pour le dépouillement, les plis parvenus au centre du dépouillement dans le délai fixé à l'article 9 sont ouverts et les listes mod. 8 P 1 auxquelles sont annexées les enveloppes n° 2 sont classées par catégorie.

Les noms des votants sont ensuite pointés sur les listes électorales de chaque établissement, puis les enveloppes n° 2 des votes reconnus valables sont ouvertes : les enveloppes n° 1 en sont extraites et celles qui ne présentent aucun motif d'annulation jetées sans être ouvertes dans une urne fermée, différente pour chaque catégorie.

La Commission annule les votes contenus dans les plis parvenus après l'heure fixée à l'article 9. Elle fait de même :

1° — pour les votes qui ne sont pas renfermés dans les deux enveloppes fournies par la Région (ou le Service Central);

2° — pour les votes dont l'enveloppe n° 1 n'est pas cachetée ou porte des indications autres que les indications réglementaires ;

3° — pour les votes dont l'enveloppe n° 2 n'est pas cachetée, ou ne porte pas les indications permettant d'identifier l'électeur et, notamment, sa signature ou porte des indications autres que les indications réglementaires;

4° — pour les votes établis en plusieurs exemplaires par le même électeur, celui-ci ayant remis plusieurs enveloppes n° 2 à son nom ou ayant dans une même enveloppe n° 2 inséré plusieurs enveloppes n° 1.

Les votes irréguliers ne sont pas jetés dans l'urne : les plis et enveloppes les contenant sont annotés et annexés au procès-verbal (1); en particulier, les enveloppes n° 2 reconnues irrégulières sont annexées au procès-verbal (1) sans être décachetées.

article 12 ◆ Dépouillement des votes. — Ouverture des urnes.

Toutes les enveloppes n° 1 d'une même catégorie, reconnues valables, ayant été jetées dans l'urne, il est procédé à l'ouverture de cette urne et au dépouillement des bulletins.

Il est établi pour chaque catégorie un relevé (sur imprimé mod. 8 P 5) des votes émis pour l'élection des délégués titulaires d'une part et pour celle des délégués suppléants, d'autre part.

Les votes émis en faveur des candidats non éligibles sont considérés comme nuls et les bulletins s'y rapportant sont annexés au procès-verbal (1), mais les votes portés sur ces bulletins et émis en faveur des candidats éligibles ayant fait une déclaration de candidature dans le délai réglementaire sont retenus comme bons.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux sur lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des indications autres que les nom, prénoms, grade, matricule et établissement d'attache des candidats et la mention de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature est parvenue à la Région, ainsi que les bulletins non fournis par la Région, sont considérés comme nuls et annexés au procès-verbal (1).

Est également annulé tout vote établi sur plusieurs bulletins par le même électeur.

Si l'électeur a inscrit plusieurs fois le même nom sur son bulletin de vote, le premier nom seul est retenu avec la place qu'il occupe sur le bulletin, les noms inscrits dans la colonne « titulaires » étant considérés comme précédant ceux inscrits dans la colonne « suppléants ».

Si, compte tenu éventuellement des corrections résultant de l'alinéa précédent, l'électeur a désigné pour titulaires plus de candidats qu'il n'y a de titulaires à élire, les premiers seuls sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de titulaires; les suivants sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de suppléants.

Si, compte tenu éventuellement des corrections résultant des deux alinéas précédents, l'électeur a désigné pour suppléants plus de candidats qu'il n'y a de suppléants à élire, les premiers seuls sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de suppléants.

Dans les cas visés aux quatre alinéas précédents, le bulletin est annexé au procès-verbal (1).

Les enveloppes et les bulletins de vote sont conservés jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 15 pour la présentation des réclamations.

article 13 ◆ Proclamation des résultats du scrutin.

Après le dépouillement, les candidats sont classés d'après le nombre de voix obtenues et le Président de la Commission proclame élus, à titre provisoire, dans chaque catégorie :

1° — comme délégués titulaires, jusqu'à concurrence du nombre de délégués titulaires à élire, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour les fonctions de délégué titulaire ;

2° — comme délégués suppléants, jusqu'à concurrence du nombre de délégués suppléants à élire, les candidats non proclamés délégués titulaires ayant obtenu le plus grand nombre de voix en totalisant celles obtenues pour les fonctions de délégué titulaire et celles obtenues pour les fonctions de délégué suppléant.

◆ (1) Voir l'article 14.

A égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Si deux candidats ayant le même nombre de voix ont également le même âge, celui qui a le plus d'ancienneté de services commissionnés est déclaré élu.

Les résultats du scrutin sont consignés sur le procès-verbal (1).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats — élus ou non — est affiché à la porte de la salle où a eu lieu le dépouillement.

article 14 ◆ Procès-verbal.

Les opérations de dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct et établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission ; le second, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, est transmis au Chef du Service dont dépendent les arrondissements.

article 15 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs, courant à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Chef du Service.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 16 ◆ Publication des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur Régional.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux, sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

CHAPITRE 2

DELEGUES AUPRES DU CHEF DU SERVICE (2)

article 17 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Chef du Service ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués d'arrondissement.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par l'affichage dans les établissements.

article 18 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs, dans chaque catégorie et dans chaque Service, les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants de la catégorie, à l'exclusion des agents suspendus de leurs fonctions.

◆ (1) Voir l'article 14.

◆ (2) Il est rappelé que dans les cas où les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées (voir la page 19 de l'Annexe 9), sont électeurs les agents et auxiliaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 3. Les élections ont lieu suivant les modalités fixées au chapitre « Délégués d'arrondissement » (voir le renvoi (2) de la page 1).

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception, toutefois, des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chaque catégorie, une liste alphabétique des électeurs est dressée (sur imprimé mod. 8 P 1) par les soins du Chef du Service.

article 19 ◆ Nombre de délégués à élire.

Il est élu dans chaque Service et dans chaque catégorie :

1° — des délégués titulaires dont le nombre est calculé à raison d'un délégué par 2.000 (ou fraction de 2.000) électeurs inscrits sur la liste des électeurs avec un minimum de deux délégués par catégorie ;

2° — Un nombre double de délégués suppléants.

article 20 ◆ Déclarations des candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 15 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressées ;

— indiquer les nom et prénoms des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, les premiers de la liste — jusqu'à concurrence du nombre des délégués titulaires à élire — étant considérés comme candidats titulaires et les suivants comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale de la Région à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse à la Direction Régionale, de manière à ce qu'elles parviennent à destination 15 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5. — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures sont immédiatement et directement transmises par liasses mod. L8 P2 au Chef du Service.

Les candidatures adressées par l'entremise d'une organisation syndicale à la Direction Régionale sont transmises par celle-ci au Chef du Service intéressé.

§ 6 — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le Chef du Service en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire n° 2 de la liasse L8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

Le Chef du Service accuse réception, d'autre part, aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci, en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en qustion de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

article 21 ◆ Liste des candidats.

Pour chaque catégorie, le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi par les soins du Chef du Service (sur imprimé mod. 8 P 3).

Ce relevé mentionne le nombre des délégués à élire déterminé comme il est indiqué à l'article 19.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats tête de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature est parvenue à la Région (1).

Les relevés de candidatures sont envoyés aux Chefs d'arrondissement, à charge pour eux de faire parvenir à chaque électeur, par l'entremise de son Chef d'établissement, un exemplaire du relevé relatif à la catégorie à laquelle appartient cet électeur. Ce relevé doit parvenir à l'intéressé six jours au moins avant la date des élections.

article 22 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Région.

article 23 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes.

Chaque électeur reçoit en temps utile de son Chef d'établissement:

1° — deux enveloppes de formats différents :

— la plus petite de ces deux enveloppes (enveloppe N° 1 — mod. 8 P 7) ne porte aucune autre indication que l'obligation pour l'électeur de la cacheter après y avoir introduit son bulletin de vote ;

— la plus grande (enveloppe n° 2 — mod. 8 P 8) est revêtue du timbre du Service et comporte diverses rubriques à remplir par l'électeur comme il est prévu au § 2 de l'article 9 (page 5) ;

2° — autant de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence appartenant à la catégorie ;

3° — un bulletin de vote en blanc mod. 8 P 9.

Ces enveloppes et ces bulletins sont envoyés par le Chef du Service aux Chefs d'arrondissement qui les font parvenir aux électeurs par l'entremise de leurs Chefs d'établissement ; un reçu (mod. 8 P 4) est annexé à chaque envoi.

Ce reçu, après avoir été daté et signé par l'électeur, est retourné par le Chef d'établissement directement au Chef du Service.

D'autre part, il est remis aux organisations syndicales par l'intermédiaire desquelles ont été transmises des candidatures reconnues valables un certain nombre de bulletins imprimés aux noms des candidats en question.

article 24 ◆ Emission des votes.

L'électeur choisit et, le cas échéant, modifie ou remplit son bulletin de vote et utilise ses deux enveloppes dans les conditions indiquées à l'article 9.

L'électeur remet le jour de l'élection le pli contenant son vote à son Chef d'établissement ou, s'il est détaché dans un autre établissement, au Chef de ce dernier établissement. Les votes ainsi émis sont transmis directement au Chef du Service par plis de service, sce lés, transportés comme valeurs ou plis recommandés.

L'électeur peut aussi adresser son vote au Chef du Service par la poste et à ses frais. Dans ce cas, l'enveloppe N° 2 est placée par lui dans une troisième enveloppe portant l'adresse de ce fonctionnaire et la mention « Elections du ..... — Délégués auprès du Chef du Service. Catégorie ..... ».

Les votes doivent être mis à la poste en temps utile pour parvenir au Chef du Service au plus tard la veille du jour du dépouillement à 12 heures.

◆ (1) L'indication de l'organisation syndicale n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues à la Région par l'entremise de cette organisation.

article 25 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les votes sont centralisés par le Chef du Service ; ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 24 sont annotés en conséquence et classés à part.

article 26 ◆ Dépouillement des votes. — Proclamation des résultats du scrutin. — Procès-verbal.

Le dépouillement a lieu à partir du cinquième jour qui suit la date de l'élection au siège du Service Central de chacun des Services.

Les votes sont dépouillés, les résultats provisoires du scrutin proclamés et portés à la connaissance du personnel et le procès-verbal dressé dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus pour les élections des délégués d'arrondissement, le Chef d'arrondissement étant remplacé par le Chef du Service (voir les articles 11, 12, 13 et 14).

Le procès-verbal des opérations du dépouillement (mod. 8 P 6) est conservé par le Chef du Service.

article 27 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur de la Région.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 28 ◆ Publication des résultats de l'élection.

Les résultats les élections sont adressés au Directeur de la Région.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sont portées, par voie d'affiches, à la connaissance du personnel.

CHAPITRE 3

DELEGUES AUPRES DU DIRECTEUR DE LA REGION

article 29 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur de la Région ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués auprès du Chef du Service.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance, par affichage dans les établissements.

article 30 ◆ Liste des électeurs.

§ 1 — Dans chaque groupe sont électeurs les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants et les délégués titulaires et suppléants auprès du Chef du Service lorsque les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées, à l'exception des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant au groupe à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception toutefois des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chacun des groupes définis à la page 14 à l'Annexe 3, une liste alphabétique des électeurs est établie (sur imprimé mod. 8 P 1) par les soins :

— du Service de l'Exploitation pour les groupes I à VIII ;
— du Service de la Voie pour les groupes IX à XIII ;
— du Service du Matériel et de la Traction pour les groupes XIV à XXII ;
— de la Direction Régionale pour les groupes XXIII à XXV.

Pour permettre à la Direction Régionale d'établir les listes d'électeurs des groupes XXIII à XXV, chacun des Services lui adresse la liste alphabétique des électeurs de ce Service appartenant aux dits groupes et devant participer à l'élection.

Pour chaque groupe, une liste générale alphabétique des électeurs est dressée par les soins de la Direction Régionale.

article 31 ◆ Nombre de délégués à élire.

Le nombre de délégués à élire est de 25, savoir :

— 8 pour le Service de l'Exploitation (Groupes I à VIII),
— 5 pour le Service de la Voie (groupes IX à XIII),
— 9 pour le Service du Matériel et de la Traction (Groupes XIV à XXII),
— 3 pour les Services de la Direction Régionale, pour les Services Régionaux et pour les bureaux des arrondissements (Groupes XXIII à XXV).

Il est élu pour chaque groupe un délégué titulaire et deux délégués suppléants.

article 32 ◆ Déclarations des candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 15 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :
— être écrites, datées et signées par les intéressés ;
— indiquer les nom et prénoms des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, le premier de la liste étant considéré comme candidat titulaire et les deux autres comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale de la Région à laquelle appartiennent le ou les candidats s'adresse à la Direction Régionale, de manière à ce qu'elles parviennent à destination 15 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5 — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures, qui ont été remises au Chef local, sont immédiatement et directement transmises (par liasses mod. L8 P2) à la Direction Régionale.

§ 6. — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, la Direction Régionale en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire n° 2 de la liasse mod. L8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

La Direction Régionale, d'autre part, accuse réception aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci, en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en question de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

Toutes les candidatures concernant les groupes I à XXII, qu'elles aient été remises au Chef local ou qu'elles aient été adressées à la Direction Régionale par l'entremise d'une organisation syndicale, sont ensuite transmises au Chef du Service intéressé.

article 33 ◆ Liste des candidats.

Le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi sur imprimé mod. 8 P 3 par les soins :

— du Service de l'Exploitation pour chacun des groupes I à VIII ;
— du Service de la Voie pour chacun des groupes IX à XIII ;
— du Service du Matériel et de la Traction pour chacun des groupes XIV à XXII ;
— de la Direction Régionale pour chacun des groupes XXIII à XXV.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats tête de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature est parvenue à la Région (1).

Des exemplaires des relevés établis par la Direction Régionale sont remis à chacun des Chefs du Service.

Le Chef du Service envoie les relevés des candidatures aux Chefs d'arrondissement intéressés, à charge pour eux de faire parvenir à chaque électeur, par l'entremise de son Chef d'établissement, un exemplaire du relevé relatif au groupe auquel cet électeur appartient.

Ce relevé doit parvenir à l'intéressé six jours au moins avant la date des élections.

article 34 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Direction Régionale qui fait parvenir à chacun des Chefs du Service les exemplaires nécessaires.

article 35 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission des votes.

La distribution des bulletins de vote et des enveloppes et l'émission des votes se font dans des conditions identiques à celles indiquées aux articles 23 et 24 ci-dessus pour les élections des délégués auprès du Chef du Service, sous les seules réserves suivantes :

L'enveloppe N° 2 porte la mention « Délégués auprès du Directeur de la Région — Groupe ..... » au lieu de celle « Délégués auprès du Chef du Service — Catégorie ..... ».

Les reçus mod. 8 P 4 ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont envoyés directement :

— au Chef du Service s'il s'agit d'agents ressortissant aux groupes I à XXII ;
— à la Direction Régionale s'il s'agit d'agents ressortisssants aux groupes XXIII à XXV.

Les votes adressés par la poste doivent porter la mention « Elections du — Délégués auprès du Directeur de la Région — Groupe ». Ils sont adressés au Chef du Service ou à la Direction Régionale suivant qu'il s'agit d'agents ressortissants aux groupes I à XXII ou XXIII à XXV.

article 36 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les bulletins de vote des agents ressortissants aux groupes I à XXII sont centralisés au Service Régional de chacun des Services intéressés ; ceux émanant d'agents ressortissant aux groupes XXIII à XXV sont centralisés à la Direction Régionale. Ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

◆ (1) L'indication de l'organisation syndicale n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues à la Région par l'entremise de cette organisation.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 24 sont annotés en conséquence et classés à part.

article 37 ◆ Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du cinquième jour qui suit celui de l'élection.

Le dépouillement est effectué devant une Commission composé d'un Président, de deux Représentants de la Région et de deux Représentants du Personnel :

— les membres de cette Commission sont pour chaque ensemble des groupes I à VIII, IX à XIII et XIV à XXII désignés par le Chef du Service correspondant et pour l'ensemble des groupes XXIII à XXV par le Directeur de l'Exploitation.

— les représentants du Personnel sont les deux électeurs plus âgés appartenant à la résidence de Paris ou à défaut à la résidence la plus voisine. Les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants et ne prennent part aux opérations de dépouillement qu'à défaut des titulaires.

Les Commissions ainsi constituées procèdent au dépouillement des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus pour les élections des délégués d'arrondissement (voir les articles 12 et 13).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats, élus ou non, est affiché à la porte de la salle où a eu lieu le dépouillement.

article 38 ◆ Procès-verbal.

Les opérations de dépouillement font l'objet, pour chaque groupe, d'un procès-verbal distinct établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission, le second, avec les pièces annexées et les listes des électeurs, est transmis à la Direction Régionale.

article 39 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour adresser ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur les réclamations par le Directeur de la Région.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 40 ◆ Publications des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur de la Région.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

DEUXIÈME PARTIE

REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX

CHAPITRE 4

DELEGUÉS D'ARRONDISSEMENT ET DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU CHEF DU SERVICE

article 41 ◆ Généralités.

Les agents des Services Centraux sont représentés au 2e degré dans les conditions indiquées à la page 15 de l'Annexe 2.

Les agents du Service de l'Energie électrique et ceux de la Division Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes du Service Commercial ont en outre, pour certaines catégories, une représentation au 1er degré auprès du Fonctionnaire jouant le rôle de Chef d'arrondissement (Voir à la page 18 de l'Annexe 2).

A) **REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX QUI ONT UNE REPRÉSENTATION UNIQUE AUX 1er ET 2e DEGRÉS — REPRÉSENTATION AUPRÈS DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT DES AGENTS QUI ONT UNE REPRÉSENTATION DISTINCTE AU 1er ET AU 2e DEGRÉ.**

article 42 ◆ Date des élections.

La date des élections générales est fixée par le Directeur Général et portée à la connaissance du personnel intéressé au moins 40 jours à l'avance par affichage dans les Services Centraux intéressés.

article 43 ◆ Liste des électeurs.

§ 1 — Les électeurs sont classés d'après leur grade dans les différentes catégories énumérées à la page 1 de l'Annexe 1.

Sont électeurs :

— d'une part, les agents du cadre permanent majeurs (commissionnés ou non), en activité de service à l'exclusion des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain) ,

— d'autre part, les auxiliaires majeurs soumis à la Convention Collective des auxiliaires en date du 26 février 1937, ainsi que le personnel des Services Médicaux et Sociaux visé au Nota de la page 1 de l'Annexe I remplissant les mêmes conditions de présence.

§ 2 — Est éligible tout électeur commissionné ou en situation de l'être et appartenant à la circonscription à la date de clôture de la liste des électeurs.

Dans chaque Service (ou dans chaque arrondissement) une liste alphabétique des électeurs appartenant au Service (ou à l'arrondissement) est dressée pour chacune des catégories intéressées, par les soins du Directeur du Service (ou du Chef d'arrondissement). Cette liste indique le nom, les prénoms et le grade de chaque électeur.

Chaque liste est établie en 2 exemplaires sur imprimé mod. 8 P 1 :

— le premier exemplaire est affiché dans le Service (ou l'arrondissement) pendant les 15 jours qui précèdent la date de l'élection ;

— le deuxième exemplaire est conservé par le Service (ou l'arrondissement) en vue de l'émargement des agents.

Les listes électorales sont closes 6 jours avant la date de l'élection.

article 44 ◆ Nombre de délégués à élire.

Dans chaque catégorie et pour chacune des délégations prévues dans chaque Service, il est élu un délégué titulaire et 2 délégués suppléants par 300 (ou fraction de 300) électeurs inscrits sur la liste des électeurs avec un minimum de 2 délégués titulaires.

article 45 ◆ Déclarations et publication des candidatures.

Les déclarations de candidatures et leur publication doivent être établies et adressées au Directeur de chaque Service (ou au Chef d'arrondissement) intéressé dans les conditions indiquées aux articles 5 et 6 (pages 2 et 3).

article 46 ◆ Etablissement et distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission et centralisation des enveloppes.

Les bulletins de vote sont établis par les soins du Service Central du Personnel dans les conditions prévues à l'article 7 (page 3).

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis aux électeurs intéressés dans les conditions prévues à l'article 8 (page 4). Des bulletins de vote sont également remis aux organisations syndicales dans les conditions prévues au dernier alinéa du dit article.

L'émission des votes a lieu dans les conditions prévues à l'article 9 (page 4). Les votes sont centralisés au siège de chaque Service Central (ou arrondissement) dans les conditions prévues à l'article 10.

article 47 ◆ Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du 5e jour suivant celui de l'élection au siège de chaque Service Central (ou arrondissement) et dans un local accessible au personnel.

La Commission chargée d'opérer le dépouillement des votes des différentes catégories est composée, comme il est indiqué à l'article 11.

Ce dépouillement a lieu dans les conditions indiquées aux articles 11 et 12 (pages 5 et 6).

article 48 ◆ Proclamation des résultats du scrutin.

Les résultats provisoires du scrutin sont proclamés dans les conditions indiquées à l'article 13 (page 6).

article 49 ◆ Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct, établi sur imprimé mod. 8 P 6 en un seul exemplaire pour ce qui concerne l'élection des délégués d'arrondissement et en double exemplaire pour ce qui concerne les élections des délégués auprès du Chef du Service.

L'exemplaire unique concernant les élections des délégués d'arrondissement est transmis au Directeur du Service intéressé.

L'un des deux exemplaires de l'imprimé mod. 8 P 6 concernant les élections des délégués auprès du Chef du Service est conservé par ce dernier ; l'autre exemplaire est transmis, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, au Service Central du Personnel.

article 50 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 51 ◆ Publication des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Service Central du Personnel.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

B) REPRESENTATION AU 2e DEGRE DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX AYANT UNE REPRESENTATION DISTINCTE AU 1er ET AU 2e DEGRE.

article 52 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Chef du Service ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués d'arrondissement.

Le Directeur Général fixe la date de ces élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par l'affichage dans les établissements du Service.

article 53 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs dans chaque catégorie les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants de la catégorie à l'exclusion des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidatures, à l'exception toutefois des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chaque catégorie intéressée, une liste alphabétique des électeurs est dressée (sur imprimé mod. 8 P 1) par les soins du Chef du Service.

article 54 ◆ Nombre de délégués à élire.

Il est élu, dans chaque catégorie pour l'ensemble du Service, un délégué titulaire et deux délégués suppléants, par 3 000 (ou fraction de 3 000) électeurs inscrits sur la liste des électeurs avec un minimum de deux délégués titulaires par catégorie.

article 55 ◆ Déclarations et publication des candidatures. — Etablissement des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission et centralisation des votes. — Dépouillement des votes.

Les déclarations et la publication des candidatures ont lieu dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

L'établissement et la distribution des bulletins de vote et des enveloppes, l'émission, la centralisation et le dépouillement des votes ont lieu dans les conditions visées aux articles 46 et 47 ci-dessus.

article 56 ◆ Proclamation des résultats du scrutin.

Les résultats provisoires du scrutin sont proclamés dans les conditions indiquées à l'article 13 (page 6).

article 57 ◆ Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct, établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Directeur du Service, le second, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, est transmis au Service Central du Personnel.

article 58 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs, à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 59 ◆ Publication des résultats du scrutin.

Les résultats des élections sont adressés au Service Central du Personnel.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

CHAPITRE 5

DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

article 60 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur Général Adjoint ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués des agents des Services Centraux visés au § A du Chapitre 4 (page 14).

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par affichage dans les établissements.

article 61 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs dans chaque catégorie les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants et les délégués titulaires ou suppléants auprès du Chef du Service lorsque les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées à l'exception des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception, toutefois, des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chaque catégorie, une liste générale alphabétique des électeurs est dressée par les soins du Service Central du Personnel.

article 62 ◆ Nombre de délégués à élire.

Il est élu, pour chaque catégorie et pour l'ensemble des Services Centraux un délégué titulaire et deux délégués suppléants auprès du Directeur Général Adjoint.

Toutefois, pour la représentation au 3e degré, les catégories 501 et 501 bis sont groupées. Il en est de même pour les catégories 503 et 503 bis.

article 63 ◆ Déclarations de candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 15 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressés ;

— indiquer les nom et prénoms des candidats, leur grade, leur établissement d'attache et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans

lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, le premier de la liste étant considéré comme candidat titulaire et les deux autres comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse au Service Central du Personnel, de manière à ce qu'elles parviennetn à destination 15 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5. — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures, qui ont été remises au Chef local, sont immédiatement et directement transmises (par liasses mod. L 8 P2) au Service Central du Personnel.

§ 6. — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le Service Central du Personnel en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire n° 2 de la liasse mod. L 8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

Le Service Central du Personnel d'autre part accuse réception aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci, en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en question de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

article 64 ◆ Liste des candidats.

Le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi sur imprimé mod. 8 P 3 par les soins du Service Central du Personnel.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats tête de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature a été présentée (1).

Des relevés sont établis par le Service Central du Personnel et remis à chacun des Chefs du Service qui font parvenir à chaque électeur un exemplaire du relevé relatif à la catégorie à laquelle cet électeur appartient.

Ce relevé doit parvenir à l'intéressé 6 jours au moins avant la date des élections.

article 65 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Service Central du Personnel qui fait parvenir à chacun des Chefs du Service les exemplaires nécessaires.

article 66 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission des votes.

La distribution des bulletins de vote et des enveloppes et l'émission des votes ont lieu dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 (page 9) sous les seules réserves suivantes :

— l'enveloppe n° 2 (mod. 8 P 8) porte la mention « Délégués auprès du Directeur Général Adjoint — Catégorie..... » au lieu de « Délégués auprès du Chef du Service — Catégorie..... »;

— les mod. 8 P 4 ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont envoyés directement au Service Central du Personnel ;

— les votes adressés par la poste doivent porter la mention : « Elections du..... — Délégués auprès du Directeur Général Adjoint — Catégorie ..... ». Ils sont adressés directement au Service Central du Personnel où ils doivent parvenir au plus tard la veille du jour du dépouillement avant 12 heures.

◆ (1) L'indication de l'organisation syndicale n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues au Service Central du Personnel par l'intermédiaire de cette organisation.

article 67 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les bulletins de vote sont centralisés au Service Central du Personnel. Ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenant après l'expiration du délai fixé à l'article 66 ci-dessus sont annotés en conséquence et classés à part.

article 68 ◆ Dépouillement des votes. — Proclamation des résultats du scrutin.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du 5e jour qui suit celui de l'élection. Il est effectué au Service Central du Personnel.

Le dépouillement est effectué devant une Commission composée d'un Président, de deux représentants des Services Centraux et de deux représentants du personnel.

Le Président et les représentants des Services Centraux sont désignés par le Directeur Général Adjoint.

Les représentants du personnel sont les deux électeurs les plus âgés appartenant à la résidence de Paris, les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants et ne prennent part aux opérations du dépouillement qu'à défaut des titulaires. Les candidats ne peuvent être membres de la Commission.

Les membres de la Commission sont informés en temps utile de leur désignation et reçoivent toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

La Commission ainsi constituée procède au dépouillement des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 (page 6).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats — élus ou non — est affiché à la porte de la salle où a lieu le dépouillement.

article 69 ◆ Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6. L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission, le second est classé au Service Central du Personnel.

article 70 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 71 ◆ Publication des résultats du scrutin.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

TROISIÈME PARTIE

REPRESENTATION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL

CHAPITRE 6

article 72

§ 1. — Les délégués titulaires et suppléants des échelles 14 et au-dessous auprès du Directeur de chaque Région élisent parmi eux trois titulaires et trois délégués suppléants auprès du Directeur Général.

§ 2. — Les délégués titulaires et suppléants des Services Centraux auprès du Directeur Général Adjoint appartenant aux mêmes échelles élisent parmi eux un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du Directeur Général.

§ 3. — En outre, les délégués titulaires et suppléants des échelles 15 à 18 auprès des Directeurs des Régions et auprès du Directeur Général Adjoint élisent parmi eux deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représentent auprès du Directeur Général l'ensemble du personnel de ces échelles.

§ 4. — Ne peuvent être élus délégués (titulaires ou suppléants) auprès du Directeur Général que les agents qui, étant éligibles, ont fait acte de candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

article 73

§ 1. — L'élection des délégués auprès du Directeur Général a lieu dans les trente jours qui suivent la date des élections générales des délégués auprès des Directeurs des Régions et auprès du Directeur Général Adjoint.

§ 2. — Les candidatures qu'elles soient remises directement ou qu'elles soient transmises par l'intermédiaire d'une organisation syndicale, doivent parvenir trois jours avant la date fixée pour l'élection au Service Central du Personnel qui en donne connaissance aux électeurs au moment de l'élection.

Il est, d'autre part, remis à ce moment à chaque électeur un bulletin blanc et une enveloppe n° 1 (mod. 8 P 7).

§ 3. — L'électeur inscrit sur le bulletin les nom et prénoms des candidats de son choix en ayant soin de faire figurer dans la colonne « délégués titulaires » les candidats auxquels il donne la préférence ; il place ensuite le bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachète et remet au Président du bureau de dépouillement.

§ 4. — Le bureau de dépouillement comprend deux représentants de la Région (ou des Services Centraux) désignés par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint) et les deux électeurs les plus âgés ayant pris part au vote.

§ 5. — Le dépouillement des votes est effectué aussitôt après l'élection.

La proclamation des résultats du scrutin est effectuée dans les conditions indiquées à l'article 13 (p. 6).

§ 6. — Un procès-verbal des opérations de dépouillement mod. 8 P 6 est établi et signé par les membres du bureau.

§ 7. — Un délai de trois jours francs est donné à tout électeur pour adresser ses réclamations contre les opérations du dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général.

§ 8. — Les résultats des élections sont adressés au Directeur Général.

Les noms des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux, sont portés par voie d'affiches à la connaissance du personnel.

Tout délégué titulaire ou suppléant qui vient à quitter la S.N.C.F. pour une cause quelconque, qui est mis

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 7

article 74 ◆ Cessation des fonctions de délégué.

en disponibilité (1) ou qui est détaché hors du territoire métropolitain, perd de plein droit sa qualité de délégué (2).

Perdent également leur qualité de délégué :

a) **en ce qui concerne la représentation des agents des Régions :**
- les délégués d'arrondissement changeant de catégorie ;
- les délégués d'arrondissement qui, sans changer de catégorie sont changés d'arrondissement, sauf si le changement, ne résultant pas d'une mesure disciplinaire, a été prononcé d'office, sans l'assentiment des intéresés ;
- les délégués auprès du Chef du Service changeant de catégorie ;
- les délégués auprès du Directeur de la Région changeant de groupe ou quittant la Région.

b) **en ce qui concerne la représentation des agents des Services Centraux :**
- les délégués d'arrondissement changeant de catégorie ;
- les délégués d'arrondissement qui, sans changer de catégorie sont changés de circonscription régionale, sauf si le changement ne résultant pas d'une mesure disciplinaire, a été prononcé d'office, sans l'assentiment des intéressés ;
- les délégués auprès du Chef du Service changeant de catégorie ou de Service ;
- les délégués auprès du Directeur Général Adjoint changeant de catégorie.

c) **en ce qui concerne la représentation de l'ensemble du personnel auprès du Directeur Général :**
- les délégués auprès du Directeur Général — autres que ceux représentant l'ensemble du personnel des échelles 15 à 18 — qui, sur leur demande ou par mesure disciplinaire, changent de Région ou passent d'une Région à l'un des Services Centraux de la S.N.C.F. ou inversement.

article 75 ◆ Modifications apportées aux listes des délégués.

Toute modification à la liste des délégués est signalée par le Chef d'arrondissement au Chef du Service par imprimé mod. 8 P 10.

Les modifications survenues dans les différents degrés de la représentation du personnel, sont, par ailleurs, portées à la connaissance du personnel intéressé dans les conditions ci-après :

— au début de chaque mois, le Directeur de l'Exploitation avise les Chefs du Service des modifications survenues au cours du mois précédent dans la représentation au 3e degré ;

— chaque Chef du Service transmet ces renseignements aux Chefs d'arrondissement en y ajoutant ceux qui concernent les modifications survenues au cours du mois considéré dans la représentation au 2e degré des agents de ce Service ;

◆ (1) Toutefois, les délégués titulaires ou suppléants auprès du Directeur de la Région, du Directeur Général Adjoint ou du Directeur Général conservent leur qualité de délégué s'ils sont mis en disponibilité pour fonctions syndicales dans les conditions prévues à l'article 3 (§ A) du Livre I de la Convention Collective.

◆ (2) Les agents suspendus de leurs fonctions conservent leur qualité de délégué mais ne peuvent prendre part, pendant toute la durée de leur suspension, à aucune des opérations qui leur incomberaient normalement en cette qualité.

— chaque Chef d'arrondissement porte à la connaissance de son personnel, par voie d'affiche, les modifications qui lui sont ainsi signalées et, en outre, celles qui sont survenues dans la représentation au premier degré des agents de l'Arrondissement.

Dans les Services Centraux, les modifications survenues au cours d'un mois dans la représentation du personnel à tous les degrés sont signalées, au début du mois suivant, au Service Central du Personnel, qui fait le nécessaire pour que ces modifications soient portées à la connaissance des agents intéressés.

article 76 ◆ Notification des limites d'Arrondissements ou de Régions.

Si les limites d'un ou plusieurs arrondissements, circonscriptions assimilées ou Régions sont modifiées au cours d'une période quadriennale, les élections nouvelles nécessaires pour assurer la représentation normale du personnel dans les nouvelles circonscriptions ont lieu immédiatement après la réalisation des modifications si ces élections sont nécessaires pour compléter les délégations dans les conditions prévues à l'article 77 ci-après.

article 77 ◆ Elections partielles.

Des élections partielles ont lieu, le cas échéant, dans le courant des mois de janvier et de juillet. Elles ont pour but de compléter les délégations qui se trouvent réduites au minimum aux seuls délégués titulaires.

Toutefois, si le nombre total des délégués, titulaires et suppléants, venait à tomber, par suite de démissions massives, au-dessous de la moitié de l'effectif normal des membres titulaires de la délégation, il serait procédé à des élections immédiates pour pourvoir au remplacement de tous les délégués (titulaires et suppléants) de la catégorie ou du groupe intéressé.

TITRE B

FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION DU PERSONNEL

CHAPITRE 8

article 78 ◆ Organisation des réunions.

Les délégués qui représentent des catégories d'agents ayant des attributions comparables sont appelés à siéger en commun sauf objection de l'organisation syndicale (ou de l'une des organisations syndicales) à laquelle appartiennent ces délégués.

Les réunions trimestrielles ou spéciales auprès du Chef du Service ont lieu, en principe, l'après-midi. Dans la matinée qui précède chacune de ces réunions, des délégués sont autorisés à se consulter avec le ou les délégués auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint) qui doivent assister à la réunion.

Il est accordé aux délégués au 3e degré en vue de la réunion préparatoire prévue à l'article 27 § 4 de la Convention Collective, une journée dont la date est fixée par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les délégués des agents des Services Centraux). Cette réunion préparatoire a lieu au siège de la Direction Régionale (ou au siège de la Direction Générale pour les Services Centraux) dans une salle mise à la disposition des délégués.

Une journée dont la date est fixée par le Directeur Général est également accordée aux délégués au 4e degré, pour leur permettre de tenir, au siège de la Direction Générale, la réunion préparatoire prévue à l'article 30 § 4 de la Convention Collective.

Les délégués titulaires au 4e degré qui ne sont que délégués suppléants au 3e degré ou qui ont perdu leur qualité de délégué au 3e degré sans perdre celle de délégué au 4e degré doivent, sur leur demande, être autorisés à assister aux réunions semestrielles prévues à l'art. 27 de la Convention Collective du personnel du cadre permanent (réunions auprès du Directeur de la Région ainsi qu'aux réunions préparatoires aux dites réunions).

Si un délégué titulaire est empêché d'assister à une réunion à laquelle il a été convoqué, il doit en aviser, dans le plus bref délai possible, le fonctionnaire auprès de qui il remplit les fonctions de délégué et le délégué suppléant est aussitôt convoqué par les soins de ce fonctionnaire.

On procède de même en cas d'empêchement du premier délégué suppléant et ainsi de suite.

article 79 ◆ Procès-verbaux des réunions.

Chaque réunion trimestrielle ou semestrielle et chaque conférence spéciale donne lieu à un procès-verbal sommaire dressé par le représentant de la S.N.C.F. et notifié individuellement à chacun des délégués qui ont pris part aux opérations. Ce procès-verbal est considéré comme adopté s'il n'y a pas été fait d'objection dans un délai de :

— cinq jours pour les procès-verbaux des réunions auprès du Chef d'arrondissement et du Chef du Service,

— douze jours pour les procès-verbaux des réunions auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et du Directeur Général.

Il est accusé réception des observations présentées par écrit dans le délai normal et dont il n'a pu être tenu compte. Cet accusé de réception indique aux délégués pourquoi leurs observations n'ont pas été retenues.

Conformément aux dispositions de l'article 33 § 4 de la Convention Collective, les procès-verbaux des réunions des délégations sont remis aux délégués du personnel titulaires et suppléants, ainsi qu'aux organisations syndicales parties à la dite Convention ; des mesures sont prises, en outre, pour porter la teneur de ces P.V. à la connaissance du personnel intéressé.

article 80 ◆ Décompte des absences des délégués.

Il est accordé aux délégués le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission et aux trajets qu'ils peuvent avoir à effectuer, en veillant toutefois à ce qu'il ne se produise pas d'abus et étant entendu que la réglementation du travail n'est pas applicable pendant ces absences.

Pendant toute la durée des opérations pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués, les délégués sont considérés au point de vue de la rémunération comme étant en service ; ils reçoivent la rémunération correspondant à leur emploi et, s'il y a lieu, les allocations réglementaires de déplacement dans les conditions prévues au Chapitre XXV du Fascicule II du Règlement du Personnel (page 78). Seuls, donnent droit à l'attribution des allocations de déplacements, les déplacements autorisés : il n'est en conséquence pas attribué d'allocation de déplacement aux délégués qui profitent pour se déplacer des congés spéciaux qui leur sont accordés en vertu de l'article 82.

article 81 ◆ Allocations pour frais de correspondance allouées aux délégués titulaires.

Afin d'indemniser les délégués des dépenses qu'ils peuvent avoir à faire pour fournitures de bureau, frais de correspondance, etc... il leur est alloué des allocations pour frais de correspondance dans les conditions indiquées aux articles 269 à 271 du Fascicule II du Règlement du Personnel (page 123).

article 82 ◆ Congés spéciaux accordés aux délégués.

Les délégués bénéficient des congés spéciaux prévus à l'article 21 du Fascicule V du Règlement du Personnel (page 707).

article 83 ◆ Facilités de circulation accordées aux délégués.

Lorsqu'un délégué doit, pour accomplir sa mission, effectuer un déplacement en chemin de fer, des mesures sont prises afin de lui permettre d'emprunter les trains normalement interdits aux porteurs de facilités de circulation.

D'autre part, les délégués aux 1er et 2e degrés qui, en raison de leur grade, voyagent normalement en 3e classe, bénéficient de la 2e classe pour les voyages nécessités pour l'accomplissement de leurs fonctions de délégués.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur de la Région une carte de circulation établie en 2e classe et valable sur toutes les lignes de leur Région.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur Général une carte de circulation établie en 2e classe et valable sur toutes les lignes de la S.N.C.F.

Ces cartes sont établies en 1re classe pour les délégués qui bénéficient normalement de cette classe.

Il est, en outre, accordé, au début de chaque année, aux délégués titulaires auprès du Chef du Service, 12 autorisations d'express supplémentaires.

article 84 ◆ Mesures diverses.

Les opérations auxquelles un ou plusieurs délégués n'assistent pas sont valables si tous les délégués intéressés ont été touchés par une convocation régulière 8 jours au moins à l'avance.

Aucun délégué ne peut prendre part à une délibération à laquelle il est personnellement intéressé.

En dehors du rôle qu'ils ont à jouer dans les questions de classement, les délégués n'ont pas non plus à intervenir dans les questions concernant la situation individuelle de tel ou tel agent.

D'autre part, en dehors des réunions, conférences et enquêtes pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués ou autorisés, les délégués ne doivent se livrer à aucune occupation relative à leur rôle de délégué pendant les heures de travail.

Il leur est interdit d'utiliser les plis de service pour communiquer entre eux ou avec leurs mandants.

Les délégués, en cas de cessation de mandat, doivent faire la remise à leur Chef de service des documents (listes de délégués, règlements, ordres généraux, instructions générales, etc...) qui leur ont été remis au titre de délégué.

S/M. 48.642. — Paris. Imprimerie administrative Centrale. 8, rue de Furstenberg. (2803) - Marché 201

TITRE B

FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION DU PERSONNEL

CHAPITRE 8

Article 79 — Organisation des réunions.

Les délégués qui représentent des catégories d'agents ayant des attributions comparables sont appelés à siéger en commun sauf objection de l'Organisation Syndicale (ou de l'une des Organisations Syndicales) à laquelle appartiennent ces délégués.

Les réunions ~~semestrielles~~ trimestrielles ou spéciales auprès du Chef du Service ont lieu, en principe, l'après-midi. Dans la matinée qui précède chacune de ces réunions, des délégués sont autorisés à se consulter avec le ou les délégués auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint) qui doivent assister à la réunion.

Il est accordé aux délégués au 3e degré en vue de la réunion préparatoire prévue à l'article 27 § 4 de la Convention Collective, une journée dont la date est fixée par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les délégués des agents des Services Centraux). Cette réunion préparatoire a lieu au siège de la Direction Régionale (ou au siège de la Direction Générale pour les Services Centraux) dans une salle mise à la disposition des délégués.

Une journée dont la date est fixée par le Directeur Général est également accordée aux délégués au 4e degré, pour leur permettre de tenir, au siège de la Direction Générale, la réunion préparatoire prévue à l'article 30 § 4 de la Convention Collective.

de délégué → Ces délégués titulaires au 4e degré qui ne sont que délégués suppléants au 3e degré ou qui ont perdu leur qualité de délégué au 3e degré sans perdre celle au 4e degré doivent, sur leur demande, être autorisés à assister aux réunions semestrielles prévues à l'art 27 de la convention collective du personnel du cadre permanent (réunions auprès du Directeur de la Région ainsi qu'aux réunions préparatoires aux dites réunions)

Si un délégué titulaire est empêché d'assister à une réunion à laquelle il a été convoqué, il doit en aviser, dans le plus bref délai possible, le fonctionnaire auprès de qui il remplit les fonctions de délégué et le délégué suppléant est aussitôt convoqué par les soins de ce fonctionnaire.

On procède de même en cas d'empêchement du premier délégué suppléant et ainsi de suite.

Article 80 — Procès-verbaux des réunions.

Chaque réunion trimestrielle ou semestrielle et chaque conférence spéciale donne lieu à un procès-verbal sommaire dressé par le représentant de la S. N. C. F. et notifié individuellement à chacun des délégués qui ont pris part aux opérations. Ce procès-verbal est considéré comme adopté s'il n'y a pas été fait d'objection dans un délai de :

— cinq jours pour les procès-verbaux des réunions auprès du Chef d'Arrondissement et du Chef du Service,

— douze jours pour les procès-verbaux des réunions auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et du Directeur Général.

Il est accusé réception des observations présentées par écrit dans le délai normal et dont il n'a pu être tenu compte. Cet accusé de réception indique aux délégués pourquoi leurs observations n'ont pas été retenues.

Conformément aux dispositions de l'article 33 § 4 de la Convention Collective, les procès-verbaux des réunions des délégations sont remis aux délégués du personnel titulaires et suppléants, ainsi qu'aux organisations syndicales parties à la dite Convention; des mesures sont prises, en outre, pour porter la teneur de ces P. V. à la connaissance du personnel intéressé.

Article 12. 81 — Décompte des absences des délégués.

Il est accordé aux délégués le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission et aux trajets qu'ils peuvent avoir à effectuer, en veillant toutefois à ce qu'il ne se produise pas d'abus et étant entendu que la réglementation du travail n'est pas applicable pendant ces absences.

Pendant toute la durée des opérations pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués, les délégués sont considérés au point de vue de la rémunération comme étant en service et reçoivent, par suite, la rémunération correspondant à leur emploi et, s'il y a lieu, les allocations réglementaires de déplacement. Seuls donnent droit à l'attribution des allocations de déplacement les déplacements autorisés : il n'est en conséquence pas attribué d'allocation de déplacement aux délégués qui profitent pour se déplacer des congés spéciaux qui leur sont accordés en vertu de l'article 11. 83

~~Les agents de province convoqués en conférence internationale à Paris et les délégués égale-~~

* dans les conditions prévues au Chapitre XXV du Fascicule II du Règlement du Personnel (pages 78 et suivantes)

Article 9. 82 Allocations pour frais de correspondance allouées aux délégués titulaires.

Afin d'indemniser les délégués des dépenses qu'ils peuvent avoir à faire pour fournitures de bureau, frais de correspondance, etc... il leur est alloué des allocations pour frais de correspondance dans les conditions indiquées ~~ci-après~~. aux articles 269 à 271 du Fascicule II du Règlement du Personnel (page 123)

Article 11. 83 Congés spéciaux accordés aux délégués.

Les délégués bénéficient des congés spéciaux prévus à l'article 21 ~~de l'Annexe à la Convention~~ du Fascicule V du Règlement du Personnel (page 707)

Article 10. 84 Facilités de circulation accordées aux délégués.

Lorsqu'un délégué doit, pour accomplir sa mission, effectuer un déplacement en chemin de fer, des mesures sont prises afin de lui permettre d'emprunter les trains normalement interdits aux porteurs de facilités de circulation.

D'autre part, les délégués aux 1er et 2e degrés qui, en raison de leur grade, voyagent normalement en 3e classe, bénéficient de la 2e classe pour les voyages nécessités pour l'accomplissement de leurs fonctions de délégués.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur de la Région une carte de circulation établie en 2e classe et valable sur toutes les lignes de leur Région.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur Général une carte de circulation établie en 2e classe et valable sur toutes les lignes de la S. N. C. F.

Ces cartes sont établies en 1re classe pour les délégués qui bénéficient normalement de cette classe.

Il est en outre accordé au début de chaque année, aux délégués titulaires auprès du chef du Service, 12 autorisations d'express supplémentaires.

Article 13. 85 Mesures diverses.

Les opérations auxquelles un ou plusieurs délégués n'assistent pas sont valables si tous les délégués intéressés ont été touchés par une convocation régulière 8 jours au moins à l'avance.

Aucun délégué ne peut prendre part à une délibération à laquelle il est personnellement intéressé.

En dehors du rôle qu'ils ont à jouer dans les questions de classement, les délégués n'ont pas non plus à intervenir dans les questions concernant la situation individuelle de tel ou tel agent.

D'autre part, en dehors des réunions, conférences et enquêtes pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués ou autorisés, les délégués ne doivent se livrer à aucune occupation relative à leur rôle de délégué pendant les heures de travail.

Il leur est interdit d'utiliser les plis de service pour communiquer entre eux ou avec leurs mandants.

Les délégués, en cas de cessation de mandat, doivent faire la remise à leur Chef de service des documents (listes de délégués, règlements, ordres généraux, instructions générales, etc...) qui leur ont été remis au titre de délégué.

TITRE B

FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION DU PERSONNEL

CHAPITRE 8

article 79 ◆ Organisation des réunions.

Les délégués qui représentent des catégories d'agents ayant des attributions comparables sont appelés à siéger en commun sauf objection de l'Organisation Syndicale (ou de l'une des Organisations Syndicales) à laquelle appartiennent ces délégués.

Les réunions trimestrielles ou spéciales auprès du Chef du Service ont lieu, en principe, l'après-midi. Dans la matinée qui précède chacune de ces réunions, des délégués sont autorisés à se consulter avec le ou les délégués auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint) qui doivent assister à la réunion.

Il est accordé aux délégués au 3e degré en vue de la réunion préparatoire prévue à l'article 27 § 4 de la Convention Collective, une journée dont la date est fixée par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les délégués des agents des Services Centraux). Cette réunion préparatoire a lieu au siège de la Direction Régionale (ou au siège de la Direction Générale pour les Services Centraux) dans une salle mise à la disposition des délégués.

Une journée dont la date est fixée par le Directeur Général est également accordée aux délégués au 4e degré, pour leur permettre de tenir, au siège de la Direction Générale, la réunion préparatoire prévue à l'article 30 § 4 de la Convention Collective.

Les délégués titulaires au 4e degré qui ne sont que délégués suppléants au 3e degré ou qui ont perdu leur qualité de délégué au 3e degré sans perdre celle de délégué au 4e degré doivent, sur leur demande, être autorisés à assister aux réunions semestrielles prévues à l'art. 27 de la Convention Collective du personnel du cadre permanent (réunions auprès du Directeur de la Région ainsi qu'aux réunions préparatoires aux dites réunions).

Si un délégué titulaire est empêché d'assister à une réunion à laquelle il a été convoqué, il doit en aviser, dans le plus bref délai possible, le fonctionnaire auprès de qui il remplit les fonctions de délégué et le délégué suppléant est aussitôt convoqué par les soins de ce fonctionnaire.

On procède de même en cas d'empêchement du premier délégué suppléant et ainsi de suite.

article 80 ◆ Procès-verbaux des réunions.

Chaque réunion trimestrielle ou semestrielle et chaque conférence spéciale donne lieu à un procès-verbal sommaire dressé par le représentant de la S.N.C.F. et notifié individuellement à chacun des délégués qui ont pris part aux opérations. Ce procès-verbal est considéré comme adopté s'il n'y a pas été fait d'objection dans un délai de :

— cinq jours pour les procès-verbaux des réunions auprès du Chef d'Arrondissement et du Chef du Service,

— douze jours pour les procès-verbaux des réunions auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et du Directeur Général.

Il est accusé réception des observations présentées par écrit dans le délai normal et dont il n'a pu être tenu compte. Cet accusé de réception indique aux délégués pourquoi leurs observations n'ont pas été retenues.

Conformément aux dispositions de l'article 33 § 4 de la Convention Collective, les procès-verbaux des réunion des délégations sont remis aux délégués du personnel titulaires et suppléants, ainsi qu'aux organisations syndicales parties à la dite Convention ; des mesures sont prises, en outre, pour porter la teneur de ces P.V. à la connaissance du personnel intéressé.

article 81 ◆ Décompte des absences des délégués.

Il est accordé aux délégués le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission et aux trajets qu'ils peuvent avoir à effectuer, en veillant toutefois à ce qu'il ne se produise pas d'abus et étant entendu que la réglementation du travail n'est pas applicable pendant ces absences.

Pendant toute la durée des opérations pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués, les délégués sont considérés au point de vue de la rémunération comme étant en service : ils reçoivent, la rémunération correspondant à leur emploi et, s'il y a lieu, les allocations réglementaires de déplacement dans les conditions prévues au chapitre XXV du Fascicule II du Règlement du Personnel (page 78). Seuls donnent droit à l'attribution des allocations de déplacement les déplacements autorisés : il n'est en conséquence pas attribué d'allocation de déplacement aux délégués qui profitent pour se déplacer des congés spéciaux qui leur sont accordés en vertu de l'article 83.

article 82 ◆ Allocations pour frais de correspondance allouées aux délégués titulaires.

Afin d'indemniser les délégués des dépenses qu'ils peuvent avoir à faire pour fournitures de bureau, frais de correspondance, etc... il leur est alloué des allocations pour frais de correspondance dans les conditions indiquées aux articles 269 à 271 du Fascicule II du Règlement du Personnel (page 123).

article 83 ◆ Congés spéciaux accordés aux délégués.

Les délégués bénéficient des congés spéciaux prévus à l'article 21 du Fascicule V du Règlement du Personnel (page 707).

article 84 ◆ Facilités de circulation accordées aux délégués.

Lorsqu'un délégué doit, pour accomplir sa mission, effectuer un déplacement en chemin de fer, des mesures sont prises afin de lui permettre d'emprunter les trains normalement interdits aux porteurs de facilités de circulation.

D'autre part, les délégués aux 1er et 2e degrés qui, en raison de leur grade, voyagent normalement en 3e classe, bénéficient de la 2e classe pour les voyages nécessités pour l'accomplissement de leurs fonctions de délégués.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur de la Région une carte de circulation établie en 2e classe et valable sur toutes les lignes de leur Région.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur Général une carte de circulation établie en 2e classe et valable sur toutes les lignes de la S.N.C.F.

Ces cartes sont établies en 1re classe pour les délégués qui bénéficient normalement de cette classe.

Il est, en outre, accordé, au début de chaque année, aux délégués titulaires auprès du Chef du Service, 12 autorisations d'express supplémentaires.

article 85 ◆ Mesures diverses.

Les opérations auxquelles un ou plusieurs délégués n'assistent pas sont valables si tous les délégués intéressés ont été touchés par une convocation régulière 8 jours au moins à l'avance.

Aucun délégué ne peut prendre part à une délibération à laquelle il est personnellement intéressé.

En dehors du rôle qu'ils ont à jouer dans les questions de classement, les délégués n'ont pas non plus à intervenir dans les questions concernant la situation individuelle de tel ou tel agent.

D'autre part, en dehors des réunions, conférences et enquêtes pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués ou autorisés, les délégués ne doivent se livrer à aucune occupation relative à leur rôle de délégué pendant les heures de travail.

Il leur est interdit d'utiliser les plis de service pour communiquer entre eux ou avec leurs mandats.

Les délégués, en cas de cessation de mandat, doivent faire la remise à leur Chef de service des documents (listes de délégués, règlements, ordres généraux, instructions générales, etc...) qui leur ont été remis au titre de délégué.

M/W. 45.642. — Paris. Imprimerie administrative Centrale, 6, rue de Furstenberg. (3803) - Marché 201

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RÈGLEMENT

P 8

Le présent Règlement annule l'Ordre Général n° 36 du 20 décembre 1944.

Paris, le 1er juin 1946.

DISTRIBUTION		
P2		
EX	MT	VB
1-2	1-2	1
11 à 14	11 à 19	10-11
18	21 à 25	31-32
21	29	41-43
31	31	57
91 à 93	41-42	61-64
	49	71-75
	62-64-65	86 à 88
	91 à 93	91-92

Rectificatifs

N° 1 du 18 janvier 1946 (1)

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Sommaire

TITRE A

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

		Page
	Organisation générale de la représentation du personnel. — Catégories et groupes	1
	PREMIÈRE PARTIE	
REPRÉSENTATION DES AGENTS DES RÉGIONS	*Chapitre 1. — Délégués d'arrondissement* . .	1
	Chapitre 2. — Délégués auprès du Chef du Service	7
	Chapitre 3. — Délégués auprès du Directeur de la Région	10
	DEUXIÈME PARTIE	
REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX	*Chapitre 4. — Délégués d'arrondissement et délégués auprès du Chef du Service*	13
	Chapitre 5. — Délégués auprès du Directeur Général Adjoint	17

REPRESENTATION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

TROISIÈME PARTIE

Chapitre 6. — ... 20

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 7. — ... 21

.....

TITRE B

FONCTIONNEMENT DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL

Chapitre 8. — ... 23

TITRE C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DES SERVICES DE L'OCCUPATION EN ALLEMAGNE ET EN AUTRICHE

Le Titre C du Règlement P 8 fait l'objet d'un tirage séparé à l'usage des Services de l'occupation en Allemagne et en Autriche.

ANNEXES

Annexe 1. — *Répartition des agents dans les catégories pour la représentation du personnel.* page 25

Annexe 2. — *Représentation du personnel auprès du Chef d'arrondissement et auprès du Chef du Service.* 36

Annexe 3. — *Composition des groupes pour la représentation du personnel auprès du Directeur de la Région.* 38

~~*Ces annexes ont fait l'objet d'une livraison déjà parue.*~~

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL*

TITRE A

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

article 1 ◆ Organisation générale de la représentation du personnel — Catégories et groupes.

Dans chaque Région et dans chacun des Services de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments, du Matériel et de la Traction et de la Direction Régionale, ainsi que dans les Services Centraux, les agents sont classés par catégories en vue de leur représentation. Ces catégories sont constituées comme il est indiqué à la page 1 de l'Annexe 1.

La représentation des différentes catégories comporte, aux termes du Chapitre VII de la Convention Collective du personnel du cadre permanent, quatre degrés :

a) représentation au 1er degré auprès des Chefs d'arrondissement ou des fonctionnaires assimilés au point de vue de la représentation ;

b) représentation au 2e degré auprès des Chefs des grands Services des Régions ou des fonctionnaires assimilés au point de vue de la représentation ;
La représentation des différentes catégories aux 1er et 2e degrés (1) est assurée dans les conditions indiquées à l'Annexe 2 ;

c) représentation au 3e degré auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour l'ensemble des Services Centraux) : les catégories sont, pour la représentation auprès du Directeur de la Région, constituées en groupes dans les conditions indiquées à l'Annexe 3 ;

d) représentation au 4e degré auprès du Directeur Général.

PREMIÈRE PARTIE

REPRÉSENTATION DES AGENTS DES RÉGIONS

CHAPITRE 1

DÉLÉGUES D'ARRONDISSEMENT (2)

article 2 ◆ Date des élections.

La date des élections générales est fixée par le Directeur Général et portée à la connaissance du personnel intéressé au moins quarante jours à l'avance par affichage dans les établissements.

◆ NOTA. — Les dispositions du présent Fascicule constituent l'Annexe à la Convention Collective du personnel du cadre permanent concernant les délégations du personnel prévue à l'article 5 du Livre I de ladite Convention.

◆ (1) Ainsi que l'indique l'Annexe 2 certaines catégories sont groupées ensemble pour leur représentation au 1er ou 2e degré ; d'autre part, dans certains cas, les représentations au 1er et 2e degrés sont fusionnées en une seule représentation auprès du Chef de Service.

◆ (2) Dans les cas où les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées (voir l'Annexe 2), les élections ont lieu en même temps que celles des délégués auprès du Chef du Service, dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent Chapitre; toutefois, les opérations du dépouillement des votes ont lieu au siège du Service et non au siège de chaque arrondissement.

* Des dispositions spéciales — non reprises dans le présent Règlement — sont prévues en ce qui concerne la représentation du personnel des Arrondissements dont le siège se trouve dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

article 3 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs :

— d'une part, les agents du cadre permanent majeurs (commissionnés ou non) en activité de service, à l'exclusion des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain;

— d'autre part, les auxiliaires majeurs soumis à la Convention Collective des auxiliaires en date du 26 février 1937 ainsi que le personnel des Services Médicaux et Sociaux visé au Nota de la page 1 de l'Annexe 1 et remplissant les mêmes conditions de présence.

§ 2. — Est éligible tout électeur, commissionné ou en situation de l'être appartenant à la circonscription à la date de clôture de la liste des électeurs.

Dans chaque établissement, une liste alphabétique des électeurs appartenant à l'établissement est dressée pour chacune des catégories par les soins du Chef d'établissement. Cette liste indique le nom, les prénoms et le grade de chaque électeur.

Chaque liste est établie en trois exemplaires sur imprimé mod. 8 P1 ;

— le 1er exemplaire est affiché dans l'établissement pendant les 15 jours qui précèdent la date de l'élection;

— le 2e exemplaire est conservé par le Chef d'établissement en vue de l'émargement des agents (voir les articles 8 et 9);

— le 3e exemplaire est envoyé au Chef d'arrondissement pour vérification et constitution de la liste complète des électeurs de la circonscription pour la catégorie intéressée.

Le cas échéant, le Chef d'arrondissement fait connaître au Chef d'établissement les modifications qu'il convient d'apporter aux listes ; il lui demande accusé de réception de ces modifications.

Les listes électorales sont closes six jours avant la date de l'élection.

article 4 ◆ Nombre de délégués à élire.

Dans chaque circonscription régionale et pour chaque catégorie, il est élu :

1° — des délégués titulaires à raison de un délégué par 300 (ou fraction de 300) électeurs inscrits sur la liste des électeurs, avec un minimum de deux délégués par catégorie ;

2° — un nombre double de délégués suppléants.

article 5 ◆ Déclarations de candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 20 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressés ;

— indiquer les nom et prénoms des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, les premiers de la liste — jusqu'à concurrence du nombre des délégués titulaires à élire — étant considérés comme candidats titulaires et les suivants comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale de la Région à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse à la Direction Régionale, de manière à ce qu'elles parviennent à destination 20 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5 — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les déclarations de candidatures remises au Chef local sont immédiatement et directement transmises par liasses mod. L8 P2) au Chef d'arrondissement.

Les candidatures adressées par l'entremise d'une organisation syndicale à la Direction Régionale sont transmises par celle-ci au Chef d'arrondissement intéressé.

§ 6. — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le Chef d'arrondissement en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire 2 de la liasse L8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

Le Chef d'arrondissement accuse réception, d'autre part, aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en question de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

article 6 ◆ Publication des candidatures.

Pour chaque catégorie, le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi par les soins du Chef d'arrondissement (sur imprimé mod. 8 P.3).

Ce relevé mentionne le nombre des délégués à élire déterminé comme il est indiqué à l'article 4.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats tête de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'entremise de laquelle la candidature est parvenue à la Région (1).

Les relevés de candidatures sont adressés à chacun des établissements de la circonscription pour être portés, six jours au moins avant la date des élections, à la connaissance des électeurs par voie de distribution ou d'affichage.

article 7 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Il est établi autant de modèles de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence.

L'impression des bulletins est assurée par les soins de la Région.

Chaque bulletin indique :

— les nom, prénoms, grade et établissement d'attache des candidats;

— s'il y a lieu, l'organisation syndicale qui a transmis les candidatures (1).

S'il s'agit d'une liste de candidats, ceux-ci sont inscrits sur le bulletin dans l'ordre indiqué par leurs déclarations.

Par exemple, s'il y a deux délégués titulaires et quatre délégués suppléants à élire, le bulletin est de l'un ou de l'autre des modèles ci-après, suivant qu'il est relatif à un candidat isolé ou à une liste de six candidats — en supposant, dans les deux cas, que la candidature a été transmise par une organisation syndicale.

Bulletin relatif à un candidat isolé :

ELECTION DES DELEGUES D'ARRONDISSEMENT

Catégorie.....

Organisation syndicale :

.....

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
1° M. Durand, Pierre, Brigadier-Chef à	1° M.
2° M.	2° M.
	3° M.
	4° M.

◆ (1) L'indication de l'Organisation syndicale n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues à la Région par l'entremise de cette Organisation, dans les conditions prévues à l'article 5.

Bulletin relatif à une liste de candidats.

ELECTION DES DELEGUES D'ARRONDISSEMENT

Catégorie.....

Organisation syndicale

.....

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
1° M. Leroux, Charles, Brigadier de manœuvres à	1° M. Morel, André, Conducteur de locotracteur à .....
2° M. Dupuy, Paul, Chef-gardien à	2° M. Dupont, Jules, Sous-chef de manutention à .....
	3° M. Leblond, Jacques, Gardien, à .....
	4° M. Richard, Robert, Sous-chef de manœuvres à .....

Il est en outre établi un bulletin de vote en blanc mod. 8 P 9 ne comportant pas d'indication de nom de candidat, ni de catégorie.

article 8 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes.

Chaque électeur reçoit en temps utile de son chef d'établissement contre émargement de la liste électorale mod. 8 P 1 :

Il est en outre établi un bulletin de vote en blanc mod. 8 P 9 ne comportant pas d'indication de nom de candidat, ni de catégorie.

1° — deux enveloppes de formats différents :

— la plus petite de ces deux enveloppes (enveloppe n° 1 — mod. 8 P 7) ne porte aucune autre indication que l'obligation pour l'électeur de la cacheter après y avoir introduit son bulletin de vote;

— sur la plus grande enveloppe (enveloppe n° 2 — mod. 8 P 8) est revêtue du timbre du Service et comporte diverses rubriques à remplir par l'électeur (voir l'article 9).

2° — autant de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence appartenant à sa catégorie;

3° — un bulletin de vote en blanc, mod. 8 P 9.

Les agents absents pour congé ou pour maladie peuvent se faire délivrer leurs bulletins de vote et leurs enveloppes contre reçu modèle 8 P 4 signé par eux.

Si l'agent est détaché, les bulletins de vote et les enveloppes lui sont remis par les soins du Chef de l'établissement dans lequel il est détaché contre reçu mod. 8 P 4 dûment signé, celui-ci est adressé immédiatement, par pli de service, au Chef de l'établissement d'attache de l'intéressé.

Les reçus mod. 8 P 4 sont annexés à la liste électorale mod. 8 P 1 sur laquelle se font les émargements.

D'autre part, il est remis aux organisations syndicales par l'intermédiaire desquelles ont été transmises des candidatures reconnues valables, un certain nombre de bulletins imprimés aux noms des candidats en question.

article 9 ◆ Emission des votes.

§ 1. — L'électeur prend, parmi les bulletins qui lui ont été délivrés par la Région, celui de son choix ; s'il le juge à propos, il le modifie, le complète ou le remplit en écrivant d'une façon très lisible les nom, prénoms, grade et établissement d'attache des candidats pour lesquels il vote; il doit avoir soin de faire figurer dans la colonne « Délégués titulaires » — jusqu'à concurrence du nombre de délégués titulaires à élire — les candidats auxquels il donne la préférence.

§ 2. — L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe n° 1 sur laquelle aucune inscription autre que les inscriptions réglementaires ne doit être portée; il place ensuite cette enveloppe, après l'avoir cachetée, dans l'enveloppe n° 2 qu'il cachète également et sur laquelle il appose sa signature après y avoir inscrit, d'une manière très lisible, conformément aux indications de l'imprimé, le numéro de sa catégorie, ses nom et prénoms, son grade et son établissement d'attache.

§ 3. — L'électeur remet le jour de l'élection le pli ainsi constitué à son Chef d'établissement; cette remise est effectuée contre émargement de la liste électorale mod. 8 P 1. Si l'électeur est détaché dans un autre établissement de sa Région, il remet le pli au Chef de ce dernier établissement; celui-ci fait immédiatement parvenir le vote par pli de service recommandé au Chef d'établissement d'attache de l'agent qui annote, en conséquence, la liste électorale mod. 8 P 1 dans la colonne réservée à l'émargement.

Les enveloppes recueillies par le Chef d'établissement sont classées dans chaque catégorie dans l'ordre alphabétique des électeurs et annexées aux listes mod. 8 P 1 qui ont été émargées par les électeurs au moment du vote. Ces pièces sont transmises au Chef d'arrondissement par pli de service recommandé.

L'électeur peut aussi adresser son vote au Chef d'arrondissement par la poste et à ses frais. Dans ce cas, l'enveloppe n° 2 est placée par lui dans une troisième enveloppe portant l'adresse de ce fonctionnaire et la mention « Election du ..... — Délégués d'arrondissement — Catégorie..... ».

Les votes doivent être mis à la poste en temps utile pour parvenir au Chef d'arrondissement au plus tard la veille du jour du dépouillement à 12 heures.

Les agents absents pour congé ou pour maladie ainsi que les agents détachés hors de leur Région font parvenir directement leur vote au Chef d'arrondissement dans les conditions indiquées ci-dessus.

article 10 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les votes sont centralisés, dans chaque arrondissement, par le Chef d'arrondissement et sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement, dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 9 sont annotés en conséquence et classés à part.

article 11 ◆ Dépouillement des votes. — Opérations préliminaires.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du cinquième jour suivant celui de l'élection, au siège de chaque arrondissement et dans un local accessible au personnel.

La Commission chargée d'opérer le dépouillement des votes des différentes catégories comprend, dans chaque arrondissement, cinq membres :

— d'une part, un Président et deux représentants de la Région désignés par le Chef d'arrondissement ;

— d'autre part, les deux électeurs les plus âgés appartenant à la résidence où a lieu le dépouillement ou, à défaut, à la résidence la plus voisine.

Les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants; ils ne prennent part aux opérations de dépouillement qu'à défaut des titulaires.

Les candidats ne peuvent pas être membres de la Commission.

Les membres de la Commission sont informés en temps utile de leur désignation et reçoivent toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

A la Commission peut être adjoint, sur sa demande, un agent non candidat désigné par le Chef d'arrondissement remplissant les fonctions de secrétaire et le nombre de scrutateurs nécessaires pris parmi les agents non candidats.

Pour le dépouillement, les plis parvenus au centre du dépouillement dans le délai fixé à l'article 9 sont ouverts et les listes mod. 8 P 1 auxquelles sont annexées les enveloppes n° 2 sont classées par catégorie.

Les noms des votants sont ensuite pointés sur les listes électorales de chaque établissement, puis les enveloppes n° 2 des votes reconnus valables sont ouvertes : les enveloppes n° 1 en sont extraites et celles qui ne présentent aucun motif d'annulation jetées sans être ouvertes dans une urne fermée, différente pour chaque catégorie.

La Commission annule les votes contenus dans les plis parvenus après l'heure fixée à l'article 9. Elle fait de même :

1° — pour les votes qui ne sont pas renfermés dans les deux enveloppes fournies par la Région (ou le Service Central);

2° — pour les votes dont l'enveloppe n° 1 n'est pas cachetée ou porte des indications autres que les indications réglementaires ;

3° — pour les votes dont l'enveloppe n° 2 n'est pas cachetée, ou ne porte pas les indications permettant d'identifier l'électeur et, notamment, sa signature ou porte des indications autres que les indications réglementaires;

4° — pour les votes établis en plusieurs exemplaires par le même électeur, celui-ci ayant remis plusieurs enveloppes n° 2 à son nom ou ayant dans une même enveloppe n° 2 inséré plusieurs enveloppes n° 1.

Les votes irréguliers ne sont pas jetés dans l'urne : les plis et enveloppes les contenant sont annotés et annexés au procès-verbal (1); en particulier, les enveloppes n° 2 reconnues irrégulières sont annexées au procès-verbal (1) sans être décachetées.

article 12 ◆ Dépouillement des votes. — Ouverture des urnes.

Toutes les enveloppes n° 1 d'une même catégorie, reconnues valables, ayant été jetées dans l'urne, il est procédé à l'ouverture de cette urne et au dépouillement des bulletins.

Il est établi pour chaque catégorie un relevé (sur imprimé mod. 8 P 5) des votes émis pour l'élection des délégués titulaires d'une part et pour celle des délégués suppléants, d'autre part.

Les votes émis en faveur des candidats non éligibles sont considérés comme nuls et les bulletins s'y rapportant sont annexés au procès-verbal (1), mais les votes portés sur ces bulletins et émis en faveur des candidats éligibles ayant fait une déclaration de candidature dans le délai réglementaire sont retenus comme bons.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux sur lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des indications autres que les nom, prénoms, grade, matricule et établissement d'attache des candidats et la mention de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature est parvenue à la Région, ainsi que les bulletins non fournis par la Région, sont considérés comme nuls et annexés au procès-verbal (1).

Est également annulé tout vote établi sur plusieurs bulletins par le même électeur.

Si l'électeur a inscrit plusieurs fois le même nom sur son bulletin de vote, le premier nom seul est retenu avec la place qu'il occupe sur le bulletin, les noms inscrits dans la colonne « titulaires » étant considérés comme précédant ceux inscrits dans la colonne « suppléants ».

Si, compte tenu éventuellement des corrections résultant de l'alinéa précédent, l'électeur a désigné pour titulaires plus de candidats qu'il n'y a de titulaires à élire, les premiers seuls sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de titulaires; les suivants sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de suppléants.

Si, compte tenu éventuellement des corrections résultant des deux alinéas précédents, l'électeur a désigné pour suppléants plus de candidats qu'il n'y a de suppléants à élire, les premiers seuls sont considérés comme ayant été désignés pour les fonctions de suppléants.

Dans les cas visés aux quatre alinéas précédents, le bulletin est annexé au procès-verbal (1).

Les enveloppes et les bulletins de vote sont conservés jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 15 pour la présentation des réclamations.

article 13 ◆ Proclamation des résultats du scrutin.

Après le dépouillement, les candidats sont classés d'après le nombre de voix obtenues et le Président de la Commission proclame élus, à titre provisoire, dans chaque catégorie :

1° — comme délégués titulaires, jusqu'à concurrence du nombre de délégués titulaires à élire, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour les fonctions de délégué titulaire ;

2° — comme délégués suppléants, jusqu'à concurrence du nombre de délégués suppléants à élire, les candidats non proclamés délégués titulaires ayant obtenu le plus grand nombre de voix en totalisant celles obtenues pour les fonctions de délégué titulaire et celles obtenues pour les fonctions de délégué suppléant.

◆ (1) Voir l'article 14.

A égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Si deux candidats ayant le même nombre de voix ont également le même âge, celui qui a le plus d'ancienneté de services commissionnés est déclaré élu.

Les résultats du scrutin sont consignés sur le procès-verbal (1).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats — élus ou non — est affiché à la porte de la salle où a eu lieu le dépouillement.

article 14 ◆ Procès-verbal.

Les opérations de dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct et établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission ; le second, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, est transmis au Chef du Service dont dépendent les arrondissements.

article 15 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs, courant à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Chef du Service.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 16 ◆ Publication des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur Régional.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux, sont portés par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

CHAPITRE 2

DELEGUES AUPRÈS DU CHEF DU SERVICE (2)

article 17 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Chef du Service ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués d'arrondissement.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par l'affichage dans les établissements.

article 18 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs, dans chaque catégorie et dans chaque Service, les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants de la catégorie, à l'exclusion des agents suspendus de leurs fonctions.

◆ (1) Voir l'article 14.

◆ (2) Il est rappelé que dans les cas où les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées (voir la page 12 de l'Annexe 2), sont électeurs les agents et auxiliaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 3. Les élections ont lieu suivant les modalités fixées au chapitre « Délégués d'arrondissement » (voir le renvoi (2) de la page 1).

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception, toutefois, des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chaque catégorie, une liste alphabétique des électeurs est dressée (sur imprimé mod. 8 P 1) par les soins du Chef du Service.

article 19 ◆ Nombre de délégués à élire.

Il est élu dans chaque Service et dans chaque catégorie :

1° — des délégués titulaires dont le nombre est calculé à raison d'un délégué par 2.000 (ou fraction de 2.000) électeurs inscrits sur la liste des électeurs avec un minimum de deux délégués par catégorie ;

2° — **Un nombre double de délégués suppléants.**

article 20 ◆ Déclarations des candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 15 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :
— être écrites, datées et signées par les intéressées ;
— indiquer les nom et prénoms des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, les premiers de la liste — jusqu'à concurrence du nombre des délégués titulaires à élire — étant considérés comme candidats titulaires et les suivants comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale de la Région à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse à la Direction Régionale, de manière à ce qu'elles parviennent à destination 15 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5. — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures remises au Chef local sont immédiatement et directement transmises par liasses mod. L8 P2 au Chef du Service.

Les candidatures adressées par l'entremise d'une organisation syndicale à la Direction Régionale sont transmises par celle-ci au Chef du Service intéressé.

§ 6 — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le Chef du Service en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire n° 2 de la liasse L8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

Le Chef du Service accuse réception, d'autre part, aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci, en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en qustion de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

article 21 ◆ Liste des candidats.

Pour chaque catégorie, le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi par les soins du Chef du Service (sur imprimé mod. 8 P 3).

Ce relevé mentionne le nombre des délégués à élire déterminé comme il est indiqué à l'article 19.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats tête de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature est parvenue à la Région (1).

Les relevés de candidatures sont envoyés aux Chefs d'arrondissement, à charge pour eux de faire parvenir à chaque électeur, par l'entremise de son Chef d'établissement, un exemplaire du relevé relatif à la catégorie à laquelle appartient cet électeur. Ce relevé doit parvenir à l'intéressé six jours au moins avant la date des élections.

article 22 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Région.

article 23 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes.

Chaque électeur reçoit en temps utile de son Chef d'établissement:

1° — deux enveloppes de formats différents :

— la plus petite de ces deux enveloppes (enveloppe N° 1 — mod. 8 P 7) ne porte aucune autre indication que l'obligation pour l'électeur de la cacheter après y avoir introduit son bulletin de vote ;

— la plus grande (enveloppe n° 2 — mod. 8 P 8) est revêtue du timbre du Service et comporte diverses rubriques à remplir par l'électeur comme il est prévu au § 2 de l'article 9 (page 5) ;

2° — autant de bulletins de vote qu'il y a de candidats individuels et de listes de candidats en présence appartenant à la catégorie ;

3° — un bulletin de vote en blanc mod. 8 P 9.

Ces enveloppes et ces bulletins sont envoyés par le Chef du Service aux Chefs d'arrondissement qui les font parvenir aux électeurs par l'entremise de leurs Chefs d'établissement ; un reçu (mod. 8 P 4) est annexé à chaque envoi.

Ce reçu, après avoir été daté et signé par l'électeur, est retourné par le Chef d'établissement directement au Chef du Service.

D'autre part, il est remis aux organisations syndicales par l'intermédiaire desquelles ont été transmises des candidatures reconnues valables un certain nombre de bulletins imprimés aux noms des candidats en question.

article 24 ◆ Emission des votes.

L'électeur choisit et, le cas échéant, modifie ou remplit son bulletin de vote et utilise ses deux enveloppes dans les conditions indiquées à l'article 9.

L'électeur remet le jour de l'élection le pli contenant son vote à son Chef d'établissement ou, s'il est détaché dans un autre établissement, au Chef de ce dernier établissement. Les votes ainsi émis sont transmis directement au Chef du Service par plis de service, scellés, transportés comme valeurs ou plis recommandés.

L'électeur peut aussi adresser son vote au Chef du Service par la poste et à ses frais. Dans ce cas, l'enveloppe N° 2 est placée par lui dans une troisième enveloppe portant l'adresse de ce fonctionnaire et la mention « Elections du ..... — Délégués auprès du Chef du Service. Catégorie ..... ».

Les votes doivent être mis à la poste en temps utile pour parvenir au Chef du Service au plus tard la veille du jour du dépouillement à 12 heures.

◆ (1) L'indication de l'organisation syndicale n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues à la Région par l'entremise de cette organisation.

article 25 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les votes sont centralisés par le Chef du Service ; ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 24 sont annotés en conséquence et classés à part.

article 26 ◆ Dépouillement des votes. — Proclamation des résultats du scrutin. — Procès-verbal.

Le dépouillement a lieu à partir du cinquième jour qui suit la date de l'élection au siège du Service Central de chacun des Services.

Les votes sont dépouillés, les résultats provisoires du scrutin proclamés et portés à la connaissance du personnel et le procès-verbal dressé dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus pour les élections des délégués d'arrondissement, le Chef d'arrondissement étant remplacé par le Chef du Service (voir les articles 11, 12, 13 et 14).

Le procès-verbal des opérations du dépouillement (mod. 8 P 6) est conservé par le Chef du Service.

article 27 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur de la Région.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 28 ◆ Publication des résultats de l'élection.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur de la Région.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sont portées, par voie d'affiches, à la connaissance du personnel.

CHAPITRE 3

DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU DIRECTEUR DE LA RÉGION

article 29 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur de la Région ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués auprès du Chef du Service.

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance, par affichage dans les établissements.

article 30 ◆ Liste des électeurs.

§ 1 — Dans chaque groupe sont électeurs les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants et les délégués titulaires et suppléants auprès du Chef du Service lorsque les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées, à l'exception des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant au groupe à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception toutefois des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chacun des groupes définis à ~~la page 14 à~~ l'Annexe 3, une liste alphabétique des électeurs est établie (sur imprimé mod. 8 P 1) par les soins : page 38

— du Service de l'Exploitation pour les groupes I à VIII ;
— du Service de la Voie pour les groupes IX à XIII ;
— du Service du Matériel et de la Traction pour les groupes XIV à XXII ;
— de la Direction Régionale pour les groupes XXIII à XXV.

Pour permettre à la Direction Régionale d'établir les listes d'électeurs des groupes XXIII à XXV, chacun des Services lui adresse la liste alphabétique des électeurs de ce Service appartenant aux dits groupes et devant participer à l'élection.

Pour chaque groupe, une liste générale alphabétique des électeurs est dressée par les soins de la Direction Régionale.

article 31 ◆ Nombre de délégués à élire.

Le nombre de délégués à élire est de 25, savoir :

— 8 pour le Service de l'Exploitation (Groupes I à VIII),
— 5 pour le Service de la Voie (groupes IX à XIII),
— 9 pour le Service du Matériel et de la Traction (Groupes XIV à XXII),
— 3 pour les Services de la Direction Régionale, pour les Services Régionaux et pour les bureaux des arrondissements (Groupes XXIII à XXV).

Il est élu pour chaque groupe un délégué titulaire et deux délégués suppléants.

article 32 ◆ Déclarations des candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 15 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :
— être écrites, datées et signées par les intéressés ;
— indiquer les nom et prénoms des candidats, leur grade, leur établissement d'attache, leur matricule, s'il y a lieu, et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, le premier de la liste étant considéré comme candidat titulaire et les deux autres comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale de la Région, à laquelle appartiennent le ou les candidats, adresse à la Direction Régionale, de manière à ce qu'elles parviennent à destination 15 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5. — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures, qui ont été remises au chef local, sont immédiatement et directement transmises (par liasses mod. L8 P2) à la Direction Régionale.

§ 6. — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, la Direction Régionale en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire n° 2 de la liasse mod. L8 P2 en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

La Direction Régionale, d'autre part, accuse réception aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci, en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en question de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

Toutes les candidatures concernant les groupes I à XXII, qu'elles aient été remises au Chef local ou qu'elles aient été adressées à la Direction Régionale par l'entremise d'une organisation syndicale, sont ensuite transmises au Chef du Service intéressé.

article 33 ◆ Liste des candidats.

Le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi sur imprimé mod. 8 P 3 par les soins :

— du Service de l'Exploitation pour chacun des groupes I à VIII ;
— du Service de la Voie pour chacun des groupes IX à XIII ;
— du Service du Matériel et de la Traction pour chacun des groupes XIV à XXII ;
— de la Direction Régionale pour chacun des groupes XXIII à XXV.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats tête de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature est parvenue à la Région (1).

Des exemplaires des relevés établis par la Direction Régionale sont remis à chacun des Chefs du Service.

Le Chef du Service envoie les relevés des candidatures aux Chefs d'arrondissement intéressés, à charge pour eux de faire parvenir à chaque électeur, par l'entremise de son Chef d'établissement, un exemplaire du relevé relatif au groupe auquel cet électeur appartient.

Ce relevé doit parvenir à l'intéressé six jours au moins avant la date des élections.

article 34 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Direction Régionale qui fait parvenir à chacun des Cnefs du Service les exemplaires nécessaires.

article 35 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission des votes.

La distribution des bulletins de vote et des enveloppes et l'émission des votes se font dans des conditions identiques à celles indiquées aux articles 23 et 24 ci-dessus pour les élections des délégués auprès du Chef du Service, sous les seules réserves suivantes:

L'enveloppe N° 2 porte la mention « Délégués auprès du Directeur de la Région — Groupe ..... » au lieu de celle « Délégués auprès du Chef du Service — Catégorie ..... ».

Les reçus mod. 8 P 4 ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont envoyés directement :

— au Chef du Service s'il s'agit d'agents ressortissant aux groupes I à XXII ;
— à la Direction Régionale s'il s'agit d'agents ressortisssants aux groupes XXIII à XXV.

Les votes adressés par la poste doivent porter la mention « Elections du — Délégués auprès du Directeur de la Région — Groupe ». Ils sont adressés au Chef du Service ou à la Direction Régionale suivant qu'il s'agit d'agents ressortissants aux groupes I à XXII ou XXIII à XXV.

article 36 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les bulletins de vote des agents ressortissants aux groupes I à XXII sont centralisés au Service Régional de chacun des Services intéressés ; ceux émanant d'agents ressortissant aux groupes XXIII à XXV sont centralisés à la Direction Régionale. Ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

◆ (1) L'indication de l'organisation syndicale n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues à la Région par l'entremise de cette organisation

Les plis parvenus après l'expiration du délai fixé à l'article 24 sont annotés en conséquence et classés à part.

article 37 ◆ Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du cinquième jour qui suit celui de l'élection.

Le dépouillement est effectué devant une Commission composé d'un Président, de deux Représentants de la Région et de deux Représentants du Personnel :

— les membres de cette Commission sont pour chaque ensemble des groupes I à VIII, IX à XIII et XIV à XXII désignés par le Chef du Service correspondant et pour l'ensemble des groupes XXIII à XXV par le Directeur de l'Exploitation.

— les représentants du Personnel sont les deux électeurs plus âgés appartenant à la résidence de Paris ou à défaut à la résidence la plus voisine. Les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants et ne prennent part aux opérations de dépouillement qu'à défaut des titulaires.

Les Commissions ainsi constituées procèdent au dépouillement des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus pour les élections des délégués d'arrondissement (voir les articles 12 et 13).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats, élus ou non, est affiché à la porte de la salle où a eu lieu le dépouillement.

article 38 ◆ Procès-verbal.

Les opérations de dépouillement font l'objet, pour chaque groupe, d'un procès-verbal distinct établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission, le second, avec les pièces annexées et les listes des électeurs, est transmis à la Direction Régionale.

article 39 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour adresser ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur les réclamations par le Directeur de la Région.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 40 ◆ Publications des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Directeur de la Région.

Les listes des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

DEUXIÈME PARTIE

REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX

CHAPITRE 4

DÉLÉGUÉS D'ARRONDISSEMENT ET DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU CHEF DU SERVICE

article 41 ◆ Généralités.

Les agents des Services Centraux sont représentés au 2e degré dans les conditions indiquées à l'Annexe 2.

Les agents du Service de l'Energie électrique et ceux de la Division Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes du Service Commercial ont en outre, pour certaines catégories, une représentation au 1er degré auprès du Fonctionnaire jouant le rôle de Chef d'arrondissement (Voir ~~à la page 13 de~~ l'Annexe 2) page 37)

A) **REPRÉSENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX QUI ONT UNE REPRÉSENTATION UNIQUE AUX 1er ET 2e DEGRÉS — REPRÉSENTATION AUPRÈS DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT DES AGENTS QUI ONT UNE REPRÉSENTATION DISTINCTE AU 1er ET AU 2e DEGRÉ.**

article 42 ◆ Date des élections.

La date des élections générales est fixée par le Directeur Général et portée à la connaissance du personnel intéressé au moins 40 jours à l'avance par affichage dans les Services Centraux intéressés.

article 43 ◆ Liste des électeurs.

§ 1 — Les électeurs sont classés d'après leur grade dans les différentes catégories énumérées à la page 1 de l'Annexe 1.

Sont électeurs :

— d'une part, les agents du cadre permanent majeurs (commissionnés ou non), en activité de service à l'exclusion des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain) ,

— d'autre part, les auxiliaires majeurs soumis à la Convention Collective des auxiliaires en date du 26 février 1937 ainsi que le personnel des Services Médicaux et Sociaux visé au Nota de la page 1 de l'Annexe 1 et remplissant les mêmes conditions de présence.

§ 2 — Est éligible tout électeur commissionné ou en situation de l'être et appartenant à la circonscription à la date de clôture de la liste des électeurs.

Dans chaque Service (ou dans chaque arrondissement) une liste alphabétique des électeurs appartenant au Service (ou à l'arrondissement) est dressée pour chacune des catégories intéressées, par les soins du Directeur du Service (ou du Chef d'arrondissement). Cette liste indique le nom, les prénoms et le grade de chaque électeur.

Chaque liste est établie en 2 exemplaires sur imprimé mod. 8 P 1 :

— le premier exemplaire est affiché dans le Service (ou l'arrondissement) pendant les 15 jours qui précèdent la date de l'élection ;

— le deuxième exemplaire est conservé par le Service (ou l'arrondissement) en vue de l'émargement des agents.

Les listes électorales sont closes 6 jours avant la date de l'élection.

article 44 ◆ Nombre de délégués à élire.

Dans chaque catégorie et pour chacune des délégations prévues dans chaque Service, il est élu un délégué titulaire et 2 délégués suppléants par 300 (ou fraction de 300) électeurs inscrits sur la liste des électeurs avec un minimum de 2 délégués titulaires. et 4 délégués suppléants.

article 45 ◆ Déclarations et publication des candidatures.

Les déclarations de candidatures et leur publication doivent être établies et adressées au Directeur de chaque Service (ou au Chef d'arrondissement) intéressé dans les conditions indiquées aux articles 5 et 6 (pages 2 et 3).

article 46 ◆ Etablissement et distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission et centralisation des enveloppes.

Les bulletins de vote sont établis par les soins du Service Central du Personnel dans les conditions prévues à l'article 7 (page 3).

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis aux électeurs intéressés dans les conditions prévues à l'article 8 (page 4). Des bulletins de vote sont également remis aux organisations syndicales dans les conditions prévues au dernier alinéa du dit article.

L'émission des votes a lieu dans les conditions prévues à l'article 9 (page 4). Les votes sont centralisés au siège de chaque Service Central (ou arrondissement) dans les conditions prévues à l'article 10.

article 47 ◆ Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du 5e jour suivant celui de l'élection au siège de chaque Service Central (ou arrondissement) et dans un local accessible au personnel.

La Commission chargée d'opérer le dépouillement des votes des différentes catégories est composée, comme il est indiqué à l'article 11.

Ce dépouillement a lieu dans les conditions indiquées aux articles 11 et 12 (pages 5 et 6).

article 48 ◆ Proclamation des résultats du scrutin.

Les résultats provisoires du scrutin sont proclamés dans les conditions indiquées à l'article 13 (page 6).

article 49 ◆ Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct, établi sur imprimé mod. 8 P 6 en un seul exemplaire pour ce qui concerne l'élection des délégués d'arrondissement et en double exemplaire pour ce qui concerne les élections des délégués auprès du Chef du Service.

L'exemplaire unique concernant les élections des délégués d'arrondissement est transmis au Directeur du Service intéressé.

L'un des deux exemplaires de l'imprimé mod. 8 P 6 concernant les élections des délégués auprès du Chef du Service est conservé par ce dernier ; l'autre exemplaire est transmis, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, au Service Central du Personnel.

article 50 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 51 ◆ Publication des résultats des élections.

Les résultats des élections sont adressés au Service Central du Personnel.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

B) REPRÉSENTATION AU 2e DEGRÉ DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX AYANT UNE REPRÉSENTATION DISTINCTE AU 1er ET AU 2e DEGRÉ.

article 52 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Chef du Service ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués d'arrondissement.

Le Directeur Général fixe la date de ces élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par l'affichage dans les établissements du Service.

article 53 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs dans chaque catégorie les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants de la catégorie à l'exclusion des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidatures, à l'exception toutefois des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chaque catégorie intéressée, une liste alphabétique des électeurs est dressée (sur imprimé mod. 8 P 1) par les soins du Chef du Service.

article 54 ◆ Nombre de délégués à élire.

Il est élu, dans chaque catégorie pour l'ensemble du Service, un délégué titulaire et deux délégués suppléants par 3 000 (ou fraction de 3 000) électeurs inscrits sur la liste des électeurs avec un minimum de deux délégués titulaires par catégorie.

article 55 ◆ Déclarations et publication des candidatures. — Etablissement des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission et centralisation des votes. — Dépouillement des votes.

Les déclarations et la publication des candidatures ont lieu dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

L'établissement et la distribution des bulletins de vote et des enveloppes, l'émission, la centralisation et le dépouillement des votes ont lieu dans les conditions visées aux articles 46 et 47 ci-dessus.

article 56 ◆ Proclamation des résultats du scrutin.

Les résultats provisoires du scrutin sont proclamés dans les conditions indiquées à l'article 13 (page 6).

article 57 ◆ Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct, établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6.

L'un des deux exemplaires est conservé par le Directeur du Service, le second, avec les pièces annexées et les listes des agents sur lesquelles les noms des votants ont été pointés, est transmis au Service Central du Personnel.

article 58 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs, à partir du jour du dépouillement, est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 59 ◆ Publication des résultats du scrutin.

Les résultats des élections sont adressés au Service Central du Personnel.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

CHAPITRE 5

DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

article 60 ◆ Date des élections.

Les élections générales des délégués auprès du Directeur Général Adjoint ont lieu quatre semaines au moins après celles des délégués des agents des Services Centraux visés au § A du Chapitre 4 (page 14).

Le Directeur Général fixe la date des élections qui est portée à la connaissance du personnel intéressé au moins un mois à l'avance par affichage dans les établissements.

article 61 ◆ Liste des électeurs.

§ 1. — Sont électeurs dans chaque catégorie les délégués d'arrondissement titulaires et suppléants et les délégués titulaires ou suppléants auprès du Chef du Service lorsque les représentations aux 1er et 2e degrés sont fusionnées à l'exception des agents suspendus de leurs fonctions.

§ 2. — Est éligible tout agent commissionné ou en situation de l'être appartenant à la catégorie à la date limite fixée pour la présentation des déclarations de candidature, à l'exception, toutefois, des agents en disponibilité ou suspendus de leurs fonctions et des agents détachés hors du territoire métropolitain.

Pour chaque catégorie, une liste générale alphabétique des électeurs est dressée par les soins du Service Central du Personnel.

article 62 ◆ Nombre de délégués à élire.

Il est élu, pour chaque catégorie et pour l'ensemble des Services Centraux un délégué titulaire et deux délégués suppléants auprès du Directeur Général Adjoint.

Toutefois, pour la représentation au 3e degré, les catégories 501 et 501 bis sont groupées. Il en est de même pour les catégories 503 et 503 bis.

article 63 ◆ Déclarations de candidatures.

§ 1. — Les candidats peuvent présenter leur candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

§ 2. — Les candidats qui présentent leur candidature sans passer par l'entremise d'une organisation syndicale doivent remettre à leur chef local, 15 jours au plus tard avant la date des élections, une déclaration écrite de candidature.

Pour être valables, les déclarations de candidatures doivent :

— être écrites, datées et signées par les intéressés ;
— indiquer les nom et prénoms des candidats, leur grade, leur établissement d'attache et la catégorie dont ils font partie et pour laquelle ils posent leur candidature.

§ 3. — Plusieurs candidats peuvent se grouper pour former une liste. Les déclarations de candidature individuelle de ces candidats doivent, dans ce cas, spécifier la liste dont le candidat fait partie et l'ordre dans

lequel les candidats formant la liste se présentent aux suffrages des électeurs, le premier de la liste étant considéré comme candidat titulaire et les deux autres comme candidats suppléants. Le nombre des candidats d'une même liste ne peut excéder le nombre total des délégués titulaires et suppléants à élire.

§ 4. — Les candidats qui présentent leur candidature par l'entremise de l'organisation syndicale dont ils font partie n'ont pas à faire de déclaration écrite de candidature. Dans ce cas, l'organisation syndicale à laquelle appartiennent le ou les candidats adresse au Service Central du Personnel, de manière à ce qu'elles parviennetn à destination 15 jours au plus tard avant la date des élections, les candidatures en question, en donnant pour chacune d'elles toutes les indications visées au § 2 ci-dessus.

§ 5. — Passé le délai indiqué aux §§ 2 et 4 ci-dessus, aucune candidature n'est plus admise et les votes qui se portent sur des candidats déclarés trop tard sont considérés comme nuls.

Les candidatures, qui ont été remises au Chef local, sont immédiatement et directement transmises (par liasses mod. L 8 P2) au Service Central du Personnel.

§ 6. — Lorsqu'une candidature a été présentée dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le Service Central du Personnel en accuse réception au candidat (au moyen de l'exemplaire n° 2 de la liasse mod. L 8 P2) en lui indiquant, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels sa candidature ne peut être retenue.

Le Service Central du Personnel d'autre part accuse réception aux organisations syndicales des candidatures présentées par celles-ci, en leur faisant connaître, s'il y a lieu, celles d'entre elles qui ne peuvent être retenues, de manière à permettre aux organisations en question de présenter d'autres candidats pour remplacer ceux dont la candidature n'est pas agréée.

article 64 ◆ Liste des candidats.

Le relevé des candidats en présence (candidats individuels et listes de candidats) est établi sur imprimé mod. 8 P 3 par les soins du Service Central du Personnel.

Dans une même liste, l'ordre des candidats est celui indiqué par eux.

Les candidatures individuelles et les listes de candidats sont elles-mêmes classées dans l'ordre alphabétique des candidats tête de liste et des candidats individuels.

En face du nom de chaque candidat ou en face de chaque liste figure, s'il y a lieu, l'indication de l'organisation syndicale par l'intermédiaire de laquelle la candidature a été présentée (1).

Des relevés sont établis par le Service Central du Personnel et remis à chacun des Chefs du Service qui font parvenir à chaque électeur un exemplaire du relevé relatif à la catégorie à laquelle cet électeur appartient.

Ce relevé doit parvenir à l'intéressé 6 jours au moins avant la date des élections.

article 65 ◆ Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Service Central du Personnel qui fait parvenir à chacun des Chefs du Service les exemplaires nécessaires.

article 66 ◆ Distribution des bulletins de vote et des enveloppes. — Emission des votes.

La distribution des bulletins de vote et des enveloppes et l'émission des votes ont lieu dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 (page 9) sous les seules réserves suivantes :

— l'enveloppe n° 2 (mod. 8 P 8) porte la mention « Délégués auprès du Directeur Général Adjoint — Catégorie..... » au lieu de « Délégués auprès du Chef du Service — Catégorie..... »;

— les mod. 8 P 4 ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont envoyés directement au Service Central du Personnel ;

— les votes adressés par la poste doivent porter la mention : « Elections du..... — Délégués auprès du Directeur Général Adjoint — Catégorie ..... ». Ils sont adressés directement au Service Central du Personnel où ils doivent parvenir au plus tard la veille du jour du dépouillement avant 12 heures.

◆ (1) L'indication de l'organisation syndicale n'est portée que si la ou les candidatures sont parvenues au Service Central du Personnel par l'intermédiaire de cette organisation.

article 67 ◆ Centralisation des votes.

Les plis contenant les bulletins de vote sont centralisés au Service Central du Personnel. Ils sont conservés sans être ouverts jusqu'au jour du dépouillement dans un meuble fermé à clef.

Les plis parvenant après l'expiration du délai fixé à l'article 66 ci-dessus sont annotés en conséquence et classés à part.

article 68 ◆ Dépouillement des votes. — Proclamation des résultats du scrutin.

Le dépouillement des votes a lieu à partir du 5e jour qui suit celui de l'élection. Il est effectué au Service Central du Personnel.

Le dépouillement est effectué devant une Commission composée d'un Président, de deux représentants des Services Centraux et de deux représentants du personnel.

Le Président et les représentants des Services Centraux sont désignés par le Directeur Général Adjoint.

Les représentants du personnel sont les deux électeurs les plus âgés appartenant à la résidence de Paris, les deux électeurs les plus âgés après ceux-ci sont désignés comme suppléants et ne prennent part aux opérations du dépouillement qu'à défaut des titulaires. Les candidats ne peuvent être membres de la Commission.

Les membres de la Commission sont informés en temps utile de leur désignation et reçoivent toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

La Commission ainsi constituée procède au dépouillement des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 (page 6).

Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats — élus ou non — est affiché à la porte de la salle où a lieu le dépouillement.

article 69 ◆ Procès-Verbal.

Les opérations du dépouillement font l'objet, pour chaque catégorie, d'un procès-verbal distinct établi en double exemplaire sur imprimé mod. 8 P 6. L'un des deux exemplaires est conservé par le Président de la Commission, le second est classé au Service Central du Personnel.

article 70 ◆ Réclamations.

Un délai de trois jours francs courant à partir du jour du dépouillement est donné à tout électeur pour présenter ses réclamations contre les opérations de ce dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général Adjoint.

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus indiqué, les résultats proclamés par le Président de la Commission de dépouillement sont considérés comme définitifs.

article 71 ◆ Publication des résultats du scrutin.

Les listes des agents élus avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux sont portées par voie d'affiches à la connaissance du personnel intéressé.

TROISIÈME PARTIE

REPRÉSENTATION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CHAPITRE 6

article 72 ◆

§ 1. — Les délégués titulaires et suppléants des échelles 14 et au-dessous auprès du Directeur de chaque Région élisent parmi eux trois titulaires et trois délégués suppléants auprès du Directeur Général.

§ 2. — Les délégués titulaires et suppléants des Services Centraux auprès du Directeur Général Adjoint appartenant aux mêmes échelles élisent parmi eux un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du Directeur Général.

§ 3. — En outre, les délégués titulaires et suppléants des échelles 15 à 18 auprès des Directeurs des Régions et auprès du Directeur Général Adjoint élisent parmi eux deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représentent auprès du Directeur Général l'ensemble du personnel de ces échelles.

§ 4. — Ne peuvent être élus délégués (titulaires ou suppléants) auprès du Directeur Général que les agents qui, étant éligibles, ont fait acte de candidature, soit directement, soit par l'entremise d'une organisation syndicale.

article 73 ◆

§ 1. — L'élection des délégués auprès du Directeur Général a lieu dans les trente jours qui suivent la date des élections générales des délégués auprès des Directeurs des Régions et auprès du Directeur Général Adjoint.

§ 2. — Les candidatures qu'elles soient remises directement ou qu'elles soient transmises par l'intermédiaire d'une organisation syndicale, doivent parvenir trois jours avant la date fixée pour l'élection au Service Central du Personnel qui en donne connaissance aux électeurs au moment de l'élection.

Il est, d'autre part, remis à ce moment à chaque électeur un bulletin blanc et une enveloppe n° 1 (mod. 8 P 7).

§ 3. — L'électeur inscrit sur le bulletin les nom et prénoms des candidats de son choix en ayant soin de faire figurer dans la colonne « délégués titulaires » les candidats auxquels il donne la préférence ; il place ensuite le bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachète et remet au Président du bureau de dépouillement.

§ 4. — Le bureau de dépouillement comprend deux représentants de la Région (ou des Services Centraux) désignés par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint) et les deux électeurs les plus âgés ayant pris part au vote.

§ 5. — Le dépouillement des votes est effectué aussitôt après l'élection.

La proclamation des résultats du scrutin est effectuée dans les conditions indiquées à l'article 13 (p. 6).

§ 6. — Un procès-verbal des opérations de dépouillement mod. 8 P 6 est établi et signé par les membres du bureau.

§ 7. — Un délai de trois jours francs est donné à tout électeur pour adresser ses réclamations contre les opérations du dépouillement.

Il est statué sur ces réclamations par le Directeur Général.

§ 8. — Les résultats des élections sont adressés au Directeur Général.

Les noms des agents élus, avec indication du nombre des voix obtenues par chacun d'eux, sont portés par voie d'affiches à la connaissance du personnel.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 7

article 74 ◆ Cessation des fonctions de délégué.

Tout délégué titulaire ou suppléant qui vient à quitter la S.N.C.F. pour une cause quelconque, qui est mis en disponibilité (1) ou qui est détaché hors du territoire métropolitain, perd de plein droit sa qualité de délégué (2).

Perdent également leur qualité de délégué :

a) **en ce qui concerne la représentation des agents des Régions :**
- — les délégués d'arrondissement changeant de catégorie ;
- — les délégués d'arrondissement qui, sans changer de catégorie sont changés d'arrondissement, sauf si le changement, ne résultant pas d'une mesure disciplinaire, a été prononcé d'office, sans l'assentiment des intéresés ;
- — les délégués auprès du Chef du Service changeant de catégorie ;
- — les délégués auprès du Directeur de la Région changeant de groupe ou quittant la Région.

b) **en ce qui concerne la représentation des agents des Services Centraux :**
- — les délégués d'arrondissement changeant de catégorie ;
- — les délégués d'arrondissement qui, sans changer de catégorie sont changés de circonscription régionale, sauf si le changement ne résultant pas d'une mesure disciplinaire, a été prononcé d'office, sans l'assentiment des intéressés ;
- — les délégués auprès du Chef du Service changeant de catégorie ou de Service ;
- — les délégués auprès du Directeur Général Adjoint changeant de catégorie.

c) **en ce qui concerne la représentation de l'ensemble du personnel auprès du Directeur Général :**
- — les délégués auprès du Directeur Général — autres que ceux représentant l'ensemble du personnel des échelles 15 à 18 — qui, sur leur demande ou par mesure disciplinaire, changent de Région ou passent d'une Région à l'un des Services Centraux de la S.N.C.F. ou inversement.

article 75 ◆ Modifications apportées aux listes des délégués.

Toute modification à la liste des délégués est signalée par le Chef d'arrondissement au Chef du Service par imprimé mod. 8 P 10.

Les modifications survenues dans les différents degrés de la représentation du personnel, sont, par ailleurs, portées à la connaissance du personnel intéressé dans les conditions ci-après :

— au début de chaque mois, le Directeur de l'Exploitation avise les Chefs du Service des modifications survenues au cours du mois précédent dans la représentation au 3e degré ;

— chaque Chef du Service transmet ces renseignements aux Chefs d'arrondissement en y ajoutant ceux qui concernent les modifications survenues au cours du mois considéré dans la représentation au 2e degré des agents de ce Service ;

◆ (1) Toutefois, les délégués titulaires ou suppléants auprès du Directeur de la Région, du Directeur Général Adjoint ou du Directeur Général conservent leur qualité de délégué s'ils sont mis en disponibilité pour fonctions syndicales dans les conditions prévues à l'article 3 (§ A) du Livre I de la Convention Collective.

◆ (2) Les agents suspendus de leurs fonctions conservent leur qualité de délégué mais ne peuvent prendre part, pendant toute la durée de leur suspension, à aucune des opérations qui leur incomberaient normalement en cette qualité.

— chaque Chef d'arrondissement porte à la connaissance de son personnel, par voie d'affiche, les modifications qui lui sont ainsi signalées et, en outre, celles qui sont survenues dans la représentation au premier degré des agents de l'Arrondissement.

Dans les Services Centraux, les modifications survenues au cours d'un mois dans la représentation du personnel à tous les degrés sont signalées, au début du mois suivant, au Service Central du Personnel, qui fait le nécessaire pour que ces modifications soient portées à la connaissance des agents intéressés.

article 76 ◆ Notification des limites d'Arrondissements ou de Régions.

Si les limites d'un ou plusieurs arrondissements, circonscriptions assimilées ou Régions sont modifiées au cours d'une période quadriennale, les élections nouvelles nécessaires pour assurer la représentation normale du personnel dans les nouvelles circonscriptions ont lieu immédiatement après la réalisation des modifications si ces élections sont nécessaires pour compléter les délégations dans les conditions prévues à l'article 77 ci-après.

article 77 ◆ Elections partielles.

Des élections partielles ont lieu, le cas échéant, dans le courant des mois de janvier et de juillet. Elles ont pour but de compléter les délégations qui se trouvent réduites au minimum aux seuls délégués titulaires.

Toutefois, si le nombre total des délégués, titulaires et suppléants, venait à tomber, par suite de démissions massives, au-dessous de la moitié de l'effectif normal des membres titulaires de la délégation, il serait procédé à des élections immédiates pour pourvoir au remplacement de tous les délégués (titulaires et suppléants) de la catégorie ou du groupe intéressé.

TITRE B

FONCTIONNEMENT DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL

CHAPITRE 8

article 78 ◆ Organisation des réunions.

Les délégués qui représentent des catégories d'agents ayant des attributions comparables sont appelés à siéger en commun sauf objection de l'organisation syndicale (ou de l'une des organisations syndicales) à laquelle appartiennent ces délégués.

Les réunions trimestrielles ou spéciales auprès du Chef du Service ont lieu, en principe, l'après-midi. Dans la matinée qui précède chacune de ces réunions, des délégués sont autorisés à se consulter avec le ou les délégués auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint) qui doivent assister à la réunion.

Il est accordé aux délégués au 3e degré en vue de la réunion préparatoire prévue à l'article 27 § 4 de la Convention Collective, une journée dont la date est fixée par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les délégués des agents des Services Centraux). Cette réunion préparatoire a lieu au siège de la Direction Régionale (ou au siège de la Direction Générale pour les Services Centraux) dans une salle mise à la disposition des délégués.

Une journée dont la date est fixée par le Directeur Général est également accordée aux délégués au 4e degré, pour leur permettre de tenir, au siège de la Direction Générale, la réunion préparatoire prévue à l'article 30 § 4 de la Convention Collective.

Les délégués titulaires au 4e degré qui ne sont que délégués suppléants au 3e degre ou qui ont perdu leur qualité de délégué au 3e degré sans perdre celle de délégué au 4e degré doivent, sur leur demande, être autorisés à assister aux réunions semestrielles prévues à l'art. 27 de la Convention Collective du personnel du cadre permanent (réunions auprès du Directeur de la Région ainsi qu'aux réunions préparatoires aux dites réunions).

Si un délégué titulaire est empêché d'assister à une réunion à laquelle il a été convoqué, il doit en aviser, dans le plus bref délai possible, le fonctionnaire auprès de qui il remplit les fonctions de délégué et le délégué suppléant est aussitôt convoqué par les soins de ce fonctionnaire.

On procède de même en cas d'empêchement du premier délégué suppléant et ainsi de suite.

article 79 ◆ Procès-verbaux des réunions.

Chaque réunion trimestrielle ou semestrielle et chaque conférence spéciale donne lieu à un procès-verbal sommaire dressé par le représentant de la S.N.C.F. et notifié individuellement à chacun des délégués qui ont pris part aux opérations. Ce procès-verbal est considéré comme adopté s'il n'y a pas été fait d'objection dans un délai de :

— cinq jours pour les procès-verbaux des réunions auprès du Chef d'arrondissement et du Chef du Service,

— douze jours pour les procès-verbaux des réunions auprès du Directeur de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et du Directeur Général.

Il est accusé réception des observations présentées par écrit dans le délai normal et dont il n'a pu être tenu compte. Cet accusé de réception indique aux délégués pourquoi leurs observations n'ont pas été retenues.

Conformément aux dispositions de l'article 33 § 4 de la Convention Collective, les procès-verbaux des réunions des délégations sont remis aux délégués du personnel titulaires et suppléants, ainsi qu'aux organisations syndicales parties à la dite Convention ; des mesures sont prises, en outre, pour porter la teneur de ces P.V. à la connaissance du personnel intéressé.

article 80 ◆ Décompte des absences des délégués.

Il est accordé aux délégués le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission et aux trajets qu'ils peuvent avoir à effectuer, en veillant toutefois à ce qu'il ne se produise pas d'abus et étant entendu que la réglementation du travail n'est pas applicable pendant ces absences.

Pendant toute la durée des opérations pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués, les délégués sont considérés au point de vue de la rémunération comme étant en service ; ils reçoivent la rémunération correspondant à leur emploi et, s'il y a lieu, les allocations réglementaires de déplacement dans les conditions prévues au Chapitre XXV du Fascicule II du Règlement du Personnel (page 78). Seuls, donnent droit à l'attribution des allocations de déplacements, les déplacements autorisés : il n'est en conséquence pas attribué d'allocation de déplacement aux délégués qui profitent pour se déplacer des congés spéciaux qui leur sont accordés en vertu de l'article 82.

article 81 ◆ Allocations pour frais de correspondance allouées aux délégués titulaires.

Afin d'indemniser les délégués des dépenses qu'ils peuvent avoir à faire pour fournitures de bureau, frais de correspondance, etc.. il leur est alloué des allocations pour frais de correspondance dans les conditions indiquées aux articles 269 à 271 du Fascicule II du Règlement du Personnel (page 123).

article 82 ◆ Congés spéciaux accordés aux délégués.

Les délégués bénéficient des congés spéciaux prévus à l'article 21 du Fascicule V du Règlement du Personnel (page 707).

article 83 ◆ Facilités de circulation accordées aux délégués.

Lorsqu'un délégué doit, pour accomplir sa mission, effectuer un déplacement en chemin de fer, des mesures sont prises afin de lui permettre d'emprunter les trains normalement interdits aux porteurs de facilités de circulation.

D'autre part, les délégués aux 1er et 2e degrés qui, en raison de leur grade, voyagent normalement en 3e classe, bénéficient de la 2e classe pour les voyages nécessités pour l'accomplissement de leurs fonctions de délégués.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur de la Région une carte de circulation établie en 2e classe et valable sur toutes les lignes de leur Région.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur Général une carte de circulation établie en 2e classe et valable sur toutes les lignes de la S.N.C.F.

Ces cartes sont établies en 1re classe pour les délégués qui bénéficient normalement de cette classe.

Il est, en outre, accordé, au début de chaque année, aux délégués titulaires auprès du Chef du Service, 12 autorisations d'express supplémentaires.

article 84 ◆ Mesures diverses.

Les opérations auxquelles un ou plusieurs délégués n'assistent pas sont valables si tous les délégués intéressés ont été touchés par une convocation régulière 8 jours au moins à l'avance.

Aucun délégué ne peut prendre part à une délibération à laquelle il est personnellement intéressé.

En dehors du rôle qu'ils ont à jouer dans les questions de classement, les délégués n'ont pas non plus à intervenir dans les questions concernant la situation individuelle de tel ou tel agent.

D'autre part, en dehors des réunions, conférences et enquêtes pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués ou autorisés, les délégués ne doivent se livrer à aucune occupation relative à leur rôle de délégué pendant les heures de travail.

Il leur est interdit d'utiliser les plis de service pour communiquer entre eux ou avec leurs mandants.

Les délégués, en cas de cessation de mandat, doivent faire la remise à leur Chef de service des documents (listes de délégués, règlements, ordres généraux, instructions générales, etc...) qui leur ont été remis au titre de délégué.

80/W. 45.642. — Paris. Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (3802) - Marché 201

Règt P 8

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES AGENTS DANS LES CATÉGORIES POUR LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

I. — REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DES SERVICES ACTIFS DES ÉTABLISSEMENTS

a) EXPLOITATION

Catégorie 1.

Homme d'équipe
Homme d'équipe principal
Préposée aux travaux manuels.

Catégorie 2.

Brigadier
Brigadier de manutention
Brigadier de manœuvres
Brigadier-reconnaisseur
Brigadier-chef
Sous-chef de manutention
Sous-chef de manœuvres
Sous-chef reconnaisseur
Conducteur de locotracteur
Conducteur principal de locotracteur
Gardien
Chef-gardien
Surveillant de ronde
Chef-surveillant de ronde
Camionneur
Conducteur d'auto de 3e classe
Sous-agent technique *(Camionnage)*.

Catégorie 2 *bis*.

Garde-signaux
Aiguilleur de 2e classe
Aiguilleur de 1re classe
Lampiste-appareilleur
Brigadier-lampiste
Sous-chef lampiste
Aide-ouvrier
Ouvrier de 2e classe.

Catégorie 3.

Surveillant
Contrôleur de gare
Facteur
Facteur aux écritures
Facteur-mixte

Catégorie 3 *(suite)*.

Préposée au téléphone
Pointeur-releveur
Chef de halte
Gérante de halte de 3e classe
Gérante de halte de 2e classe
Gérante de halte de 1re classe
Facteur-mixte intérimaire.

Catégorie 4.

Homme d'équipe *(Service des trains)*.
Surveillant des trains
Vagonnier
Conducteur
Conducteur *(Contrôle)*
Chef de train.

Catégorie 5.

Chef de station.
Chef de gare de 6e classe.
Intérimaire de 2e classe.

Catégorie 6.

Chef de manutention
Chef de manœuvres
Chef de manutention principal
Chef de manœuvres principal
Chef-aiguilleur
Chef-aiguilleur principal
Ouvrier de 1re classe
Sous-chef ouvrier
Chef-ouvrier
Chef-lampiste
Chef-lampiste principal
Facteur-enregistrant
Téléphoniste
Agent technique *(Camionnage)*
Agent technique principal *(Camionnage)*
Contrôleur du camionnage
Aide-contrôleur technique *(Camionnage)*.

◆ NOTA. — Les grades du personnel féminin non repris dans les tableaux ci-après sont classés dans les mêmes catégories que les grades correspondants du personnel masculin.

Les attachés sont incorporés dans les catégories auxquelles ressortissent les agents de même échelle et de même filière.

Les auxiliaires sont rattachés aux mêmes catégories que les agents du cadre permanent occupés dans des fonctions analogues.

Le personnel des Services Médicaux et Sociaux n'appartenant pas au cadre permanent est rattaché, pour la représentation du personnel, aux catégories ci-après :

Catégories 402 ou 502 : Infirmière adjointe, infirmière de 2e classe, moniteur et moniteur adjoint, monitrice et monitrice-adjointe d'éducation physique, jardinière d'enfants et jardinière adjointe, secrétaire et secrétaire adjointe d'assistante sociale, bibliothécaire de 1re et 2e classes, bibliothécaire adjointe, professeur de 2e classe d'enseignement ménager, monitrice et monitrice adjointe d'enseignements ménager. Instituteur adjoint.

Catégories 403 ou 503 : Infirmière de 1re classe, moniteur principal et monitrice principale d'éducation physique, bibliothécaire principale, professeur de 1re classe d'enseignement ménager, instituteur.

Catégories 404 ou 504 : Infirmière principale et infirmière-chef, bibliothécaire-chef, inspectrice d'enseignement ménager, instituteur principal.

Toutefois dans les Régions où il existe encore du personnel infirmier appartenant au cadre permanent, personnel ressortissant à la catégorie 406, les infirmières visées ci-dessus sont rattachées à cette catégorie.

Catégorie 7 A.

Chef-contrôleur de gare
Receveur de 2e classe aux billets
Receveur de 1re classe aux billets
Commis de 2e classe
Commis de 1re classe
Contrôleur de résidence
Commis principal.

Catégorie 7 B.

Receveur-chef aux billets
Sous-chef de bureau de gare
Caissier de 3e classe
Caissier de 2e classe
Caissier de 1re classe
Chef de bureau de gare de 4e classe
Chef de bureau de gare de 3e classe
Chef de bureau de gare de 2e classe
Sous-chef du camionnage
Chef du camionnage
Contrôleur technique adjoint *(Camionnage)*
Contrôleur technique *(Camionnage)*
Contrôleur technique *(Inspection)*
Sous-chef de garage
Chef de garage.

Catégorie 8 A.

Facteur-chef
Sous-chef de gare de 4e classe
Sous-chef de gare de 3e classe
Sous-chef de gare de 2e classe
Sous-chef de gare de 1re classe
Intérimaire de 1re classe
Intérimaire principal.

Catégorie 8 B.

Contrôleur adjoint des trains } *Surveillance des agents des trains*
Contrôleur des trains } *Surveillance des agents des trains*
Contrôleur principal des trains } *Surveillance des agents des trains*
Contrôleur technique adjoint
Contrôleur technique
Contrôleur technique principal.

Catégorie 9.

Chef de gare de 5e classe
Chef de gare de 4e classe
Chef de gare de 3e classe.

Catégorie 10.

Chef de bureau de gare de 1re classe
Chef de bureau de gare principal de 2e classe
Chef de bureau de gare principal de 1re classe
Sous-chef de gare principal
Chef de gare de 2e classe.

Catégorie 11.

Agents des échelles 15 à 18 (1).

b) VOIE ET BATIMENTS

Catégorie 21.

Femmes gardes-barrières et sémaphoristes à service discontinu.

Catégorie 22.

Cantonnier
Cantonnier principal
Manœuvre
Manœuvre spécialisé
Sémaphoriste
Conducteur de draisine
Conducteur principal de draisine
Garde
Garde-signaux
Préposée aux travaux manuels
Conducteur d'auto de 3e, 2e et 1re classes
Conducteur principal d'auto.

Catégorie 22 *bis*.

Manœuvre } *Grands Ateliers, Magasins et Chantiers de la Voie*
Manœuvre spécialisé } *Grands Ateliers, Magasins et Chantiers de la Voie*
Gardien. } *Grands Ateliers, Magasins et Chantiers de la Voie*

Catégorie 22 *ter*.

Cantonnier S.E. ou L.T.
Cantonnier principal S.E. ou L.T.

Catégorie 23.

Aide-ouvrier
Ouvrier de 2e classe
Ouvrier de 1re classe
Sous-chef de canton
Chef de canton de 2e classe
Chef de canton de 1re classe
Sous-chef d'équipe
Chef d'équipe
Chef de canton principal (échelle 5) (2).

Catégorie 23 *bis*.

Conducteur de machines-outils } *Grands Ateliers, Magasins et Chantiers de la Voie*
Aide-ouvrier } *Grands Ateliers, Magasins et Chantiers de la Voie*
Ouvrier } *Grands Ateliers, Magasins et Chantiers de la Voie*
Ouvrier de 2e et 1re classes } *Grands Ateliers, Magasins et Chantiers de la Voie*
Ouvrier spécialiste } *Grands Ateliers, Magasins et Chantiers de la Voie*
Sous-chef d'équipe } *Grands Ateliers, Magasins et Chantiers de la Voie*
Chef d'équipe. } *Grands Ateliers, Magasins et Chantiers de la Voie*

(1) Les Agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'Arrondissement sont rattachés à la catégorie 11.
(2) Agents de l'échelle 5 ayant conservé le grade de chef de canton à titre personnel.

Catégorie 23 *ter.*

Aide-surveillant S.E.
Surveillant S.E.
Surveillant principal S.E.
Surveillant principal hors classé S.E.
Contrôleur adjoint S.E., S.M., C., L. T.
Aide-ouvrier S.E., S.M., C., L.T.
Ouvrier de 2e classe S.M., C., L.T.
Ouvrier de 1re classe S.M., C., L.T.
Sous-chef ouvrier S.M., C., L.T.
Chef-ouvrier de 2e classe S.M., C., L.T.
Chef-ouvrier de 1re classe S.M., C., L.T.

Catégorie 24.

Chef de canton principal (échelle 6) (1)
Surveillant de travaux
Surveillant principal de travaux
Surveillant technique de travaux
Surveillant technique principal de travaux
Surveillant de la Voie
Surveillant principal de la Voie
Sous-chef ouvrier
Aide-surveillant technique
Surveillant technique
Surveillant technique principal
Chef ouvrier de 2e classe
Chef ouvrier de 1re classe
Agent technique
Agent technique principal.

Catégorie 24 *bis.*

Sous-chef de brigade de manœuvres
Chef de brigade de manœuvres
Sous-chef de brigade d'ouvriers
Chef de brigade d'ouvriers de 2e cl.
Chef de brigade d'ouvriers de 1re cl.
Sous-chef ouvrier
Chef-ouvrier de 2e et 1re classes
Aide-surveillant technique
Surveillant technique
Surveillant technique principal.

Grands Ateliers, Magasins et Chantiers de la Voie

Catégorie 25.

Chef de district de 2e classe
Chef de district de 1re classe
Garde-magasin (2)
Chef de rayon (2)
Garde-magasin principal (2)
Chef de magasin de 2e classe (2)
Chef de magasin de 1re classe (2)
Aide-contrôleur technique (2)
Contrôleur technique adjoint (2)
Contrôleur technique (2)
Contrôleur technique principal (2).
Piqueur (Voie ou Travaux)
Piqueur (élève-chef de district)

Catégorie 25 *(suite).*

Contrôleur adjoint d'entretien des bâtiments (2)
Contrôleur d'entretien des bâtiments (2)
Contrôleur principal d'entretien des bâtiments (2)
Contrôleur adjoint d'architecture (2).
Contrôleur d'architecture (2)
Contrôleur principal d'architecture (2)
Agent réceptionnaire des bois (2)
Agent réceptionnaire principal des bois (2)
Contremaître de manœuvres
Contremaître de 2e et 1re classes
Contremaître principal.

Catégorie 25 *bis.*

Contrôleur S.E.S.
Contrôleur principal S.E.S.
Contrôleur S.E., S.M., C., L.T.
Contrôleur principal S.E., S.M., C., L.T.
Sous-Inspecteur S.E.S.

Catégorie 26

~~Sous-inspecteur S.E.S.~~
Sous-inspecteur (2)
Sous-chef de section
Chef de district principal
Chef d'atelier divisionnaire de 2e et 1re classes.

Catégorie 27.

Agents des échelles 15 à 18 (3).

c) **TRACTION** *(Toutes Régions)*
ENTRETIENS *(Régions du Sud-Ouest)*

Catégorie 31.

Manœuvre
Manœuvre spécialisé.

Catégorie 32.

Aide-ouvrier
Conducteur de machines-outils
Ouvrier
Ouvrier spécialiste
Visiteur de machines
Visiteur de gare
Aide-électricien
Electricien
Conducteur d'auto de 3e, 2e et 1re classes
Conducteur principal d'auto.

Catégorie 32 *bis* (4)

Aide-électricien
Electricien

occupés sur les lignes et dans les usines, postes à haute tension et sous-stations électriques (y compris les équipes d'entretien).

◆ (1) A l'exclusion des agents visés au renvoi (2) de la page 24 qui sont rattachés à la catégorie 23.
◆ (2) Dans les Régions où ces agents ne sont pas rattachés directement à l'Arrondissement ou au Service Régional.
◆ (3) Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'Arrondissement sont rattachés à la catégorie 27.
◆ (4) Lorsqu'aucun des délégués titulaires n'appartient au Service chargé de la réparation des appareils électriques ou des locomotives ou automotrices électriques, il est adjoint à la délégation pour l'examen des questions intéressant les agents de ce Service le premier des délégués suppléants appartenant audit Service.

Catégorie 33.

Sous-chef de brigade de manœuvres
Sous-chef de brigade d'ouvriers
Chef de brigade de manœuvres
Chef de brigade d'ouvriers de 2e classe
Chef de brigade d'ouvriers de 1re classe
Visiteur d'atelier
Sous-chef visiteur
Chef-visiteur
Sous-chef-électricien
Chef de station électrique de 4e cl.
Surveillant de dépôt
Aide-contrôleur technique
Contrôleur technique adjoint.

Catégorie 34 A (1).

Chauffeur de manœuvres
Chauffeur de route
Elève-mécanicien
Aide-conducteur électricien
Elève-conducteur électricien
Conducteur d'autorails
Conducteur de locotracteur de manœuvres.

Catégorie 34 B (1).

Mécanicien de manœuvres
Mécanicien de route
Conducteur électricien
Conducteur principal d'autorails.

Catégorie 35.

Contrôleur technique
Contremaître de 2e classe
Contremaître de manœuvres
Contremaître de 1re classe
Contremaître principal
Chef-électricien
Chef de station électrique de 3e cl.
Chef de station électrique de 2e cl.

Catégorie 36.

Chef d'atelier divisionnaire de 2e cl.
Chef d'atelier divisionnaire de 1re cl.
Chef de réserve
Sous-chef de dépôt de 3e, 2e et 1re cl.
Chef de dépôt de 3e classe
Contrôleur technique principal
Sous-chef d'entretien

Catégorie 36 *(suite).*

Chef d'entretien
Chef de station électrique de 1re cl.

Catégorie 37.

Agents des échelles 15 à 18 (2)

d) **GRANDS ATELIERS** *(Toutes Régions)*

ENTRETIENS *(Toutes Régions, sauf la Région du Sud-Ouest).*

Catégorie 41.

Manœuvre
Manœuvre spécialisé.

Catégorie 42.

Aide-ouvrier
Conducteur de machines-outils
Ouvrier
Ouvrier spécialiste
Aide-électricien
Electricien
Visiteur de gare
Sous-agent technique
Agent technique
Conducteur d'auto de 3e, 2e et 1re classes
Conducteur principal d'auto.

Catégorie 43.

Sous-chef de brigade de manœuvres
Sous-chef de brigade d'ouvriers
Chef de brigade de manœuvres
Chef de brigade d'ouvriers de 2e cl.
Chef de brigade d'ouvriers de 1re cl.
Visiteur d'atelier
Sous-chef visiteur
Chef visiteur
Sous-chef électricien
Chef de station électrique de 4e cl.
Agent technique principal
Contrôleur technique adjoint.

Catégorie 44.

Contremaître de manœuvres
Contremaître de 2e et de 1re cl.
Contremaître principal
Chef-électricien
Chef de station électrique de 3e et de 2e classes

◆ (1) Lorsque les délégués titulaires appartiennent tous au Service des machines à vapeur, il est adjoint à la délégation, pour l'examen des questions intéressant les agents de la conduite électrique (ou de la conduite des autorails) le premier des délégués suppléants appartenant au service de conduite électrique (ou de conduite des autorails).
◆ (2) Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'Arrondissement sont rattachés à la catégorie 37.

Catégorie 45.

Chef d'atelier divisionnaire de 2e et de 1re classes
Sous-chef d'entretien
Chef d'entretien
Chef de station électrique de 1re cl.
Sous-inspecteur des Services actifs.

Catégorie 46.

Agents des échelles 15 à 18 (1).

e) MAGASINS DU SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS

Catégorie 51.

Manœuvre
Manœuvre spécialisé

Catégorie 52.

Aide-ouvrier
Conducteur de machines-outils
Ouvrier
Ouvrier spécialiste
Sous-agent technique
Conducteur d'auto de 3e, 2e et 1re classes
Conducteur principal d'auto.

Catégorie 53.

Sous-chef de brigade de manœuvres
Sous-chef de brigade d'ouvriers
Chef de brigade de manœuvres
Chef de brigade d'ouvriers de 2e cl.
Chef de brigade d'ouvriers de 1re cl.
Agent technique.

Catégorie 54.

Contremaître de manœuvres
Contremaître de 2e et de 1re cl.
Contremaître principal
Aide-contrôleur technique
Contrôleur technique adjoint
Contrôleur technique
Contrôleur technique principal.

Catégorie 55.

Agents des échelles 15 à 18 (2).

f) ECONOMAT

Catégorie 51 bis.

Concierge
Garçon de magasin
Surveillant de ronde
Sous-agent technique
Agent technique
Agent technique principal
Aide-distributeur
Distributeur
Manœuvre
Manœuvre spécialisé
Aide-ouvrier
Ouvrier
Ouvrier spécialiste
Ouvrier de 2e classe
Ouvrier de 1re classe
Sous-chef ouvrier
Préposée aux travaux manuels
Préposée au service de bureau
Conducteur d'auto de 3e, 2e et 1re classes
Conducteur principal d'auto.

Catégorie 52 bis.

~~Facteur aux écritures~~
Expéditionnaire
Employé.
Employé principal
Rédacteur
Aide-contrôleur technique
Contrôleur technique adjoint
Chef-distributeur

Catégorie 53 bis.

Chef de groupe
Rédacteur principal
Contrôleur technique
Chef de rayon
Garde-magasin
Sous-chef de magasin.

Catégorie 54 bis.

Sous-chef de bureau de 2e classe
Sous-chef de bureau de 1re classe
Contrôleur technique principal
Contrôleur des Services Régionaux
Sous-inspecteur
Chef de magasin de 2e classe
Chef de magasin de 1re classe.

Catégorie 55 bis.

Agents des échelles 15 à 18.

(1) Les agents des éch 15 à 18 des bureaux d'Arrondissement sont rattachés à la catégorie 46.
(2) Les agents des éch 15 à 18 des bureaux d'Arrondissement sont rattachés à la catégorie 55.

II. — REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DES SERVICES D'ARRONDISSEMENT ET DES SERVICES RÉGIONAUX ET DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS NON COMPRIS AU § 1

a) EXPLOITATION

1° Arrondissements.

Catégorie 101.

Planton
Concierge
Garçon de bureau
Brigadier des garçons de bureau
Brigadier-chef des garçons de bureau
Conducteur d'auto de 3e cl., 2e cl., 1re cl.
Conducteur principal d'auto.
Surveillant de ronde
Chef-surveillant de ronde
Sous-agent technique
Agent technique
Agent technique principal
Préposée aux travaux manuels
Préposée au service de bureau
Préposée au téléphone
Aide-préposée technique
Préposée technique.

Catégorie 102.

~~Facteur aux écritures~~
Téléphoniste
Expéditionnaire
Employé
Employé principal
Rédacteur
Aide-contrôleur technique
Contrôleur technique adjoint.

Catégorie 103.

Chef de groupe
Rédacteur principal
Contrôleur technique.

Catégorie 104.

Contrôleur technique principal
Contrôleur d'arrondissement
Contrôleur de l'exploitation
Sous-chef de bureau de 2e classe
Sous-chef de bureau de 1re classe
Sous-inspecteur.
Les agents des échelles 15 à 18 des arrondissements sont rattachés à la catégorie 11.

2° Services Régionaux

Catégorie 111.

Planton
Concierge
Garçon de bureau

Catégorie 111 *(suite).*

Brigadier des garçons de bureau
Brigadier-chef des garçons de bureau
Conducteur d'auto de 3e, 2e et 1re cl.
Conducteur principal d'auto
Surveillant de ronde
Chef-surveillant de ronde
Sous-agent technique
Agent technique
Agent technique principal
Préposée aux travaux manuels
Préposée au service de bureau
Préposée au téléphone
Aide-préposée technique
Préposée technique.

Catégorie 111 ***bis.***

Sous-agent technique (1)
Agent technique (1)
Agent technique principal (1). } *Surveillance générale*

Catégorie 112.

Contrôleur de route adjoint (1)
Contrôleur de route (1).

Catégorie 113.

~~Facteur aux écritures~~
Expéditionnaire
Téléphoniste
Employé
Employé principal
Rédacteur
Aide-contrôleur technique
Contrôleur technique adjoint.

Catégorie 113 ***bis.***

Aide-contrôleur technique (1)
Contrôleur technique adjoint (1)
Contrôleur technique (1)
Contrôleur technique principal (1). } *Surveillance générale*

Catégorie 114.

Chef de groupe
Rédacteur principal
Contrôleur technique
Contrôleur technique *(Inspection)*.

Catégorie 114 ***bis.***

Contrôleur adjoint des trains (1)
Contrôleur des trains (1)
Contrôleur principal des trains (1)
Contrôleur de l'exploitation *(Trains)* (1). } *Contrôle de route*

◆ (1) Y compris les agents de ce grade appartenant à un Service d'Arrondissement.

Catégorie 115.

Contrôleur technique principal
Sous-chef de bureau de 2e classe
Sous-chef de bureau de 1re classe
Contrôleur des Services régionaux
Sous-inspecteur
Contrôleur de l'exploitation.

Catégorie 116.

Agents des échelles 15 à 18.

b) VOIE ET BATIMENTS

1° Arrondissements.

Catégorie 201.

Planton
Garçon de bureau
Brigadier des garçons de bureau
Brigadier-chef des garçons de bureau
Garçon de magasin
Concierge
Conducteur d'auto de 3e, 2e et 1re cl.
Conducteur principal d'auto.
Surveillant de ronde
Chef-surveillant de ronde
Sous-agent technique
Agent technique
Agent technique principal
Aide-distributeur
Distributeur
Préposée aux travaux manuels
Préposée au service de bureau
Préposée au téléphone
Aide-préposé technique
Préposée technique

Catégorie 202.

~~Facteur aux écritures~~
Téléphoniste
Expéditionnaire
Employé
Employé principal
Rédacteur
Aide-contrôleur technique
Contrôleur technique adjoint
Chef-distributeur.

Catégorie 203.

Calqueur
Dessinateur-calqueur
Dessinateur-projeteur de 2e classe
Dessinateur-projeteur de 1re classe
Métreur de 2e classe
Métreur de 1re classe
Aide-géomètre
Géomètre.

Catégorie 203 *bis*.

Dessinateur principal
Chef-dessinateur
Sous-chef d'études de 2e cl.
Métreur principal
Chef-métreur
Géomètre principal.

Catégorie 204.

Chef de groupe
Rédacteur principal
Contrôleur technique
Garde-magasin
Chef de rayon
Garde-magasin principal
Sous-chef de magasin.

Catégorie 205.

Sous-chef de bureau de 2e classe
Sous-chef de bureau de 1re classe
Contrôleur technique principal
Contrôleur d'arrondissement
Sous-inspecteur
Chef de magasin de 2e classe
Chef de magasin de 1re classe
Les agents des échelles 15 à 18 des arrondissements sont rattachés à la catégorie 27.

2° Services Régionaux.

Catégorie 211.

Planton
Concierge
Garçon de bureau
Brigadier des garçons de bureau
Brigadier-chef des garçons de bureau
Garçon de magasin
Garçon de laboratoire
Conducteur d'auto de 3e, 2e et 1re classes
Conducteur principal d'auto
Surveillant de ronde
Chef-surveillant de ronde.
Aide-surveillant technique
Surveillant technique
Sous-agent technique
Agent technique
Agent technique principal
Aide-distributeur
Distributeur
Surveillant de travaux
Surveillant principal de travaux
Préposée aux travaux manuels
Préposée au service de bureau
Préposée au téléphone
Aide-préposée technique
Préposée technique.

Catégorie 212.

~~Facteur aux écritures~~
Expéditionnaire

Catégorie 212 *(suite).*

Téléphoniste
Employé
Employé principal
Rédacteur
Aide-contrôleur technique
Contrôleur technique adjoint
Chef-distributeur
Contrôleur adjoint d'architecture
Contrôleur adjoint d'entretien des bâtiments

Catégorie 213.

Calqueur
Dessinateur-calqueur
Dessinateur-projeteur de 2e classe
Dessinateur-projeteur de 1re classe
Surveillant technique principal
Agent réceptionnaire des bois
Agent réceptionnaire principal des bois
Aide-géomètre
Géomètre
Métreur de 2e classe
Métreur de 1re classe
Aide-agent d'acquisitions
Agent d'acquisitions de 2e classe.

Catégorie 213 *bis.*

Dessinateur principal
Chef-dessinateur
Sous-chef d'études de 2e classe
Métreur principal
Chef-métreur
Géomètre principal.

Catégorie 214.

Chef de groupe
Rédacteur principal
Contrôleur technique
Garde-magasin
Garde-magasin principal
Sous-chef de magasin
Chef de rayon
Contrôleur d'architecture
Contrôleur d'entretien des bâtiments.

Catégorie 215.

Sous-chef de bureau de 2e classe
Sous-chef de bureau de 1re classe
Contrôleur technique principal
Contrôleur des services régionaux
Sous-inspecteur
Contrôleur principal du S.E.S.
Chef de magasin de 2e classe
Chef de magasin de 1re classe
Agent d'acquisitions de 1re classe
Agent spécial d'acquisitions
Géomètre expert
Contrôleur principal d'architecture
Contrôleur principal d'entretien des bâtiments.

Catégorie 216.

Agents des échelles 15 à 18.

c) MATÉRIEL ET TRACTION

1° Arrondissements

Catégorie 301.

Planton
Gardien
Garçon de bureau
Brigadier des garçons de bureau
Brigadier-chef des garçons de bureau
Garçon de magasin
Concierge
Conducteur d'auto de 3e, 2e et 1re classes
Conducteur principal d'auto
Surveillant de ronde
Chef-surveillant de ronde
Sous-agent technique
Agent technique
Agent technique principal
Préposée aux travaux manuels
Préposée au service de bureau
Préposée au téléphone.

Catégorie 302 A.

Aide-distributeur
Distributeur
Téléphoniste
~~Facteur aux écritures~~
Expéditionnaire
Employé
Employé principal
Rédacteur
Aide-contrôleur technique
Contrôleur technique adjoint
Chef-distributeur
Aide-chimiste.

Dépôts (Toutes Régions)
Entretiens (Région du Sud-Ouest)

Catégorie 302 B.

Aide-distributeur
Distributeur
Téléphoniste
~~Facteur aux écritures~~
Expéditionnaire
Employé
Employé principal
Rédacteur
Aide-contrôleur technique
Contrôleur technique adjoint
Chef-distributeur
Aide-chimiste.

Grands Ateliers et Approvisionnements (Toutes Régions)
Entretiens (Toutes Régions sauf Sud-Ouest)

Catégorie 303.

Calqueur
Dessinateur-calqueur
Dessinateur-projeteur de 2e classe
Dessinateur-projeteur de 1re classe

Catégorie 303 *bis*.

Dessinateur principal
Chef-dessinateur
Sous-chef d'études de 2e classe
Chimiste de 2e et 1re classes
Chimiste principal.

Catégorie 304.

Chef de groupe
Rédacteur principal
Contrôleur technique
Garde-magasin
Chef de rayon
Sous-chef de magasin.

Catégorie 305.

Sous-chef de bureau de 2e classe.
Sous-chef de bureau de 1re classe
Contrôleur technique principal
Contrôleur d'arrondissement
Sous-inspecteur
Chef de magasin de 2e classe
Chef de magasin de 1re classe
Chef de magasin d'atelier.

Catégorie 305 *bis*.

Contrôleur du matériel
Contrôleur de traction
Intérimaire de traction
Chef-mécanicien
Chef-conducteur d'autorails
Chef-conducteur principal d'autorails
Chef-conducteur électricien
Chef-conducteur principal électricien
Contrôleur du Service Electrique.

Les agents des échelles 15 à 18 des arrondissements sont rattachés suivant le Service auquel ils appartiennent à l'une des catégories 37, 46 ou 55.

2° Services Régionaux.

Catégorie 311.

Planton
Gardien.
Concierge
Garçon de bureau
Brigadier des garçons de bureau

Catégorie 311 *(suite)*.

Brigadier-chef des garçons de bureau
Garçon de laboratoire
Conducteur d'auto de 3e, 2e et 1re classes
Conducteur principal d'auto
Surveillant de ronde
Chef-surveillant de ronde
Sous-agent technique
Agent technique
Agent technique principal
Préposée aux travaux manuels
Préposée au service de bureau
Préposée au téléphone
Aide-préposée technique
Préposée technique.

Catégorie 312.

~~Facteur aux écritures~~
Expéditionnaire
Téléphoniste
Employé
Employé principal
Rédacteur
Aide-contrôleur technique
Contrôleur technique adjoint.

Catégorie 313.

Calqueur
Dessinateur-calqueur
Dessinateur-projeteur de 2e classe
Dessinateur-projeteur de 1re classe
Aide-chimiste.

Catégorie 313 *bis*.

Dessinateur principal
Chef-dessinateur.
Sous-chef d'études de 2e classe
Chimiste de 2e et 1re classes
Chimiste principal.

Catégorie 314.

Chef de groupe
Rédacteur principal
Contrôleur technique.

Catégorie 315.

Sous-chef de bureau de 2e classe
Sous-chef de bureau de 1re classe
Contrôleur technique principal
Contrôleur de traction
Contrôleur du matériel
Contrôleur des Services régionaux
Sous-inspecteur

Catégorie 316.

Agents des échelles 15 à 18.

d) **DIRECTION RÉGIONALE**

Catégorie 401.

Planton
Concierge
Gardien
Garçon de bureau
Conducteur d'auto de 3e, 2e et 1re classes
Conducteur principal d'auto
Brigadier des garçons de bureau
Brigadier-chef des garçons de bureau
Surveillant de ronde.
Chef-surveillant de ronde
Sous-agent technique
Agent technique
Agent technique principal
Préposée aux travaux manuels
Préposée au service de bureau
Préposée au téléphone
Aide-préposée technique
Préposée technique.

Catégorie 402.

Calqueur
~~Facteur aux écritures~~
Expéditionnaire
Téléphoniste
Employé
Employé principal
Rédacteur
Aide-contrôleur technique
Contrôleur technique adjoint.

Catégorie 403.

Chef de groupe
Rédacteur principal
Contrôleur technique.

Catégorie 404.

Sous-chef de bureau de 2e classe
Sous-chef de bureau de 1re classe
Contrôleur technique principal
Contrôleur de direction régionale
Sous-inspecteur.

Catégorie 405.

Agents des échelles 15 à 18.

Catégorie 406.

Aide-infirmier
Infirmier.
Infirmier principal
Chef-infirmier
Infirmière adjointe
Infirmière de 2e et de 1re classes
Infirmière principale de 2e et 1re classes.

e) **SERVICES CENTRAUX DE LA S.N.C.F.**

Catégorie 501.

Concierge
Planton
Garçon de bureau
Manœuvre
Brigadier des garçons de bureau
Brigadier-chef des garçons de bureau
Garçon de caisse
Garçon de caisse principal
Conducteur d'auto de 3e, 2e et 1re classes
Conducteur principal d'auto
Surveillant de ronde
Chef-surveillant de ronde
Sous-agent technique
Agent technique
Agent technique principal
Aide-classeur
Classeur
Classeur principal
Chef-classeur
Préposée aux travaux manuels
Préposée au téléphone
Aide-préposée technique
Préposée technique.

Catégorie 501 *bis*.

Cantonnier
Manœuvre
Cantonnier principal
Manœuvre spécialisé
Aide-ouvrier
Aide-électricien
Sous-chef de brigade de manœuvres
Sous-chef de canton
Chef de canton de 2e et 1re classes
Chef de canton principal.
Ouvrier
Electricien
Ouvrier spécialiste
Sous-chef de brigade d'ouvriers
Chef de brigade de manœuvres.

Service de l'Energie électrique

ANNEXE 2

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL AUPRÈS DU CHEF D'ARRONDISSEMENT ET AUPRÈS DU CHEF DU SERVICE

SERVICE DE L'EXPLOITATION				SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS				SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION			
		Représentation auprès du				Représentation auprès du				Représentation auprès du	
Groupes	Catégories	Chef d'Arrondissement	Chef du Service Régional	Groupes	Catégories	Chef d'Arrondissement	Chef du Service Régional	Groupes	Catégories	Chef d'Arrondissement	Chef du Service Régional
I	1	X	X	IX	21	X	X	XIV	31	X	X
II	2	X	X (1)	IX	22	X	X	XV	32	X	X
II	2 *bis*	X	X (1)	XII	22 *ter*	X	X	XV	32 *bis*	X (6)	X (6)
III	3	X	X	X	23	X	X	XIV	41	X (7)	X (7)
IV	4	X	X	XII	23 *ter*	X	X	XVI	42	X (7)	X (7)
V	5	X	X	X	24	X	X	XIV	51	X	X
V	6	X	X	XI	25		X	XVI	52	X	X
V	7 A	X	X	XI	25 *bis*		X	XIX	35		X
VI	7 B	X	X	XI	26		X	XX	44		X (7)
VI	8 A	X	X	XIII	27		X (4)	XX	54		X
VI	8 B		X	IX	22 *bis*	X	X	XXI	36		X
VII	9		X	X	23 *bis*	X	X	XXI	45		X (7)
VII	10		X	X	24 *bis*	X	X	XVII	34 A	X (8)	X (8)
VIII	11		X (2)					XVIII	34 B	X (8)	X (8)
								XIX	33	X	X
								XX	43	X (7)	X (7)
								XX	53	X	X
								XXII	37		X (5)
								XXII	46-55		X (5)
								XXIII	51 *bis*	X	X
								XXIV	52 *bis*	X	X
								XXV	53 *bis*	X	X
								XXV	54 *bis*	X	X
XXIII	101	X	X (3)	XXIII	201	X	X (3)	XXIII	301	X	X (3)
XXIII	111		X (3)	XXIII	211		X (3)	XXIII	311		X (3)
XXIII	111 *bis*		X	XXIV	202	X	X	XXIV	302 A	X	X
XXIV	102	X	X	XXIV	212		X	XXIV	302 B	X	X
XXIV	113		X	XXIV	203	X	X	XXIV	312		X
XXIV	113 *bis*		X	XXIV	213		X	XXIV	303-313		X
XXIV	112		X	XXIV	203 bis - 213 bis		X	XXIV	303 bis - 313 bis		X
XXV	103		X	XXV	204		X	XXV	304		X
XXV	114		X	XXV	214		X	XXV	314		X
XXV	114 *bis*		X	XXV	205		X	XXV	305		X
XXV	104		X	XXV	215		X	XXI	305 *bis*		X
XXV	115		X	XIII	216		X (4)	XXV	315		X
VIII	116		X (2)					XXII	316-55 bis		X (5)

◆ (1) Pour la représentation auprès du Chef du Service Régional, les catégories 2 et 2 *bis* sont fusionnées.

◆ (2) Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'Arrondissement sont rattachés à la catégorie 11.

◆ (3) Pour la représentation auprès du Chef du Service Régional, les catégories 101 et 111 sont fusionnées ; il en est de même pour les catégories 201 et 211 et pour les catégories 301 et 311.

◆ (4) Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'Arrondissement sont rattachés à la catégorie 27.

◆ (5) Les agents des échelles 15 à 18 des bureaux d'Arrondissement sont rattachés suivant le Service auquel ils appartiennent, à l'une des catégories 37, 46 ou 55.

◆ (6) Lorsqu'aucun des délégués titulaires n'appartient au Service chargé de la réparation des appareils électriques ou des locomotives ou automotrices électriques, il est adjoint à la délégation, pour l'examen des questions intéressant les agents de ce Service, le premier des délégués suppléants appartenant audit Service.

◆ (7) Lorsqu'aucun des délégués titulaires n'appartient aux Ateliers des machines, il est adjoint à la délégation, pour l'examen des questions intéressant les agents de ces Ateliers, le premier des délégués suppléants appartenant aux dits Ateliers.

◆ (8) Lorsque les délégués titulaires appartiennent tous au Service des machines à vapeur, il est adjoint à la délégation, pour l'examen des questions intéressant les agents de la conduite électrique (ou la conduite des autorails) le premier des délégués suppléants appartenant au Service de conduite électrique (ou de conduite des autorails).

Catégorie 502.

Aide-distributeur
Distributeur
Téléphoniste
Calqueur
~~Facteur aux écritures~~
Expéditionnaire
Employé
Dessinateur-calqueur
Rédacteur
Employé principal
Aide-contrôleur technique
Contrôleur technique adjoint
Chef-distributeur.

Catégorie 503.

Contrôleur technique
Rédacteur principal
Chef de groupe
Dessinateur-projeteur de 2e classe
Dessinateur-projeteur de 1re classe
Dessinateur principal
Chef-dessinateur
Sous-chef d'études de 2e classe
Garde-magasin
Sous-chef de rayon
Sous-chef de magasin.

Catégorie 503 *bis*.

Chef de brigade d'ouvriers de 2e et 1re classes
Chef de station électrique de 4e classe
Piqueur (élève-chef de district)
Chef de station électrique de 3e classe
Chef-électricien
Contremaître de 2e classe
Chef de station électrique de 2e classe
Chef de district de 2e classe
Contremaître de 1re classe
Chef de district de 1re classe
Chef de station électrique de 1re classe
Chef de district principal
Sous-chef de section.

Service de l'Energie électrique

Catégorie 504.

Contrôleur technique principal
Sous-chef de bureau de 2e classe.
Contrôleur des Services Centraux
Sous-chef de bureau de 1re classe
Sous-inspecteur
Chef de magasin de 2e et 1re classes

Catégorie 505.

Agents des échelles 15 à 18.

DIRECTIONS RÉGIONALES

GROUPES	CATÉGORIES	REPRÉSENTATION au 2e degré
XXIV	401 - 402	X
XXIV	406	X
XXV	403 - 404	X
XIII	405	X

SERVICES CENTRAUX

CATÉGORIES	Direction Générale (1)	Service du Contentieux	Service des Titres	Service de l'énergie électrique		Service Central du Mouvement	Service Central du Matériel	Service Central des Installations fixes et de la Construction	Service Commercial		Service Central du Personnel	Service des Retraites	Caisse de Prévoyance	Service des Approvisionnements	Service de la Comptabilité Générale et des Finances
									à l'exclusion de la Division visée dans la colonne ci-contre	Division Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes					
	Représentation au 2e degré (2)	Représentation au 2e degré (2)	Représentation au 2e degré (2)	Représentation au 1er degré (3)	Représentation au 2e degré (4)	Représentation au 2e degré (5)	Représentation au 2e degré (5)	Représentation au 2e degré (5)	Représentation au 2e degré (5)	Représentation au 1er degré (6) / 2e degré (5)	Représentation au 2e degré (7)	Représentation au 2e degré (7)	Représentation au 2e degré (7)	Représentation au 2e degré (5)	Représentation au 2e degré (8)
501	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
502	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
501 *bis*				X	X										
503	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
504	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
503 *bis*					X										
505	X	X	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X

◆ (1) Sont compris sous cette rubrique, pour l'application du présent Règlement, les Services de la Présidence du Conseil d'Administration, le Secrétariat général (à l'exclusion du Service du Contentieux et du Service des Titres), le Service Technique de la Direction Générale et le Service du Contrôle des Marchés.
◆ (2) Le Chef du Service est le Secrétaire Général de la S.N.C.F.
◆ (3) Le Chef d'Arrondissement est le Chef de l'Arrondissement des Usines de Toulouse.
◆ (4) Le Chef du Service est le Directeur Adjoint au Directeur Général.
◆ (5) Le Chef du Service est le Directeur du Service Central considéré.
◆ (6) Le Chef d'Arrondissement est le Chef de la Division Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.
◆ (7) Le Chef du Service est le Directeur du Service Central du Personnel.
◆ (8) Le Chef du Service est le Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances.

ANNEXE 3

COMPOSITION DES GROUPES POUR LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL AUPRÈS DU DIRECTEUR DE LA RÉGION

GROUPES	CATÉGORIES
I	1
II	2, 2 bis
III	3
IV	4
V	5, 6, 7 A
VI	7 B, 8 A, 8 B
VII	9, 10
VIII	11, 116
IX	21, 22, 22 bis
X	23, 24, 23 bis, 24 bis
XI	25, 25 bis, 26
XII	22 ter-23 ter
XIII	27, 216, 405
XIV	31, 41, 51
XV	32, 32 bis
XVI	42, 52
XVII	34 A
XVIII	34 B
XIX	33, 35
XX	43, 44, 53, 54
XXI	36, 45, 305 bis
XXII	37, 46-55, 316-55 bis
XXIII	51 bis, 101, 111, 111 bis, 201, 211, 301, 311
XXIV	52 bis, 102, 112-113, 113 bis, 202, 212, 203, 213, 203 bis-213 bis, 302 A, 302 B, 312, 303-313, 303 bis-313 bis, 401-402, 406.
XXV	53 bis, 54 bis, 103, 104, 114, 114 bis, 115, 204, 214, 205, 215, 304, 314, 305, 315, 403-404.

80/W. 48.114. — Paris. Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (3874) - Marché 201